
THE LIBRARY OF CONGRESS
1800

ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION HAÏTIENNE

PUBLIÉ PAR

Me E. MATHON
Avocat

CONTENANT LES LOIS VOTÉES PAR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES
EN L'ANNÉE **1910**

ET LES PRINCIPAUX ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Septième Année.



PORT-AU-PRINCE

Imprimerie VERROLLOT, 78, rue du Peuple ou du Calvaire

1911.

ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION HAÏTIENNE

PUBLIÉ PAR

Me E. MATHON
Avocat

CONTENANT LES LOIS VOTÉES PAR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES
EN L'ANNÉE 1910

ET LES PRINCIPAUX ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Septième Année.



PORT-AU-PRINCE

Imprimerie VERROLLOT, 78, rue du Peuple ou du Calvaire

1911.

ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION HAITIENNE.

Année 1910.

NOTICE.

POUVOIR EXÉCUTIF.

FRANÇOIS ANTOINE SIMON
Président de la République.

SECRÉTAIRES D'ETAT.

Intérieur	JÉRÉMIE.
Guerre et Marine	SEPTIMUS MARIUS.
RELATIONS EXTÉRIEURES & Instruction publique	1° MURAT CLAUDE. 2° PETION PIERRE ANDRÉ.
Finances & Commerce	1o ED. POUGET (démissionnaire) 2o SEPTIMUS MARIUS. 3o MURAT CLAUDE (1)
Justice & Cultes	J. C. ARTEAUD.
Travaux publics & Agriculture	1o MURAT CLAUDE 2o MAGNAN.

POUVOIR LÉGISLATIF.

La 3e Session de la 26e Législature s'ouvrit le 28 Avril 1910.— Elle fut suivie d'une session extraordinaire le 1er. Septembre.

---

(1) A la démissinn de Mr. Ed. Pouget, l'intérim des Départements des Finances et du Commerce fut confié 1o. à Mr. Pétion Pre. André, 2o. à Mr. Septimus Marius Nommé Secrétaire d'Etat titulaire des dits départements, Mr. S. Marius conserva par intérim les portefeuilles de la Guerre et de la Marine qu'il reprit comme titulaire à la nomination de Mr. Murat Claude aux Finances et Commerce.

LOIS, ARRÊTÉS, DÉCRETS & CONTRATS.

Instruction publique

Aucune loi relative à l'Instruction publique n'a été votée cette année. Mais le Département a rendu deux arrêtés, l'un du 8 Octobre ayant trait aux examens des aspirantes au diplôme de sage-femme, et l'autre du 15 Février, portant règlements de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie.

Relations Extérieures.

Par l'art. 19 de la Convention du 29 Juillet 1899 et l'art. 40 de la Convention du 18 Octobre 1907 signées à la Haye les différentes nations s'étaient réservé le droit de conclure des accords en vue de soumettre à l'arbitrage toutes les questions qu'elles jugeront possible de régler par cette voie. C'est en vertu de ces actes qu'a été passée entre Haïti et les Etats-Unis d'Amérique la Convention d'arbitrage votée les 23 Juillet et 13 Août 1909 et publiée au Moniteur du 14 Mai 1910.

Entre les deux mêmes pays a été aussi signée la Convention du 26 Août 1910 sur l'échange des Colis postaux.

La loi sur les passeports avait fait naître de nombreuses difficultés entre le Gouvernement Haïtien et celui de la République Dominicaine, et gêné les voyages entre les deux territoires. C'est pour éviter ces difficultés, et en attendant les Lois nouvelles, qu'a été adopté, le 20 Mai 1910, un *Modus Vivendi* qui modifie les formalités prévus par la loi du 19 Septembre 1864.

Par acte en date du 7 Mai, le Président de la République a agréé la Convention de Berne du 13 Novembre 1908 revisant celle du 9 Septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Travaux publics et Agricultures.

Il a été tenté cette année des concours agricoles départementaux, à l'occasion de la fête de l'Agriculture (1er. Mai). Un arrêté du 15 Février règlemente les conditions et l'organisation de ces concours.

Deux des lois les plus importantes votées par le Corps Législatif sont 1° celle qui modifiie les Contrats et Cahiers des Charges des Chemins de fer du

Cap-Haïtien au Port-au-Prince.— et 2° celle sanctionnant le contrat concédé à Mr. James Macdonald, pour la culture, l'achat et l'exploitation de figues-bananes.— Une transaction préalable a mis fin aux procès existants entre le Gouvernement et l'ancienne Compagnie des Chemins de fer des Gonaïves à Hinche et reglé la situation des actionnaires de la ligne du Cap-Haitien à la Grande Rivière du Nord.

Par la loi du 29 Août, le Concessionnaire du Chemin fer de Port-au-Prince à Pétion ville est autorisé à employer la traction électrique non prévue en son contrat de 1905, et à faire son tracé par la route de Lalue Bourdon.

De nombreux Contrats relevant des Départements ministériels de l'Agriculture ont aussi été votés et promulgués, que nous nous consenteront d'énumérer

1o Contrats pour l'établissemens de Minoteries (A. Durosier Mr. Sylvain.)

2o Contrat pour la Construction d'un marché en fer aux Cayes, et pour la réfection des rues de cette ville (Lubincius Lubin).

3o Contrat pour la réfection du service hydraulique de Jacmel (A. BOUCARD).

La réfection de la canalisation du service hydraulique de Port-au-Prince a été aussi votée par la loi du 9 Septembre. Mais ces travaux seront conduits en régie au moyen d'un Crédit de 140,000 dollars ouvert au Département des Travaux publics.

Intérieur.

Aucune loi importante n'est à signaler pour le Département de l'intérieur. Nous mentionnerons seulement celle sanctionnant un Contrat concédé à Mrs. J. Elie et O. Jeanty, pour la Construction et l'exploitation d'un théâtre à Port-au-Prince, et des arrêtés delimitant les Communes créées en l'année 1909.

Finances et Commerce.

De grands embarras financiers ont provoqué le vote des lois des 20 juillet et 27 Août 1910, lesquelles mettent à la disdisposition du Gouvernement les valeurs affectées, au paiement des titres à émettre pour les effets arriériés et à l'amortissement des titres de la dette intérieure consolidée, et celles aflectées au retrait du papiér-monnaie.

Une commission envoyée en France près la Banque Natio-

nale d'Haïti, et composée de Mr. Emile Deslandes, Marcelin père, F. Nicolas, rapporta au mois d'Août 1o un projet de transaction entre le Gouvernement et la dite Banque, pour le réglement des diffisultés existantes entre eux depuis l'année 1904 et pour la dissolution de cette Institution ; 2o un projet de Contrat pour la création d'une nouvelle *Banque d'Etat* sous le nom de *Banque Nationale de la République d'Haïti* ; 3o Un projet d'emprunt de 65.000.000 de francs à émettre par la Banque de l'Union Parisienne et des Banquiers de Berlin et New-York.

Ces importants contrats ont été tous votés et promulgués.

La Banque Nationale d'Haïti est donc remplacée par la Banque Nationale de la République d'Haïti, *Société anonyme fraçaise*, mais dite pourtant *Banque d'Etat* du Gouvernement Haïtien— et à laquelle il est accordé des privilèges et monopoles et le droit d'acquérir des immeubles en Haïti.

Le vote de l'emprunt de 65 000.000 de francs doit produire une valeur réelle de 47.000.000 de francs qui sera employée 1o au rachat de la Dette intérieure, 2o à l'extinction de l'emprunt du 23 Août 1909; 3o au retrait des gourdes et à l'exécution d'un programme de réforme monétaire.

En suite de ces contrats a été votée la loi du 5 Novembre fixant le taux de rachat des titres de la Dette intérieure, et celle du même jour autorisant le Gouvernement à fixer le taux du retrait des billets (gourdes) et à prendre des mesures pour la démonétisation de la monnaie de nickel.

Fort-Liberté— Une loi du 5 Août ouvre au Commerce le port du Fort-Liberté.

Crédits supplémentaires.— Comme d'ordinaire, les valeurs budgétaires ne suffisent pas à la marche du service public. Les départements ministériels ont d'un côté dépassé les allocations et d'autre part, il leur faut encore de nouveaux crédits pour des dépenses à exécuter.

La loi du 9 Septembre leur accorde donc ces crédits s'élevant à *Gourdes* 3.121.253.34, et *Or* P. 905, 631 65. Ces chiffres ajoutés à ceux du budget de 1909-1910, portent les dépenses de cet exercice à G 11.368.091.08 Or P. 4.234.642.

Budget de 1910-1911— Les voies et moyens de l'exercice 1910-1911 sont fixés à G. 7.866.092.24 et Or P. 3 279. 058.078. Les depenses votées s'élèvent à G. 7.858.559 . 55 et Or P. 3.279.058.76.

Budgets des Recettes.

	Gourdes	P. Or
Droits de douane à l'Importation.	3.077.170.33	1.474.929.72
« « « « l'Exportation. .	23.806 06	2 656 591.62
Biens domaniaux.	22.034 50	23.500.
Timbres-postes et cartes postales.		24.030.26
Euregistrement et Hypothèques	67.709.12	13.454.12
Télégraphe.	22.852.05	
Greffes	6.167	
Moniteur (Journal Officiel). .	768 50	
Timbres mobiles, droits de licences et passeports. .	42.693.14	62.492.37
Papiers timbrés.	150.000	
Bureau hydraulique de . . . Port-au-Prince.	47.114 62	
Recettes diverses.	58.472.46	
Vente de 978.339 31 or (1) du Budget à 450 o/o	4.402.528.89	

Budget des Dépenses.

Relations Extérieures	P.	134.701.34	G.	19.780
Cultes	«	79.650	«	47.800
Justice	«	7.100	«	633.114
Guerre	«	58 000	«	1.390.583.51
Marine	«	25.000	«	321.303
Service de la Banque	«	30.000	«	10 000
Agriculture	«	6 170	«	292.928
Instruction publique	«	21 896	«	1.554.358
Finances et Commerce	«	46.322 56	«	1.105.329,96
Recettes et Dépenses	«	3.500	«	124.932
Intérieur et Police générale . .	«	303 700	«	1.586.814,56
Dette publique	«	2.517.901,68	«	206 481,52
Travaux publics	«	45.117,20	«	563.108
	Or P	3 279.058.78	G.	7.858.559.55

Guerre et Marine

Un arrêté du 16 Août 1910, règlemente le service de santé des hôpitaux de la République,

Par la loi du 10 Septembre est sanctionné un contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de la Marine et Monsieur Dupuis Nouillé pour la transformation et l'exploitation du dock et des forges et Chantiers de Bizoton.

(1) Ces P. 978.339.31 sont donc à déduire des valeurs en Or.

ANNUAIRE
DE
LÉGISLATION HAITIENNE

Instruction Publique.

Arrêté du 15 Février 1910 portant règlements de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie

(*Moniteur des 30 Mars et 2 Avril 1910.*)

LE SECRETAIRE D'ETAT

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 16 Septembre 1906 sur l'enseignement de la Médecine et celle du 29 Octobre 1901 sur l'Instruction publique ; (1).

Considérant qu'il y a lieu de reviser les Règlements de cette Ecole ;

Arrête ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Ouverture des Cours — Admission.

Art. 1er.—L'ouverture des cours de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie est fixée au 1er. lundi du mois d'Octobre.

Art. 2.—Nul ne sera admis comme étudiant en médecine s'il n'est pourvu d'une carte de l'Inspection scolaire de Port-au-Prince attestant qu'il est muni du certificat d'études secondaires classiques.

Art. 3.— Pour être admis à suivre les cours de Pharmacie à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie, l'étudiant doit être muni du certificat d'études secondaires classiques. (1ère partie).

---

(1) Voir Annuaire de 1906, page 14.

Inscriptions.

Art. 4.— En vue de l'obtention d'un grade à lEcole, des inscriptions sont accordées aux étudiants : elles sont au nombre de *vingt* pour la médecine et de *douze* pour la pharmacie. Elles sont délivrées une tous les 3 mois.— La 1ère. inscription doit être prise à la fin du 1er. trimestre de l'année scolaire et les autres de trois mois en trois mois.

Art. 5.—Trois absences non motivées, constatées sur le cahier des pointes, pendant un mois, entrainent d'emblée la perte de l'inscription.

Art. 6.—Les inscriptions sont prises à l'Ecole et par l'étudiant en personne à qui elles appartiennent.

Art 7.—L'étudiant ne pourra jamais commencer ses études après le 1er. trimestre de l année scolaire.

Art. 8.—Chaque étudiant, pour être inscrit à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie, est tenu de se conformer aux obligations suivantes :

1o. Produire son acte de naissance ;

2o. Produire un certifiicat d'études secondaires classiques.

Art. 9.— En s'inscrivant, l'etudiant déclarera sa résidence réelle et s'il vient à la changer, il est tenu d'en faire la déclaration à la Secrétairerie de l'Ecole.

Toute fausse déclaration de résidence entraînera *la perte d'une inscription.*

Equivalences.

Art. 10.—L'école pourra tenir compte à un étudiant des inscriptions qu'il aurait prises dans une Ecole ou Faculté étrangère et des examens qu'il y aurait passés, à condition qu'il apporte devant le conseil des professeurs des pièces à l'appui.

Péremption des Inscriptions.

Art. 11.—Tout étudiant qui, sans motif jugé valable, néglige de prendre ses inscriptions à l'époque réglementaire et de subir aucune épreuve, perd le bénéfice des inscriptions prises depuis la dernière épreuve subie avec succès. La décision est prise d'emblée par le Directeur qui en avisera l'Inspection scolaire.

Cartes d'identité et cartes spéciales,

Art. 12.—Une carte d'identité est délivrée à son entrée à chaque étudiant par le Directeur de l'Ecole. Cette carte est renouvelée au commencement de chaque année scolaire contre la remise de la précédente.

Art. 13.—Le Directeur de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie peut délivrer des cartes spéciales aux personnes qui veulent suivre à titre d'auditeurs bénévoles les cours de l'Ecole Nationale de médecine et de Pharmacie.

Art. 14.—Les cartes spéciales délivrées aux auditeurs bénévoles sont valables pour une année et peuvent être renouvelées au commencement de chaque année scolaire

Pénalités

Art. 15.—En cas de faute grave de la part d'un étudiant, le Directeur peut lui interdire provisoirement les cours. Mais il devra en référer, dans les 24 heures, à l'Inspection scolaire qui, après enquête, fera son rapport au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, lequel décidera de la question.

Art. 16.—Les peines disciplinaires qui peuvent être appliquées aux étudiants sont les suivantes : l'avertissement, la censure, prononcés par le Directeur ; l'exclusion temporaire n'excédant pas trois mois, avec suspension du cours des Inscriptions, prononcée par l'Inspection scolaire, après rapport au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique ; l'exclusion prononcée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, la retenue partielle ou totale du traitement des boursiers. Cette retenue est versée dans la caisse de l'Ecole pour les besoins de l'Ecole.

Art. 17.—Les étudiants sont tenus d'assister régulièrement aux cours de l'Ecole.

Ils ne peuvent s'absenter qu'avec l'autorisation du Directeur et pour cause motivée.

CHAPITRE II.

Matières d'enseignement.

Art. 18.—L'enseignement de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie comprend :
1o Histoire naturelle médicale, 2o Physique médicale, 3o Chimie médicale, 4o Anatomie, 5o Physiologie, 6o Histologie, 7o Pathologie médicale, 8o Pathologie chirurgicale,

9° Higiène, 10° Médecine légale, 11° Thérapeutique, 12° Accouchement, 13° Pharmacologie, 14° Odontologie, 15 Clinique médicale, 16° Clinique chirurgicale, 17° Clinique obstétricale, 18° la Bactériologie, 19° Pathologie tropicale, 20° Toxicologie.

Art. 19.—Les études pour obtenir le diplôme de docteur en médecine durent cinq années.

Travaux pratiques et Stage.

Art. 20.—Les travaux pratiques, le stage hospitalier, le stage obstétrical et le stage en pharmacie *sont obligatoires*. La durée des études pratiques, dissection et médecine opératoire, est de deux ans. Ces exercices pratiques commencent après la 4me inscription.

Le stage hospitalier dure 4 ans et commence *après la 4me inscription*. Le stage obstétrical est d'un an et commence après la *12me inscription* Le stage en pharmacie est de 3 *ans*. L'étudiant en pharmacie doit faire avant son admission à l'école, un stage d'un an dans un pharmacie et un deuxième stage de deux ans dans une pharmacie, lequel commencera à la 2me année d'études faites à l'école

Art. 21.—Les travaux pratiques obligatoires, le stage hospitalier obligatoire sont faits à l'Hôpital St-Alexis, dans les salles spéciales de l'Hôpital.

Le stage obstétrical est fait dans les établissements où les cours sont professés ordinairement.

CHAPITRE III.

Personnel et conseil des professeurs.

Art. 22.—Le personnel se compose: d'un Directeur professeur, de professeurs, de professeurs suppléants, d'un bibliothécaire et d'un jardinier botaniste : d'un préparateur et d'un aide-préparateur.

Un garçon ou appariteur est attaché à l'école.

Art. 23.— Chaque professeur doit trois heures de cours par semaine.

Du directeur.

Art. 24.— Le Directeur a la surveillance de l'établissement, le soin et l'entretien des bâtiments, du mobilier. Il est chargé de diriger l'Administration, de faire la police

de l'Ecole, et d'assurer l'exécution des règlements. Il a le haut contrôle des salles de l'Hôpital destinées à l'enseignement clinique et aux travaux pratiques *de l'Ecole Nationale de Médecine.* Il correspond avec l'Inspection scolaire et le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 25.— Au Directeur appartient l'attribution des cours à chaque professeur et selon les aptitudes de celui-ci. Le tableau de répartition des cours sera communiqué au commencement de chaque année à l'Inspection scolaire.

CONSEIL DES PROFESSEURS.

Art. 26.— Le conseil des professeurs est réuni par le Directeur de l'Ecole toutes les fois qu'il le juge nécessaire ; néanmoins les professeurs peuvent se réunir en conseil, sur la demande écrite, signée de cinq d'entre eux, sous la présidence du Directeur ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du professeur le plus ancien, pour statuer sur toutes les questions qui seront soumises par eux au Directeur.

Art. 27.— La moitié plus un du nombre des votants décide dans quel sens la question devra être réglée.

Art. 28.— Le vote n'est valable que si la présence des deux tiers des professeurs est constatée à la réunion.

Art. 29.— Les règlements intérieurs doivent avant d'entrer en vigueur être approuvés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

PÉNALITÉS.

Art. 30.—Les peines disciplinaires qui peuvent être appliquées contre les membres du personnel sont : l'avertissement, la réprimande, la retenue partielle des appointements, le suspension pour six mois au plus avec privation partielle ou totale du traitement, la révocation.

L'avertissement est prononcé par le directeur ; il en est de même de la réprimande, avec avis du Conseil des professeurs.

La retenue a lieu pour toute absence non motivée ; elle est proportionnelle au temps que le professeur doit à l'Ecole pendant le mois.

La valeur retenue est versée dans la caisse de l'Ecole pour être employée aux besoins de l'Ecole.

La suspension est prononcée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, après délibération du Conseil des professeurs et sur le rapport de l'Inspection scolaire.

Quant à la révocation elle est faite par le Président d'Haïti.

CHAPITRE IV.

DES EXAMENS.

Art. 31.— Il y a deux sessions d'examens : une en Juillet et une en Octobre.

Néanmoins il est laissé la faculté au Directeur de l'Ecole de Médecine d'ajourner une session d'examen, après avoir consulté le conseil des professeurs.

Art. 32.— Les examens seront faits par les professeurs de l'Ecole, sous le contrôle de l'inspection scolaire de Port-au-Prince.

Art. 33,— Les aspirants au doctorat en médecine subissent cinq examens. Les deuxième, troisième et cinquième examens seront divisés en deux parties.

1er EXAMEN.— *Chimie médicale, Physique médicale, Histoire naturelle médicale,*

2me EXAMEN. — 1re partie *Dissection* (épreuve pratique) *Anatomie descriptive* (épreuve orale).

2me partie.— *Histologie normale, Physiologie normale et parasitologie.*

3me EXAMEN 1re partie.— *Anatomie topographique et médecine opératoire* (épreuve pratique.) *Pathologie externe, chirurgie opératoire* (épreuve orale).

2me partie.— *Pathologie interne, pathologie générale, Accouchements.*

4me EXAMEN.— *Hygiène, Médecine légale, Thérapeutique, Toxicologie.*

5me EXAMEN. 1re partie— *Hématologie et bactériologie* (épreuve pratique)

2me partie.— *Clinique interne, clinique externe, clinique obstétricale.*

Art. 34.— Le premier examen doit être subi après la quatrième inscription. Le deuxième est subi après la douzième, le troisième entre la quinzième et la seizième, le quatrième après la dix-septième inscription, le cinquième après la dix-neuvième inscription, aux époques fixées pour les sessions

Art. 35.— Les postulants aux grades de pharmacie en subissent trois examens :

1er EXAMEN.— *Botanique, Zoologie, Chimie minérale.*

2me EXAMEN.— *Physique, Chimie organique, Pharmacie chimique.*

3ème Examen.— *Pharmacie galénique. Toxicologie, matières médicales.*

Art. 36.—Le premier examen pour la Pharmacie est subi après la quatrième Inscription ; le second après la huitième; et le dernier après la douzième.

Art. 37.—L'ajournement est de quatre mois pour tous les examens.

Pendant la durée de l'ajournement le cours des Inscriptions est suspendu.

Art. 38.—Un étudiant qui a subi un échec ne peut se représenter pour la même matière dans le cours de la session où il a été refusé.

Art. 39. — A chaque examen, l'étudiant en médecine doit présenter un certificat de stage de clinique signé par le Directeur ou le Professeur de clinique.

Art. 40 —La non-présentation de ce certificat empêche l'étudiant de subir l'examen pendant la durée de la session,

Art. 41.—L'étudiant en Pharmacie présentera avant de prendre sa première inscription, un certificat attestant qu'il a fait un stage d'un an dans une pharmacie légalement établie. Ce certificat sera signé du propriétaire de la pharmacie ou de son représentant.

Avant de prendre la douzième Inscription, l'étudiant en Pharmacie sera tenu de présenter aussi un certificat de stage de deux ans fait dans une pharmacie légalement établie.

La non présentation du certificat de stage en Pharmacie empêche l'étudiant de subir son examen.

Art. 42.—Les examinateurs se prononceront par bulletin de vote et pourront donner les notes suivantes:

Très bien	10
Bien	9—8
Assez bien	7
Passable	6—5
Médiocre	4—3
Mal	2—1
Nul	0.

Le résultat de l'examen sera écrit et signé par les membres du jury et de l'Inspection scolaire.

Art. 43.—Nul ne peut subir deux examens au cours d'une session.

Art. 44.—Les diplômes de docteur en médecine et de pharmacien sont délivrés après le dernier examen par le

Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, sur le rapport du jury d'examen transmis par l'Inspection scolaire.

Art. 45.—Les examens sont publics et doivent avoir lieu à l'Ecole de Médecine.

Fraudes dans les Examens.

Art. 46.— L'examen dans lequel une fraude est constatée est nul. En cas de flagrant délit, le candidat est invité à quitter immédiatemet la salle.

La nullité est prononcée sans délai par le jury. Sa décision est définitive.

CHAPITRE V.

Dispositions relatives aux conditions d'études exigées des candidats au grade de chirurgien-dentiste et des aspirantes au diplôme de sage-femme.

Art. 47.—Pour être admis à l'Ecole de médecine comme postulant au grade de chirurgien dentiste, le candidat doit être muni du certificat d'études prévu par l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1908. (1)

Grade de Chirurgien dentiste.

Art. 48.—Les études pour obtenir le grade de chirurgien-dentiste durent trois ans.

Art. 40.—Les Inscriptions au nombre de douze, sont délivrées tous les trois mois.

Art. 50.—Les examens sont au nombre de trois. Ils comportent les matiéres suivantes:

1er. Examen.—*Eléments d'Anatomie et de phisiologie spéciales de la bouche.*

2ème Examen. — *Eléments de pathologie et de térapeutique; Pathologie spéciale de la bouche; Médicaments, anesthésiques et autres.*

3ème Examen — *Clinique, affections dentaires et maladies qui y sont liées: opération; opération préliminaire à la prothèse dentaire.*

Art. 51.—Le premier examen est subi après la quatrième Inscription, le second après la huitième et le dernier après la douzième.

Voir Annuaire de 1908, page 64.

CHAPITRE VI.

DIPLÔME SAGE FEMME

Art. 52.— Les aspirantes au titre de sage-femme doivent être pourvues de certificat d'études primaires.

Art. 53.— Les études pour obtenir les diplômes de sage-femme sont de deux ans.

Art. 54.— Les études obstétricales sont théoriques et pratiques. Les études théoriques sont faites à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie. Les études pratiques sont faites dans les établissements où les cours sont professés.

Art 55.— Les aspirantes au diplôme de sage-femme doivent s'inscrire à l'Ecole Nationale de Médecine avant le 1er lundi d'Octobre ; passé ce délai aucune Inscription n'est admise.

Art. 56.— En s'inscrivant, les aspirantes au diplôme de sage-femme sont tenues de présenter les pièces suivantes : 1°. leur acte de naissance constatant qu'elles ont l'âge de vingt ans ;

2o si elles sont mineures non mariées, l'autorisation de leur père ou tuteur ;

3o si elles sont mariées et non divorcées, le consentement de leur mari et leur acte de mariage ;

4o en cas de dissolution du mariage, l'acte de décès du mari ou l'acte notifiant le divorce.

Art. 57.— Les aspirantes au diplôme de sage-femme subissent deux examens.

Le premier examen doit être subi à la fin de la première année d'études. Il comprend ; l'Anatomie, la Physiologie et la Pathologie élémentaires.

Le second examen est subi à la fin de la deuxième année. Il comprend la théorie et la pratique des accouchements.

Art. 58.— Les examens pour les diplômes de chirurgien-dentiste et de sage-femme sont subis au siège de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie et sont faits par les professeurs de l'Ecole sous la présidence d'un membre de l'Inspection scolaire.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 59.— Est autorisée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, sur la demande du Directeur, l'admission à titre honorifique, à l'Ecole Nationale de Médecine

d'un certain nombre de professeurs libres chargés d'y faire des cours spéciaux. Ils peuvent faire partie du jury d'examen pour les cours qu'ils professent.

Art. 60.— Le brevet d'officier de santé ne peut être assimilé au diplôme de docteur en médecine. L'officier de santé qui veut obtenir un diplôme de docteur en médecine, doit subir les examens réglementaires.

Art. 61.— Il est défendu à tout autre qu'aux étudiants interrogés par le professeur, de prendre la parole dans les salles de cours ou d'examen.

Art. 62.— Si un cours ou un examen vient à être troublé, le professeur invite immédiatement l'auteur du désordre à sortir pour qu'il soit pris contre lui telle mesure que de droit.

Art. 63.— Les professeurs sont tenus de se présenter aux heures fixées par les règlements intérieurs pour chacun des cours qui leur sont confiés. En cas de retard dûment constaté par le directeur, un premier avertissement sera fait au professeur.

En cas de récidive, le retard sera considéré comme une absence,

Art. 64.— A la rentrée d'Octobre, chaque professeur est tenu de remettre au directeur le tableau des leçons qu'il doit faire dans l'année. Ce tableau sera affiché dans les salles des cours.

Art. 64.— Le professeur qui, pour un motif légitime, désire obtenir un permis d'un mois au moins, doit en faire la demande au directeur de l'Ecole, lequel la transmettra à l'Inspection scolaire,

Il présentera en même temps pour le remplacer à ses frais, une personne dont le choix doit être préalablement agréé par le Directeur de l'Ecole.

Art. 66.— Le stage hospitalier et les travaux pratiques de laboratoire et de dissection sont obligatoires.

Art. 67.— Tout postulant à un examen qui, sans excuse jugée valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué, ne pourra se présenter qu'à la session suivante.

Art. 68.— Les élèves de l'Ecole sont dispensés du service militaire.

CHAPITRE VIII.

DE LA BIBLIOTHÈQUE.

Art. 69.— La bibliothèque se compose de tous les livres nécessaires à l'enseignement de l'Ecole et choisis sur un

catalogue proposé au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique par le Directeur de l'Ecole.

Un inventaire en double expédition de tous les ouvrages de la bibliothèque de l'Ecole sera dressé et envoyé au département de l'Instruction publique.

Art. 70.—L'Ecole sera aussi pourvue du matériel nécessaire:—instruments de chirurgie, de travaux pratiques de dissection et de médecine opératoire et d'ophtalmologie, d'un atelier d'odontologie, de cabinet de physique, d'un laboratoire de chimie et de bactériologie.

Art. 71.—Il est défendu aux étudiants de déplacer les livres de la bibliothèque. Pour les besoins de l'enseignement, les professeurs peuvent en disposer sous récépissé. Chaque professeur ne peut disposer à la fois de plus de trois livres. Il est tenu de les remettre au bibliothécaire dans un délai qui ne peut excéder un mois. Il ne peut reprendre les mêmes livres qu'après un délai de quinze jours. Les pièces anatomiques, les instruments et autres objets appartenant à l'école nationale de médecine et de pharmacie ne peuvent dans aucun cas sortir de l'enceinte de l'Ecole.

Art. 72 —La bibliothèque est ouverte tous les jours, sauf le dimanche, de 8 heures à 11 heures du matin et de 3 à 6 heures du soir.

Du Bibliothécaire.

Art. 73.— Le bibliothécaire est tenu de se présenter aux heures fixées par les règlements. Il est personnellement responsable des livres de la bibliothèque, instruments de chirurgie et autres objets appartenant à l'Ecole. Il fera annuellement un relevé des livres de la bibliothèque, des instruments et autres objets apppartenant à l'Ecole, qu'il remettra en personne au Directeur de l'Ecole.

Le bibliothécaire, au besoin, remplit le rôle de secrétaire de l'Ecole.

Port-au-Prince, le 15 Février 1910.

L'inspecteur des Ecoles,

Th. MARTIN.

Le Directeur de l'Ecole de Médecine,

Dr. Paul SALOMON.

Vu et approuvé:

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction publique.

Murat CLAUDE.

ARRÊTÉ.

ARRÊTÉ DU 8 OCTOBRE 1910, RELATIF A L'EXAMEN POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES ACCORDÉ AUX ÉTUDIANTES SAGES-FEMMES.

(*Moniteur du 19 Octobre 1910*).

LE SECRETAIRE D'ETAT

AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Considérant que le Chapitre III de la loi du 27 Septembre 1906 sur l'enseignement médical et sur l'exercice de la Médecine et de la Pharmacie, en soumettant les étudiants et les élèves sages-femmes à l'obligation de suivre les cours de clinique obstétricale dans les Etablissements où ces cours sont professés, n'entend que compléter l'enseignement obstétrical qu'ils recoivent à l'Ecole Nationale de Médecine; (1)

Considérant que la disposition de la loi précédente n'est applicable aux élèves sages-femmes que du jour de leur admission au cours d'obstétrique, et que, pour être admises à ce cours, elles doivent être munies d'un certificat d'études primaires ;

Considérant qu'il importe de leur faciliter l'accès des cours en ne les astreignant, pour l'obtention du dit certificat d'études, qu'à un examen roulant sur la zoologie, matière qui intéresse la branche médicale qu'elles veulent étudier ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Les aspirantes au diplôme de sage-femme, pour l'obtention d'un certificat d'études primaires nécessaire pour être admise à l'Ecole Nationale de Médecine, subiront désormais à l'Inspection Scolaire de Port-au-Prince, un examen roulant inclusivement sur les éléments de l'Anatomie et de la Physiologie.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, le 8 Octobre 1910, an 107ème de l'Indépendance.

(1) Voir Annuaire 1906 page 14.

Relations Extérieures.

CONVENTION d'arbitrage Haïtiano-Américaine

Moniteur du 14 Mai 1910.

Votée à la Chambre des députés le 23 Juillet 1909,
Au Sénat le 13 Août 1909, Promulguée le 18 Août 1909.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signataire des deux Conventions pour le Règlement pacifique des conflits internationaux, conclues à la Haye les 29 Juillet 1899, et 18 Octobre 1907, et le Gouvernement de la République d'Haïti, adhérent à la dite Convention du 29 Juillet 1899 et signataire de la dite Convention du 18 Octobre 1907 ;

Considérant que par l'article XIX de la Convention du 29 Juillet 1899 et par l'article XL de la Convention du 18 Octobre 1907 les Hautes parties Contractantes se sont réservé le droit de conclure des accords en vue de soumettre à l'arbitrage toutes les questions qu'elles jugeront possible de régler par cette voie ;

Ont autorisé les soussignés à conclure la Convention suivante :

Article 1.

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation de traités existants entre les deux Parties Contractantes, qui s'élèveraient entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront, dans le cas où ils ne seraient pas déférés à une autre juridiction arbitrale, soumis à la Cour Permanente d'Arbitrage établie à la Haye par la Convention du 29 Juillet 1899 pour le Réglement pacifique des conflits internationaux, et maintenue par la Convention de La Haye du 18 Octobre 1907, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats Contractants, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances.

ARTICLE II.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties Contractantes, avant de s'adresser à la Cour Permanente d'Arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des Arbitres et les délais à observer pour la constitution du Tribunal Arbitral et les diverses phases de la procédure. Il est entendu que, pour ce qui concerne les Etats-Unis, ces compromis spéciaux seront faits par le Président des Etats-Unis avec l'avis et le consentement du Sénat, et pour ce qui concerne Haïti, ces compromis seront soumis aux formalités requises par sa Constitution et ses lois.

ARTICLE III.

La présente Convention est conclue pour une période de cinq ans et, à l'expiration de ce temps, restera en vigueur jusqu'au terme d'une année après notification faite par l'une des Parties en vue d'y mettre fin.

ARTICLE VI.

La présente Convention sera ratifiée par le Président des Etats-Unis d'Amérique avec l'avis et le consentement du Sénat, et par le Président d'Haïti d'après les prescriptions de la Constitution et des lois de la République.

Les ratifications seront échangées à Washington aussitôt que faire se pourra, et la Convention entrera en vigueur à partir de la date de l'échange des ratifications.

Fait en double, en anglais, et en français, à Washington ce jour, 7 Janvier de l'an dix-neuf cent neuf.

J. N. LÉGER (L. S.)

ELHIU ROOT (L. S.)

Nous

François Antoine Simon

Président de la République d'Haïti.

Ayant pour agréable la Convention d'Arbitrage conclue et signée à Washington, le sept Janvier mil neuf cent neuf, entre le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique représentés respectivement par Monsieur JACQUES NICOLAS LÉGER. En-

voyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Washington, et Son Excellence Monsieur Elihu Root Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, déclarons approuver, ratifier et confirmer la sus-dite Convention, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur sans permettre qu'il soit contrevenu.

En foi de quoi, nous avons signé de notre main la présente ratification et y avons apposé le sceau de la République.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 22 Mars 1909, an 106me de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

(L. S.) MURAT CLAUDE

DÉCRET.

LE CORPS LÉGISLATIF

Usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 101 de la Constitution, après avoir examiné la Convention d'arbitrage conclue et signée à Washington le sept Janvier mil neuf cent neuf, entre le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, laquelle Convention a été ratifiée par le Président de la République d'Haïti le 22 Mars 1909

Décrète la sanction de la dite Convention pour sortir son plein et entier effet.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 23 Juillet 1909, an 106me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

(L. S.) G. DESROSIERS.

Les Secrétaires :

BEAUHARNAIS JN-FRANÇOIS, E. EWALD.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Août 1909, an 106me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

(S. L.) F. P. PAULIN.

Les Secrétaires :

J. DUSSEK. DIOGÈNE LEREBOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que le présent Décrêt du Corps Législatif soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.
Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 18 Août 1909 an 106e de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

(L. S.) MURAT CLAUDE.

PROTOCOLE D'ECHANGE.

Les Plénipotentiaires soussignés, s'étant réunis dans le but d'échanger les ratifications de la Convention d'Arbitrage, signée à Washington le 7 janvier 1909, entre la République d'Haïti et les Etats-Unis d Amérique, et les ratifications de la sus-dite Convention ayant été comparées avec soin et trouvées exactement conformes, l'échange a lieu ce jour avec les formalités ordinaires.

En foi de quoi, ils ont signé le présent Protocole d'Echange et y ont apposé leur Sceau.

Fait à Washington, ce quinzième jour de Novembre mil neuf cent neuf.

H. PAULÉUS SANNON (L. S.)

PHILANDER C. KNOX (L. S.)

CONVENTION D'ARBITRAGE HAITIANO-AMERICAINE

TEXTE ANGLAIS

The Government of the United States of America, signatory of the two conventions for the Pacific Sttlement of International Disputes, concluded at The Hague, respectively, on July 29 1899, and October 18 1907, and the Government of the Republic of Haïti adherent to the said convention of October 18, 1907.

Taking into consideration that by Article XIX of the convention of July 29, 1899, and by Article XL of the convention of October 18, 1907, the High Contracting Parties have reserved to themselves the right of concluding Ag-

reements, with a view to referring to arbitration all questions which they shall consider possible to submit to such treatment;

Have authorised the Undersigned to conclude the following Convention ;

ARTICLE I.

Difference which may arise of a legal nature or relating to the interpretation of treaties existing between the two Contracting Parties, and which it may not have been possible to settle by diplomacy, shall, if not submitted te some other arbitral jurisdiction, be referred to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention of July 29, 1899, for the pacific settlement of international disputes, and maintained by The Hague Convention of 18 th. October, 1907; provided, nevertheless, that they do not affect the vital interests, the independence, or the honor of the two Contracting States, and do not concern the interests of third Parties.

ARTICLE II.

In each individual cose the High Contracting Parties, before appealing to the Permanent Court of Arbitration, shall conclude a special Agreement, defining clearly the matter in dispute, the scope of the powers of the arbitrators, and the periods to be fixed for the formation of the Arbitral Tribunal and the several stages of the procedure. It is understood that on the part of the united States such special agreement will be made by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and on the part of Haiti shall be subject to the procedure required by the Constitution and laws thereof.

ARTICLE III.

The present Convention is concluded for a period of five years and shall remain in force thereafter untll one year notice of termination shall be given by either party.

ARTICLE IV.

The present Convention shall be ratified by the Président of the United States of America, by and with the advice

and consent of the Senate thereof: and by the President of Haiti in accordance with the Constitution and laws thereof. The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and the Convention shall take effect on the date of the exchange of its ratifications.

Done in duplicata in the English and French languages at Washinton, this 7 th. day of January, in the year one thousand nine hundred and nine.

J. N. LÉGER (L. S.)
ELIHU ROOT, (L. S,)

MODUS VIVENDI.

Relatif aux voyages des dominicains et haitiens par les frontières, du 20 Mai 1910, entre Haiti et la République Dominicaine (Moniteur du 29 Juin 1910).

Monsieur Pétion Pierre-André, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, représentant le Gouvernement Haitien, et Monsieur Ignacio Maria Gonzalez, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine.

Tous deux dûment autorisés à cet effet.

En vue d'éviter les difficultés, auxquelles donne lieu l'application de la loi sur les passeports aux personnes qui voyagent par les fontières, dans les deux Républiques; désirant au surplus, par une reglementation plus pratique et commode de la formaltté de passeport, faciliter le plus possible ces voyages ;

Ont arrêté et signé le présent *Modus Vivendi* entre les deux Pays :

Art. 1er.— Pour voyager en Haiti, par les fontières, les Dominicains, désormais, ne seront plus tenus de recourir aux formalités prévues par la loi du 19 Septembre 1864, sur les passeports.

Art. 2.— Ils se muniront d'un certificat d'identité, régulièrement délivré par les autorites compétentes du lieu de leur résidence et visé par le Consul d'Haiti y établi, s'il y en a.

Art. 3.— Ce certificat devra être soumis aux autorités haïtiennes compétentes qui, après l'avoir visé, s'il est trou-

vé régulier, en laisseront passer librement le porteur, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Art. 4 — S'il s'agit de Dominicains établis en Haïti et qui se rendent dans la République Dominicaine, en passant par les frontières, le certificat ci-dessus sera délivré par le Représentant Dominicain (Ministre ou Consul) en Haïti.

Art. 5. — Les mêmes formalités seront observées à l'égard des Haïtiens qui voudront voyager par les frontières dans la République Dominicaine, ou qui, se trouvant déjà établis dans la République Domicaine, voudront rentrer en Haïti.

Art, 6 — Le présent *Modus vivendi* rentrera en vigueur et sera communiqué aux autorités locales intéresées, immédiatement après qu'il aura été signé.

Fait en double exemplaire à Port-au-Prince, le 20 Mai 1910.

Le Secrétaire d'Etat des Rélations Extérieures,
(Signé) PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Le Ministre plénipotentiaire de la République Dominicaine,
(Signé) IGNACIO M. GONZALEZ

Pour copie Conforme.

Le Chef du Bureau des Relations Extérieures,
CHARLES LECHAUD.

CONVENTION HAITIANO-AMÉRICAINE RELATIVE A L'ÉCHANGE DES COLIS-POSTAUX. VOTÉE A LA CHAMBRE LE 27 OCTOBRE, AU SÉNAT LE 20 OCTOBRE 1910. PROMULGUÉE LE 7 NOVEMBRE 1910. MONITEUR DU 10 DÉCEMBRE 1910.

Animés du désir d'améliorer les relations entre la République d'Haiti et les Etats-Unis d'Amérique, les soussignés, Septimus Marius, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine d'Haïti, chargé des Départements des Finances et du Commerce, représentant la République d'Haïti, et M. Pétion-Pierre André, Ministre des Relations Extérieures et D. Henry W Furniss, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, agissant pour

et au nom de Frank Harris Hitchcok, Directeur général des postes des Etats-Unis d'Amérique, ont, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés, arrêté les dispositions ci après pour l'établissement d'un système de colis-postaux d'échange entre Haïti et les Etats-Unis, sous la réserve de la sanction du Corps Legislatif.

Article I

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent exclusivement à l'échange des colis-postaux suivant les règles qu'elle établit. Elles ne modifient rien aux arrangements de la Convention postale universelle, lesquels restent en vigueur comme par le passé. Toutes les dispositions qui suivent visent uniquement les dépêches échangées en exécution des articles de la présente Convention.

Article II

1. Peuvent être échangés aux conditions de la présente Convention les marchandises et tous autres objets postaux, à l'exclusion des lettres, cartes postales et écrits de toute nature, lorsqu'ils sont admis au transport en trafic interne dans le pays d'origine. Les colis ne peuvent dépasser ni le poids de 5 kilos (11 livres américaines) ni les dimensions suivantes: longueur maxima dans n'importe quel sens 105 centimètres (trois pieds 6 pouces), longueur maxima et circonference réunies : cent quatre-vingts centimètres (six pieds.)

Chaque colis doit être emballé de maniére à permettre aux fonctionnaires de la douâne et du chemin de fer délégués, d'en vérifier facilement le contenu. Sont exclus du transport, outre les articles que se notifieront mutuellement les deux pays :

Les publications qui enfreignent les lois sur la propriété littéraire en vigueur dans le pays de destination ; les poisons et les matières explosibles ou inflammables; les substances grasses, liquides ou facilement liquéfiables ; les confitures et les pâtes; les animaux morts ou vivants, sauf les insectes et les reptiles complètement desséchés; les fruits et les végétaux qui se décomposent facilement ; les substances qui exhalent une mauvaise odeur ; les billets, annonces ou circulaires de loteries ; tous les objets obcènes ou immoraux; les objets qui sont de nature soit à endommager ou à blesser les personnes qui les manient.

2 Les colis admis par la présente Convention seront exempts de toute visite et de tout stationnement, autres

que ceux nécessités pour l'accomplissement des formalités en douâne; ils seront transportés à destination par les moyens et voies les plus prompts tout en restant soumis aux lois et règlements respectifs du pays où ils voyagent.

Article III.

Aucune lettre ni communication ayant le caractère d'une correspondance personnelle, ne peut être jointe aux colis, y être inscrite ou enfermée. Si une lettre ou une communication de l'espèce est découverte et si elle peut être enlevée au colis, elle sera remise à la poste ; si elle ne peut être séparée du colis, celui-ci sera refusé. Toutefois si les lettres ou des communications de même nature sont transportées par inadvertance, le pays de destination pourra les taxer au double du port conformément aux stipulations de la Convention postale universelle.

Aucun colis ne peut contenir d'autres colis, revêtu d'adresses autres que celle qu'il porte Si de semblables colis ou objets sont découverts dans un colis, ils sont expédiés séparément et taxés comme des envois distincts.

Article IV

1. L'affranchissement des colis est obligatoire. Les taxes à payer au départ sont les suivantes :

2 Au départ d'Haïti, pour un colis dont le poids n'excède pas une livre métrique (un demi kilogramme) douze cents. or Américain : et pour chaque livre en plus ou fraction de livre, douze cents, or américain.

3. Au départ des Etats-Unis d'Amérique : pour un colis dont le poids n'excède pas une livre (455 grammes). 12 cents.

4. Les colis sont délivrés aux destinataires par les bureaux désignés dans les adresses, francs de tous frais de transport ; cependant chaque pays, peut, à son gré, percevoir du destinataire, pour factage et frais de formalités en douâne, une taxe ne dépassant pas 5 cents or américain en Haïti. et cinq cents. dans les Etats-Unis.

Article V.

1. Au moment du dépôt d'un colis, le bureau où le colis est remis au transport, délivre à l'expéditeur un récépissé.

Au départ des Etats-Unis d'Amérique, il est fait usage du formulaire conforme au modèle 1 ci-annexé.

2. L'expéditeur peut faire enregistrer son colis conformément aux règlements du pays d'origine.

3. Sur demande formulée par l'expéditeur d'un colis enregistré, il lui sera envoyé un avis de réception de son envoi ; chacun des pays pourra exiger, de ce chef, de l'expéditeur le paiement préalable d'une taxe n'excédant pas cinq cents. pour les Etats-Unis d'Amérique et cinq cents. or américain, en Haïti.

4. Les destinataires de colis enregistrés sont avisés de l'arrivée des colis par le bureau de destination.

ARTICLE VI

1. L'expéditeur doit dresser pour chaque colis, une déclaration en douâne établie sur formulaire spécial (voir annexe 2 à la présente convention), qu'il collera sur le colis ou y attachera.

Cette déclaration doit mentionner la description générale du colis, l'indication précise de son contenu et de sa valeur, la date d'expédition, la signature et le lieu de résidence de l'expéditeur.

2. Les colis sont soumis dans les pays de destination à tous droits et à tous règlements de douâne qui y sont en vigueur pour assurer la perception des revenus douaniers ; les droits de douâne régulièrement dûs sont perçus à la livraison, conformément aux règles douanières du pays de destination.

ARTICLE VII.

Chaque pays conserve, à son profit, la totalité de l'affranchissement et des frais d'enregistrement et de remise à domicile qu'il perçoit à charge des colis : conséquemment la présente convention ne donne pas lieu à décomptes spéciaux entre les deux pays.

ARTICLE VIII.

1. Les colis feront l'objet de dépêches distinctes à échanger directement entre la République d'Haiti et les Etats-Unis d'Amèrique. Le pays d'origine doit expédier ses dépêches au pays de destination à ses frais et à l'aide des moyens dont il dispose. Les colis doivent être enfermés, au choix du pays d'origine, soit dans les récipients construits spécialement pour cet usage, soit dans des sacs ordinaires à dépêche, marqués « Parcels Post » « Colis Postaux » et clos solidement à l'aide de cachets à la cire ou autrement, conformément aux dispositions qui seront arrêtées de commun accord dans les règles pour l'exécution de la présente convention.

2. Chaque pays renverra au bureau expéditeur, par le plus prochain courrier, tous les sacs et récipients vides, sauf arrangement contraire à intervenir à ce sujet entre les deux administrations.

3. Bien que les envois tombant sous l'application de la présente convention soient transportés entre bureau d'échange, comme il vient d'être dit ci-dessus, les colis doivent être emballés de façon à garantir leur contenu contre les risques de perte, d'avarie ou de soustraction pendant leur transport à découvert du bureau de départ au bureau d'échange, du pays de destination au bureau d'arrivée.

4. Chaque dépêche doit être accompagnée d'un relevé dressé en double expédition, mentionnant tous les colis expédiés, leur numéro d'ordre, le nom de l'expéditeur, le nom du destinataire et son adresse, le contenu du colis et sa valeur déclarée pour la douâne. Ce relevé, conforme au formulaire 3 annexé à la présente convention, doit être enfermé dans l'un des récipients ou dans l'un des sacs dont se compose la dépêche.

Article IX.

Les dispositions du présent arrangement s'appliquent exclusivement aux dépêches à échanger en exécution de la présente convention, entre le bureau de New-York ainsi que les bureaux de poste qui pourraient être désignés ultérieurement par la direction générale des postes des Etats-Unis, d'une part, et le bureau de Port-au-Prince ainsi que les bureaux Haïtiens qui pourraient être désignés ultérieurement par le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce d'Haïti, d'autre part.

Article X.

1. Dès que la dépêche parvient au bureau d'échange destinataire, celui-ci en vérifie le contenu.

Si le relevé des colis n'est pas joint, il est dressé d'office.

3. Toutes les erreurs d'inscription découvertes lors de la vérification sont reconnues par un second employé, redressées et annotées pour être signalées au bureau expéditeur par Bulletin de vérification envoyé sous enveloppe spéciale.

4. Si un colis inscrit au relevé n'est pas parvenu, le manquant est attesté par un second employé, puis l'inscription est biffée et le fait signalé immédiatement.

5. S'il est constaté qu'un colis est insuffisamment affranchi, il n'est pas suppléé à l'insuffisance d'affranchissement, mais le fait est signalé par bulletin de vérification.

6. S'il est constaté à l'arrivée qu'un colis est avarié ou mal conditionné, l'irrégularité est signalée en détail au bureau de départ.

7. Si celui-ci ne reçoit ni bulletin de vérification ni avis d'irrégularité, il considère la dépêche comme régulière sous tous les rapports et comme valablement livrée.

ARTICLE XI.

1. Tout colis qui ne peut être livré à son adresse ou qui est refusé, doit être renvoyé sans frais au bureau d'échange expéditeur, trente jours après son arrivée au bureau de destination ; le pays d'origine peut réclamer à l'expéditeur, pour le renvoi du colis, une taxe équivalente à celle payée au départ. Toutefois, les colis prohibés aux termes de l'article 2 et ceux qui ne réunissent pas les conditions de dimensions, poids et valeur prescrites par le même article, ne doivent pas obligatoirement être renvoyés au pays d'origine et il peut en être disposé sans recours, conformément aux lois et règlements de douâne du pays de destination.

2. Les colis qui ne peuvent être délivrés, contenant des articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent être détruits immédiatement ou, s'il est possible, vendus sans avis préalable ni formalités judiciaires au profit de l'ayant droit ; procès verbal de la vente doit être adressé par le bureau de destination à celui de départ.

3. Toute demande de renvoi d'un colis doit être appuyée du montant du port dû pour la réexpédition de l'envoi au bureau d'origine calculé d'après les taxes postales ordinaires.

ARTICLE XII.

L'administration de chacun des pays contractants n'est responsable ni de la perte ni de l'avarie d'un colis et par conséquent ni l'expéditeur ni le destinataire ne sont fondés à réclamer aucune indemnité.

ARTICLE XIII.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce d'Haïti, le Directeur général des postes des Etats-Unis d'Amérique, sont autorisés à arrêter de commun accord telle mesures d'ordre et de détail ultérieures qu'ils jugeraient né-

cessaires à l'exécution de la présente convention. Ils peuvent, après entente préalable, décider l'admission, sous certaines conditions, de colis contenant un ou plusieurs des objets prohibés en vertu de l'article 2.

ARTICLE XIV.

Cette Convention sera ratifiée par les pays contractants selon leurs lois respectives, et lesdites ratifications seront échangées dans la ville de Port-au-Prince le plus tôt que possible.

Elle aura effet et les opérations sous la Convention commenceront à partir de la date de l'échange des dites ratifications et continueront en force et vigueur jusqu'à ce qu'elle sera terminée par une entente mutuelle; mais elle peut être annulée selon le vœu d'une ou de l'autre des parties contractantes sur une notification à cet effet signifiée six mois préalablement par l'une ou l'autre.

Fait en duplicata et signé à Port-au-Prince le 26ème jour du mois d'Août mil neuf cent dix.

Le Ministre des Relations Extérieures.

PÉTION PRE.-ANDRÉ.

Le Ministre des Finances par intérim du Gouvernement Haïtien

S. MARIUS.

H. W. FURNISS

American Minister.

Nous

FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la Républipue d'Haïti

Ayant pour agréable la Convention conclue et signée à Port-au-Prince, le 26 Août 1910, entre le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique représentés respectivement par Monsieur Septimus Marius, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, chargé des départements des Finances et du Commerce, Monsieur Pétion Pierre André. Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, et Monsieur Henry W. Furniss, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à Port-au-Prince.

Déclarons approuver, ratifier et confirmer la sus-dite Convention promettant de la faire exécuter et observer

selon sa forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi, nous avons signé de notre main la présente ratification et y avons fait apposer le Sceau de la République.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Octobre 1910, an 107ème de l'Indépendance.

DÉCRET

LE CORPS LÉGISLATIF

Usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 101 de la Constitution, après avoir examiné la Convention conclue et signée à Port-au-Prince le vingt six Août 1910 entre le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, représentés respectivement par Monsieur P. Pierre-André, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instruction publique et Monsieur Septimus Marius, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, chargé des départements des Finances et du Commerce et Monsieur Henry W. Furniss, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à Port-au-Prince, laquelle Convention a été ratifiée par le Président d'Haïti, le trois Octobre mil neuf cent dix ;

Décrète la sanction de la dite Convention pour sortir son plein et entier effet.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 27 Octobre 1910, an 107e de l'Indépendance.

Le président,

G. DESROSIERS

Les Secrétaires,

DENIS ST.-AUDE, DR. L. CAMILLE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Octobre 1910, an 107e. de l'Indépendance,

Le président du Sénat,

F. P. PAULIN.

Les secrétaires,

D. THÉODORE, CHS. RÉGNIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haiti ordonne que le Décrèt ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National,à Port au-Prince, le 7 Novembre 1910,an 107e de l'Indépendance.

A. T. SIMON

Par le Président,

Le Secretrire d'Etat de l'Instruction publique et des Relations Extérieures,

PÈTION PRE ANDRÉ

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

S. MARIUS.

UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTERAIRES ET ARTISTIQUES

CONVENTION DE BERNE REVISÉE.

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES.

Moniteur du 17 Décembre 1910.

En attendant qu'il soit voté une loi qui assure sur notre territoire l'exécution de la Convention de Berne revisée, à laquelle a adhéré Haïti, le Département des Relations Extérieures a été sollicité de donner officiellement publicité à ladite Convention, dont la teneur suit :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; Le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie: Sa Majesté l'Empereur du Japon, Le Président de la République de Libéria; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Son Altesse Sérénissisme le Prince de Monaco; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté le Roi de Suède; Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse; Son Altesse le Beay de Tunis;

Egalement animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de conclure une Convention à l'effet de reviser la Convention de Berne du 9 Septembre 1886, l'article additionnel et le Protocole de clôture joints à la même Convention, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative de Paris, du 4 Mai 1896.

Ils ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Son Exc. Monsieur le Docteur von STUDT, Ministre d'Etat Royal Prussien, Son Exc. Monsieur le Docteur von Kœrner, Conseiller intime actuel, Directeur au Département des affaires étrangères, M. le Docteur Dungs, Conseiller intime supérieur de Régence, Conseiller rapporteur au Département de la Justice; Monsieur le Docteur Gœbel von Arrand, Conseiller intime de Légation, Conseiller-rapporteur des Affaires étrangères; M. Robolski, Conseiller intime supérieur de Régence, Conseiller-rapporteur au Département de l'Intérieur; M. le Dr. Kohler, Conseiller intime de Justice, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Berlin; M. le Dr. Osterrieth, Professeur, Secrétaire général de l'Association pour la protection de la propriété industrielle; Sa Majesté le Roi des Belges: Mr. le Comte Della Faille de Loverghem, Conseiller de Légation à Berlin; Mr. J. de Borchgrave, Avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles, ancien Membre de la Chambre des Représentants; M. P. Wauwermans, Avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles, Membre de la Chambre des Représentants; Sa Majesté le Roi de Danemark: M. J. H. de Hegermann-Lindencrone, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Danemark à Berlin; Sa Majesté le Roi d'Espagne: Son Exc. M. Luis Polo de Bernabé, Embassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de sa Majesté le Roi d'Espagne à Berlin; M. Eugenio Feraz y Alcala Galiano, Conseiller d'Ambassade à Berlin: Le Président de la République Française: Son Exc. M. Jules Cambon, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Française à Berlin;
M. Ernest Lavisse, Membre de l'Académie Française, Professeur à la Faculté des Lettres de Paris, Directeur de l'Ecole normale supérieure; M. Paul Hervieu, Membre

de l'Académie française, Président de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques ; M. Louis Renault, Membre de l'Institut, Ministre plénipotentiaire honoraire, Professeur à la Faculté de Droit de Paris ; M. Fernand Gavarry, Ministre plénipotentiaire de 1ère. classe, Directeur des Affaires administratives et techniques au Ministère des Affaires étrangères ; M. Breton, Directeur de l'Office national de la Propriété industrielle ; M. Georges Lecomte, Président de la Société des gens de Lettres ; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes : Sir Henry Bergne, ancien Chef du Département commercial au Foring Office ; M. Georges Ranken Askwith, Conseil du Roi, Assistant Secretary au Board of Trade : M. le Comte de Salis, Conseiller d'Ambassade à Berlin ; Sa Majesté le Roi d'Italie : Son Sxc. Monsieur le Commandeur Alberto Pansa, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie à Berlin ; M. le Commandeur Luigi Roux, avocat, Sénateur ; M. le Commandeur Samuele Ottolenghi, Directeur de la Division pour la Propriété intellectuelle ; M, le Chevalier Emilio Venzelan, Ingénieur, Inspecteur de l'Enseignement industriel ; M. Augusto Ferrari, Avocat, Vice-Président de la Société Italienne des Auteurs ; Sa Majesté l'Empereur du Japon : M. le Docteur Mizuno Rentaro, Conseiller Rapporteur au Ministère de l'Intérieur ; M. Horiguchi Kumaichi, deuxième Secrétaire de Légation à Stockholm ; Le Président de la République de Libéria : La Délégation de l'Empire allemand et au nom de celle-ci, Son Exc. M. le Docteur von Kœrner, Conseiller intime actuel, Directeur au Département des Affaires etrangères ; Son Altesse Royale le Grand Duc de Luxembourg, Duc de Nasseau : M. le Docteur Comte Hippolyte de Villers, Chargé d'Affaires de Luxembourg à Berlin. Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco : M. le Baron de Rolland, Président du Tribunal supérieur ; Sa Majesté le Roi de Norvège : M. Klaus Hoel, Chef de Division au Departement des Cultes et de l'Instruction publique ; Sa Majesté le Roi de Suède : M. le Comte Taube, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède à Berlin ; M le Baron Peder-Magnus de Ugglas, Référendaire à la Cour suprême ; Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse : M. le Docteur Alfred de Claparède, Envoyé extraordinaire et Ministre de la Confédération Suisse à Berlin ; M.W. Kraft, adjoint de l'Office fédéral pour la Propriété intellectuelle ; Son Altesse le Bey

du Tunis: M. Jean Gout, Consul général au Département des Affaires étrangères à Paris.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article Premier.

Les pays contractants sont constitués à l'Etat d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Article 2.

L'expression «œuvres littéraires et artistiques» comprend : toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que : les livres, brochures, et autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres corégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie ; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences.

Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique, et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire et artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

Les Pays contractants ont tenu d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

Les œuvres d'art appliquées à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

Article 3.

La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les Pays contractants sont tenus d'en assurer la protection.

Article 4.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées

pour la première fois dans le pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors de la stipulation de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits, se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre ; pour les œuvres non publiés, celui auquel appartient l'auteur ; pour les œuvres publiées, celui de la première publication, et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays étrangers de l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est considéré comme pays d'origine.

Par œuvres publiées, il faut dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne ne constituent pas une publication.

Article 5.

Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

Article 6.

Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de de ces pays, jouissent dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

Article 7.

La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra ex[illegible] fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les pays contractants ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre,

Article 8.

Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays, jouissent dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

Article 9.

Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée ; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Article 10.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scien-

tifique, ou pour de chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particulier existants ou à conclure entre eux.

ARTICLE 11.

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution des œuvres publiques, des œuvres muicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont pedant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non-autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

ARTICLE 12.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites, auxqu'elles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire et artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

ARTICLE 13.

Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser : 1o l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2o l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

Des réserves de conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays, en ce qui le concerne ; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

La disposition de l'alinéa 1er. n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente Convention.

Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans l'autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

Article 14.

Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques, les productions cinématographiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique est protegée comme une œuvre originale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

Article 15.

Pour que le auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Article 16.

Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Article 17.

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union,de permettre de surveiller, d'intervenir, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Article 18.

La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de la protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée,cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes où à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en les nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la durée de la protection serait étendue par application de l'article 7.

Article 19.

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

Article 20.

Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux les arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention, les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

Article 21.

Est maintenu l'office international institué sous le nom de « Bureau de l'Union internationale pour la protection des œnvres littéraires et artistiques ».

Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la confédération Suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

La langue officielle du Bureau est la langue française.

Article 22.

Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres, littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité communes intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'ojet de l'Union. Les Gouvernement des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

Article 23.

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les Pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 24.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les Pays contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re. classe	. . . .	25 unités.
2me. «	. . . .	20 «

3me	«	. . . .	15	unités
4me	«	. . . .	10	«
5me	«	. . . .	5	«
6me	«	. . . .	3	«

Ces cœfficients sont multipliés par le nombre des Pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration Suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à tous les les autres Administrations.

ARTICLE 24.

La présente Convention peut être soumise à des révisions en vu d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

La question de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. L'Administration du pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discutions sans voix délibérative.

Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

ARTICLE 25.

Les Etats étrangars à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les classes et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention. Toutefois, elle pourra contenir l'indication des dispositions de la Convention du 9 Septem-

bre 1886 ou de l'Acte additionnel du 4 Mai 1896 qu'ils jugeraient nécessaire de substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la présente Convention.

ARTICLE 26.

Les Pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

ARTICLE 27.

La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les Etats contractants, la Convention de Berne du 9 Septembre 1896, y compris l'Article additionnel et le protocole de clôture du même jour, ainsi que l'Acte additionnel de la Déclaration interprétative du 4 mai 1896 Les actes conventionnels précités resteront en vigueur dans les rapports avec les Etats qui ne ratifieraient par la présente Convention.

Les Etats signataires de la présente Convention pourront, lors de l'échange des ratifications, déclarer qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester encore liés par les dispositions des Conventions auxquelles ils ont souscrit antérieurement.

ARTICLE 28.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin au plus tard au 1er. Juillet 1910.

Chaque partie contractante remettra, pour l'échange des ratifications, un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

ARTICLE 29.

La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vi-

gueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

ARTICLE 30.

Les Etats qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1er., de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération Suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres Etats de l'Union.

Il en sera de même pour les Etats qui renonceront aux réserves faites par eux en vertu des articles 25, 26 et 27.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berlin, le 13 Novembre mil neuf cent huit, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération Suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voix diplomatique aux Pays contractants.

Pour l'Allemagne :

(L. S.) Dr. K. VON STUDT.
(L. S.) VON KŒRNER.
(L. S.) DUNGS
(L. S.) GŒBEL VON HARRANT.
(L. S.) JOSEF KOHLER.
(L. S.) OSTERRIETH.

Pour la France :

(L. S.) JULES CAMBON.
(L. S.) E. LAVISSE.
(L. S.) PAUL HERVIEU.
(L. S.) L. RENAULT.
(L. S.) GAVARRY.
(L. S.) G. BRETON.
(L. S.) GEORGES LECOMTE

Pour la Belgique.

(L S.) CTE.DELLA FAILLE DE LEVERGAEM.
(L. S.) JULES DE BORCHGRAVE.
(L. S.) WAUWERMANS.

Pour la Gde. Bretagne :

(L. S.) H. G. BERGNE.
(L. S.) GEORGES R. ASKWITH.
(L. S.) J. DE SALIS.

Pour le Danemark :

(L. S.) J. HEGERMANN LINDENGROE.

Pour l'Espagne :

(L. S.) Louis Polo DE BERNABE.

(L. S.) Eugenio FERRAZ.

Pour le Japon :

(L. S.) Mizuno RENTARO.

(L. S.) Horiguchi KUMAIGH.

Pour la Rép. Libéria

(L. S.) VON KŒRNER

Pour le Luxembourg :

(L. S.) Cte.DE VILLERS.

Pour le Monaco :

(L. S.) Von DE ROLLAND.

Pour l'Italie :

(L. S.) PENSA.

(L. S.) Luci ROUX.

(L. S.) Sam. OTTO LENGHI.

(L. S.) Emilio VENEZIAN.

(L. S.) Aw Augusto FERRARI.

Pour la Norvège :

(L. S.) Klaus HOEL.

Pour la Suède :

(L. S.) TAUBE.

(L. S.) P. M. AFUGGLASS.

Pour la Suisse :

(L. S.) Alfred VON CLAPARÈDE.

(L. S.) W. KRAFT.

Pour la Tunisie :

(L. S.) Jean GOUT.

NOUS,

FRANÇOIS ANTOINE SIMON,

Président de la République d'Haiti.

Ayant pour agréable la Convention conclue à Berlin, le 13 Novembre 1908, à l'effet de reviser la Convention de Berne, du 9 Septembre 1886, pour la Protection des Œuvres littéraires et artistiques, l'Article Additionnel et le Protocole de clôture joints à la même Convention, ainsi que l'Acte Additionnel et la Déclaration interprétative de Paris, du 4 Mai 1896 ; et désirant assurer à la République d'Haiti le bénéfice des stipulations contenues dans la dite Convention, déclarant l'approuver et y adhérer, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi, Nous avons signé de notre main le présent acte d'adhésion et y avons fait apposer le Sceau de la République.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 7 Mai 1910 an 107e de l'Indépendance.

A. T. SIMON

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

PÉTION PRRE. ANDRÉ.

Travaux publics et Agriculture.

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENT DES CONCOURS AGRICOLES DU 1er. MAI 1910

Moniteur du 23 Février 1910.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT
AU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE.

Vu la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Vu les vœux émis par la Commission spéciale du Concours agricole du 1er. Mai 1910.

ARRÊTE

Article 1er.-- Il sera ouvert le 1er. Mai 1910, dans chaque chef lieu de Département, un concours agricole départemental avec exposition. L'exposition durera du 1er. au 3 Mai.

Art. 2.— Ne seront admis au concours que les agriculteurs et les industriels-agriculteurs.—Leur identité sera attestée gratuitement par le Magistrat Communal, le Chef de section ou deux agriculteurs notables de la localité.

Art. 3.— Les exposants devront, autant que possible, adresser la déclaration de leur intention d'exposer et de prendre part au concours au plus tard, le 15 Avril, au Comité départemental, par l'entremise du chef de section ou du Magistrat Communal. Cette déclaration mentionnera la surface cultivée et si l'exposant est propriétaire, fermier ou chef de moitié.

Art. 4.— Il pourra être admis, à l'exposition des articles de tous genres ne se rattachant pas directement à

l'agriculture, tels que meubles, produits industriels, liqueurs, sirops, œuvres d'art, etc., etc; mais ces objets ne prendront pas part au concours et n'auront droit à aucune récompense pécuniaire et ne pourront tout au plus bénéficier que d'une bonne mention.

Art. 5.— Toute personne qui aura bénéficié d'une récompense pour des produits qu'il n'aura pas récolté ou fabriqués, sera poursuivie en restitution, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois.

Art. 6.— Chaque commission départementale désignera un jury divisé en sections ou sous sections chargées d'apprécier les produits et les conditions du concours. Les membres du jury qui devront être choisis parmi les professionnels de la localité, ne pourront pas concourir pour une récompense individuelle dans la section où ils siègent. Ne pourront être membres de la section du jury ; l'associé employé ou les proches parents ou alliés d'un exposant. La demande de recusation pour l'un de ces cas peut être faite par tout exposant avant l'ouverture des opérations du jury, sous peine de forclusion.

Art, 7.— Chaque Comité départemental fait la police du concours avec réquisition de la police communale ou administrative.

Art. 8.— Les frais de transport des produits, de conduite et de nourriture des animaux sont à la charge de l'exposant. Mais les frais d'installation pour l'exposition des produits sont à la charge de l'Etat. Des stalles et volières seront mises gratuitement à la disposition des exposants pour le bétail et la volaille.

Art. 9.— La réception des produits commencera le 1er Avril pour les articles non périssables, le 28 Avril pour les ârticles périssables et le 29 Avril, à 5 heures de l'après-midi, pour les animaux.

Aucun article ne sera reçu passé le 30 Avril à 5 heures de l'après-midi. Cependant, les fleurs coupées, en gerbes ou en bouquets, seront admises le 1er Mai jusqu'à huit heures du matin.

Art. 10.— Chaque produit devra être adressé au Comité départemental d'organisation, muni d'une étiquette indiquant la commune de provenance, le nom et la résidence de l'exposant.

Art. 11.— Dès l'ouverture de l'exposition, les articles et animaux peuvent être vendus, mais ne pourront être enlevées qu'après la clôture.

Les articles vendus ou non, qui ne seront pas enlevés,

au plus tard le 7 Mai au soir, seront vendus au profit des hospices.

Art. 12.— Les animaux prenant part au concours devront appartenir à des exploitants, à des agriculteurs, à des éleveurs ou naisseurs, trois mois, au moins, avant le 1er. Mai.

Art. 13.— Les prix ou récompenses seront accordés à la majorité absolue par les jurys, conformément à la classification ci-annexée.

Aucun prix ou récompense ne sera adjugé par le jury s'il estime que les produits n'ont pas un mérite suffisant.

Les prix ne seront adjugés qu'aux produits présentés en nombre ou en quantité spécifiés dans la classification sus-mentionnée.

Il n'y aura pas de prix ex-æquo. Un dernier prix pourra être accordé si le jury le juge nécessaire dans un cas spécial ou exceptionnel.

Art. 14.— Toutes communications concernant le concours devront être adressées aux Commissions départementales. Ces commissions sont souveraines pour l'interprétation et l'application des présents règlements.

Fait à Port-au-Prince, le 15 Février 1910, an 107me. de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,

MURAT CLAUDE.

LOI DE SANCTION DE LA CONVENTION DE TRANSACTION ET DE LA CONVENTION PORTANT MODIFICATION AUX CONTRATS ET CAHIERS DES CHAGES PRIMITIFS DES CHEMINS DE FER DES GONAIVES, HINCHE, GROS-MORNE ET CAP-HAITIEN — ARCAHAIE, — PORT-AU-PRINCE--CONVENTIONS ET PIÈCES Y ANNEXÉES (VOTÉE A LA CHAMBRE LE 27 JUILLET, AU SÉNAT LE 28 JUILLET 1910— PROMULGUÉE LE 5 AOUT 1910 *Moniteur* DU 6 AOUT 1910.

FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République d'Haïti.

Vu l'article 69 de la Constitution :

Vu l'acte de transaction passé entre la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti et le Gouvernement haïtien ;

Vu aussi l'acte contenant les modification apportées aux contrats primitifs des Chemins de fer Gonaïves Hinche et Cap-Port-au Prince, au rapport de Me. Suirad Villard, notaire à Port-au-Prince ;

Sur le rapport des Secrétaire d'Etat de la Justice et des Travaux publics.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. — L'acte de transaction sus-dite en date du seize Avril dernier et celui des modifications apportées aux contrats primitifs du Chemin de fer Gonaïves-Hinche, et Cap-Haïtien-Port-au-Prince, les deux actes au rapport de Me. Suirad Villard, notaire, sont et demeurent sanctionnés avec les modifications ci-après portées aux articles 3 et 6 de l'acte de transaction et aux articles 2, 5, 6, 8, 10, 13, 14, 17, 18, l'addition d'un article 20 et l'article 20 devenu 21 de l'acte de modifications ci-dessus :

Acte de Transaction

« Art. 3.— Toutes les obligations déjà émises pour la première section de 20 kilomètres seront annulées et remises à l'Etat aux frais de la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti et ce, après achèvement de la section Gonaïves-Ennery et après que les nouvelles obligations garanties par l'Etat auront été émises.»

« Article 6.— La présente Convention est exonérée de tous droits d'enregistrement. Toutes les difficultés relatives à l'interprétation de la présente convention seront déférées à des arbitres choisis en nombre égales par les deux parties et siégeant à Port-au-Prince Les arbitres choisiront un sur arbitre. En cas de dissentiment entre les arbitres sur le choix du sur-arbitre, le Doyen du tribunal civil désignera le sur-arbitre.»

Convention modificative des actes de concession des Chemins de fer.

« Art. 2.— La voie du Chemin de fer de Port-au-Prince au Cap-Haïtien sera établi avec la rampe la plus facile et par la route la plus favorable et la plus praticable, passant par Arcahaie, St.-Marc, longeant la vallée de l'Artibonite, passant à ou près Mirebalais, Lascaoba et Hinche, de là par Bahon à la ville du Cap-Haïtien. Les plans de

chaque section devront être soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics avant aucune exécution des travaux de cette section, comme il est prévu à l'article 2 de la loi promulguée le 30 Août 1907 et portant règlement d'administration publique pour l'établissement et l'exploitation des voies ferrées sur le sol des voies publiques.»(1)

« Art. 5. — Au lieu de la réception pour la mise en exploitation du dit chemin de fer par section de 20 kilomètres, le réseau sera accepté section par section. Les dites sections seront déterminées comme suit :

1, Port-au-Prince à Arcahaie ; 2, Arcahaie à Mont-Rouis ; 3, Mont Rouis à S-Marc ; 4, St-Marc à Petite-Rivière de l'Artibonite; 5, Petite-Rivière de l'Artibonite à Verrettes : Verrettes à La Chapelle; 7, La Chapelle à Mirebalais ; 8, Mirebalais à Lascaobas ; 9, Lascasbas à un point en face de Thomassico ; 10, Un point de Thomassico à Hinche , 11, Hinche à Pignon ; 12, Pignon à Savanette ; 13, Savanette à Bahon ; 14, Bahon à la Grande-Rivière ; 15, Grande Rivière à Cap-Haïtien ; 16, Gonaïves à Ennery ; 17, Ennery à Savanne carrée; 18, Savanne Carrée à St.-Michel; 19, St-Michel à Maïssade : 20, Maïssade à Hinche ; 21, Gonaïves à Gros-morne.

Chaque section sera acceptée par le Département des Travaux Publics quand elle sera complètement achevée et équipée conformément aux plans et projets qui auront été approuvées par le Département.»

« Article 6. — Le tarif de transport fixé à l'article 18 du cahier des charges des deux concessions sera sur la base de l'or américain, la monaie légale haïtienne étant reçu au cours du change. Néanmoins le tarif en gourdes ne pourra être modifié plus de deux fois dans le cours du même mois,et chaque fois avis en sera donné au Département des Travaux publics qui appréciera si la modification correspond avec le change du jour. La moyenne du change sera basée sur les mercuriales publiées par le Syndicat des agents de change assermentés, ou à défaut de mercuriale, d'après avis des agents de change.

« Art. 8.— Toutes les obligations déjà émises pour la
« première section de 20 kilomètres de la ligne des Go-
« naives à Hinche seront annulées et remises à l'Etat aux
« frais de la Compagnie Nationale des Chemins de fer
« d'Haïti, et ce, après achèvement de la section Gonaïves-
« Ennery et après que les nouvelles obligations garanties
« par l'Etat auront été émises.

(1) Voir Annuaire de 1907.— page 87.

« Huit mois après la promulgation de la loi de sanction
« de cette convention, la Compagnie Nationale des Che-
« mins de fer paiera à l'Etat, pour compte des anciens
« actionnaires, si elle ne s'est pas entendue avec eux, la
« somme de P. 86.000 dollars or américain, sous peine de
« forclusion de tout le réseau. Elle paiera en outre à l'E-
« tat P, 75.000 dollars or américain, en trois termes égaux
« et espacés de trois mois. Le premier versement de P.
« 25 000 dollars or américain devra être exécuté trois
« mois aprés la date fixée pour le paiement des P. 86.000
« dollars. Immédiatement aprés le premier versement des
« P. 25.000 dollars, la ligne Cap-Grande-Rivière, libre de
« toutes charges et réclamations, excepté des 50 000 dol-
« lars restant dûs au Gouvernement, sera remise à la Com-
« pagnie des Chemins de fer qui la reconstruira confor-
« mément à l'article 3 du cahier des charges annexé au
« contrat du chemin de fer Cap-Port-au-Prince.

« Il est facultatif à la Compagnie Nationale des Chemins
« de fer de faire les versements ci-dessus mentionnés
« avant les termes prévus.»

« Art. 10.— La présente convention est exemptée de
« tous droits d'enregistrement ; la Compagnie des che-
« mins de fer et ses ayants-causes, pendant la durée des
« dites deux concessions, seront exemptés de toutes ta-
« xes, charges ou impôts quelconques sur ses actions et
« sur tous les biens relevant des dites deux concessions.»

« Art. 13.— Avant de commencer aucune section, les
« plans et tous les projets à exécuter pour cette section
« dressés en double original seront soumis à l'approba-
« tion du Secrétaire d'Etat des Travaux publics. L'un des
« originaux devra être retourné à la Compagnie avec le
« visa ou les observations du Secrétaire d'Etat dans le dé-
« lai de trente jours à partir de la réception des pièces
« par le Département des Travaux publics.»

« Art. 14.— Tous les articles et dispositions des deux
« contrats primitifs ayant trait aux Chemins de fer Gonaï-
« ves-Hinche à Gros-Morne Port-de-Paix-Cap-Haïtien-Port-
« au-Prince-Arcahaie promulgués le 11 Août 1905, le 27
« Septembre 1906, le 26 Juillet 1907 et les articles de ca-
« hiers des charges y annexés, de même que la conven-
« tion de cession de la ligne Cap-Grande-Rivière, qui n'ont
« pas été modifiés par la présente convention, conservent
« toute leur force. (1)

« A tous les dégrés de la hiérarchie les trois-quart des
« employés, ouvriers et journaliers de l'exploitation seront

(1) Voir Annuaire de 1905— page 51. de 1907— page 53.

« haïtiens et seront payés sur la même base monétaire
« qeele personel étranger.

« Art. 17.— La Compagnie s'engage à construire, aux « mêmes conditions et dans le même délai de cinq an- « nées, l'embranchement Port-de-Paix-Gros-Morne qui « sera accepté en deux sections : Port-de-Paix— Bassin- « bleu Bassin-bleu-Gros-Morne.»

« Art. 18.— La Compagnie sera tenue, à toute réquisi- « tion, de mettre un train express à la disposition du « Président de la République et de sa maison civile et « militaire.

« Aucun autre voyageur ne pourra y prendre place.»

« Art. 20, ajouté — L'article 2 du contrat primitif est « ainsi complété en son 3ème alinéa, sauf aux parties à « se conformer aux dispositions prévues par la loi.

« Art. 20 devenu 21 — Pour l'exécution des présentes, « les parties déclarent élire domicile: le Secrétaire d'Etat, « en son bureau et le sieur Marsh, au cabinet de Me. « Justin Dévot, sis à Port-au-Prince, Rue du Centre

« Tous les actes généralement quelconques relatifs aux « présentes pourront être signifiés aux domiciles élus.»

Art. 2.— La présente loi à laquelle sont annexés les deux actes susdits, abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Travaux publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 27 Juin 1910, an 107me. de l'Indépendance.

Le *Président de la Chambre*,

G. DESROSIERS.

Les *Secrétaires* :

DENIS ST-AUDE, Dr. L. CAMILLE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1910, an 107me. de l'Indépendance.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Août 1910, an 107me de l'Indépendance.

A. T. SIMON

Par le Président,

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
MURAT CLAUDE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
ARTEAUD.

CONVENTION

Par devant Me. Elie Emmanuel Suirad Villard et son collègue, notaires à Port-au-Prince soussignés ;

Ont comparu :

Monsieur Murat Claude, Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, et Monsieur J. C. Arteaud, Secrétaire d'Etat de la Justice, agissant tous deux pour et au nom du Gouvernement d'Haïti, en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 15 Avril 1910, d'une part ;

Et Monsieur John Greth Marsh, président du Conseil d'Administration de la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti, agissant au nom et pour compte de la dite Compagnie, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés par les autres Membres du Conseil d'Administration le 12 Juillet mil neuf cent neuf, conformément à l'article 21 des Statuts de la dite compagnie, lesquels pouvoirs sont enregistrés à Port-au-Prince le quatorze Avril mil neuf cent dix, fo 163/164 re to case 689 du registre Y No. 3 des actes civils, droit 25 centimes et sont demeurés ci-annexés, après avoir été certifiés véritables par Monsieur Marsh, d'autre part :

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sous la réserve de la sanction du Corps Législatif ;

Art. 1er.— Les deux procès introduits par le Gouvernement Haïtien, par exploit d'ajournement du 7 Décembre 1907 contre la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti par devant le Tribunal Civil de Port au-Prince, l'un concernant la première section de vingt kilomètres du Chemin de fer des Gonaïves à Hinche, et l'autre au sujet du Chemin de fer du Cap à la Grande-Rivière, de même que toutes difficultés s'y rattachant ou pouvant s'y rattacher, sont arrêtés et déterminés : de sorte que tout

litige et toutes difficultés, de quelque nature qu'ils soient, cessent entre les parties par le seul effet des présentes. L'une ou l'autre partie a qualité, au moyen du présent acte transactionnel, de faire radier les causes du rôle.

Art. 2. Il est entendu que par la présente Convention, la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti libère et décharge l'Etat Haïtien de toutes réclamations et responsablités pour les dommages à elle causés ou auxquels elle pourrait prétendre ; que, d'un autre côté, l'Etat Haïtien, représenté par son Gouvernement, libère et décharge la Compagnie Nationale des Chemins de fer de toutes réclamations et responsabilités pour des dommages à lui causés et des amendes ou d'autres pénalités qu'il peut avoir ou auxquels il peut prétendre contre la dite Compagnie. Celle-ci renonce notamment à l'action actuellement pendante entre elle et le Gouvernement haïtien et aux dommages quelconques dans le procès existant entre elle et l'Etat.

Art. 3.— Toutes les obligations déjà émises pour la première section de cinq kilomètres seront annulées et remises à l'Etat aux frais de la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti, sauf cas de force majeure dûment constaté, et ce, dès achèvement du tronçon des Gonaïves-Ennery et quand les nouvelles obligations garanties par l'Etat auront été émises.

Art. 4.— En considération de l'arrangement des difficultés pendantes entre l Etat haïtien et la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti, comme c'est ci-dessus stipulé, le Gouvernement haïtien s'engage à soumettre au Corps Législatif, à sa plus prochaine session, une autre convention signée ce jour entre les parties, ayant pour but de modifier certaines clauses des contrats de concession des deux lignes de chemins de fer Gonaïves-Hinche et Cap-Port-au-Prince.

Art. 5.— Si cette convention n'était pas approuvée par le Corps Législatif, le manque de cette approbation ne pourrait en rien affecter les droits du Gouvernement Haïtien ni ceux de la Compagnie des Chemins de fer d'Haïti ou de ses obligataires: et les choses retourneraient à l'Etat dans lequel elles étaient avant le vote du Coros Législatif. La Compagnie aurait alors jusqu'au 1er. Août 1913 pour mettre les lignes Gonaïves-Hinche et Gonaïves-Gros-Morne en exploitation.

Art. 6.— La présente convention est exonérée de tous droits d'enregistrement.

Art. 7.— Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile, les Secrétaires d'Etat, en leurs bureaux respectifs et le sieur Marsh, au cabinet de Me. Jus-Dévot, sis à Port-au-Prince, rue du Centre.

Tous les actes généralement quelconques relatifs aux présentes pourront être signifiés aux domiciles élus.

Dont acte.

Fait et passé à Port-au-Prince en notre étude ce jour seize Avril mil neuf cent dix.

Et après lecture les parties ont signé avec nous notaires.

(Signé :) MURAT CLAUDE.

ARTEAUD.

JONH. CRETH. MARSH,

Président de la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti.

SUIRAD VILLARD, K. VILMENAY, *notaires.*

Enregistré à Port-au-Prince le 16 Avril 1910, fo. 171/172 Vo. Case 718 du registre Y No. 3. des actes civils, perçu (gratis).

Le Directeur principal de l'enregistrement,

(Signé :) C. F. CARVALHO.

Vu : par autorisation du contrôleur,

(Signé :) CYRUS SAUREL.

Collationné :

SUIRAD VILLARD, *notaire.*

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-archiviste du Sénat,

R. DUPLESSIS.

CONTRAT.

Modifications, substitutions et additions au contrat de Chemin de fer de Gonaïves à Hinche et de Port-au-Prince au Cap-Haïtien.

Par devant nous, Maître Elie Emmanuel Snirad Villard et son collègue, notaires à Port-au-Prince, Haïti, Département de l'Ouest, soussignés ;

Ont comparu :

Monsieur Murat Claude, Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, agissant pour et au nom du Gouvernement d'Haïti en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 15 Avril 1910, d'une part ;

Et Mr. John Crheth Marsh, Président du Conseil d'Administration de la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti, agissant pour le compte et au nom de la dite Compagnie en vertu des pouvoirs spéciaux à lui conférés par les Membres du Conseil d'Administration le douze Juillet mil neuf cent neuf, conformément à l'art. 21 des Statuts de la dite Compagnie, lesquels pouvoirs sont enregistrés à Port-au-Prince le quatorze Avril mil neuf cent dix et sont demeurés annexés à la minute de l'acte de transaction reçu par nous, notaires, soussignés, ce jour, d'autre part ;

Considérant que la dite Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti possède deux concessions de chemin de fer accordées par la République d'Haïti, l'une pour le chemin des Gonaïves à Hinche et Gros-Morne, sanctionnée par la loi finalement votée le 10 Août 1905 et promulguée le 11 de la même année ; l'autre pour le Chemin de fer du Cap-Haïtien à Port-au-Prince et l'Arcahaie, sanctionnée, par les lois, finalement votées le 16 Septembre 1906 et le 18 Juillet 1907 et promulguées, la premiere le 27 Septembre 1906 et la deuxième le 27 Juillet 1907 : (1)

Considérant, en outre, que le chemin de fer existant du Cap-Haïtien à Grande-Rivière a été cédé par l'Etat Haïtien à la même Compagnie par une Convention du 10 Septembre 1906, sanctionnée par les dites lois du 16 Septembre 1906 et du 18 Juillet 1907 ;

Et considérant enfin que les difficultés pendantes entre la Compagnie des chemins de fer et le Gouvernement ont

---

(1) Voir Annuaire de 1905— page 58. de 1907— page 34 et 53.

été réglées par une transaction portant la même date que la présente et devant être soumise à l'approbation du Corps Législatif ;

Il a été convenu et arrêté sous la réserve de la sanction du Corps Législatif, que les modifications, substitutions et additions suivantes seront faites aux dites concessions et conventions :

1. – Les deux sus-dits chemins de fer du Cap à Port-au-Prince et Arcahaie, et de Gonaïves à Hinche et à Gros-Morne seront réunis et unifiés de façon à ne former qu'un seul réseau. Les deux sus-dites concessions seront prolongées de façon à ce qu'elles expirent et que les chemins de fer fassent retour à l'Etat dans cinquante ans, a partir de la date de la promulgation de la loi de sanction de la présente convention

2.— La voie du chemin de fer de Port-au-Prince au Cap-Haïtien sera établie avec la rampe la plus facile et par la route la plus favorable et la plus praticable, passant par Arcahaie, Saint-Marc, longeant la vallée de l'Artibonite, passant à ou près Mirebalais, Las-Caobas et Hinche, de là par Bahon à la ville du Cap-Haïtien.

Les plans de chaque section devront être soumis à l'approbation du Secrétaire d Etat au Département des Travaux publics avant aucune exécution des travaux de cette section.

3.— Les art. III des deux sus-dits contrats de concession sont annulés et remplacés par ce qui suit : La Compagnie Nationale des Chemins d'Haïti émettra des obligations pour ces dites lignes de chemin de fer à raison de 20.000 dollars or pour chaque kilomètre de voie principale construite.

L'Etat s'engage à constituer à la Compagnie, a partir de la mise en exploitation de chaque section des chemins de fer une garantie d'intérêts de six pour cent (6 o/o) par an sur 20.000 dollars or américain d'obligations par kilomètre de voie principale.

L'Etat constitue également à la Compagnie, à partir du 1er.Janvier 1916, une garantie des paiements semestriels de un demi pour cent (1/2 o/o) sur le montant total des sus-dites obligations pour la création par la Compagnie d'un fonds d'amortissement pour le remboursement intégral des dites obligations à émettre par la Compagnie des chemins de fer pour les deux sus-dites lignes de chemin de fer de façon que, à l'expiration des concessions, les dits chemins de fer puissent faire retour à l'Etat libres de toutes charges.

Dans le cas où, à une période quelconque pendant la durée de ces concessions, les recettes du réseau, après paiement des dépenses d'exploitation et d'entretien, seraient insuffisantes pour payer l'intégralité des intérêts et des charges du fonds d'amortissement, l'Etat ne paiera que la proportion nécessaire pour combler la différence. Mais en aucun cas l'Etat n'aura à payer au delà du montant de sa garantie d'intérêts et d'amortissement.

Lorsque les recettes seront suffisantes pour payer intégralement les dites dépenses d'exploitation et d'entretien, avec les intérêts et les charges du fonds d'amortissement, l'Etat n'aura rien à payer tant que durera cette situation.

Les recettes au delà de ce qui est nécessrire pour couvrir les dépenses d'exploitation et d'entretien et pour acquitter les intérêts et les charges du fonds d'amortissement sont des bénéfices. Lorsque ces bénéfices s'élèveront à 12 o/o par an, l'Etat, pour le remboursement des paiements qu'il a pu faire pour la garantie d'intérêts et le fonds d'amortissement, recevra un sixième des 12 o/o et il sera dès lors servi à l'Etat une part bénéficiaire de 1 sur 6 sur les bénéfices dépassant 12 o/o par an.

4.— Toutes stipnlations faites dans les deux sus-dites concessions originales pour assurer la garantie d'intérêts, s'étendront et s'appliqueront également à la garantie du fonds d'amortissement. Les droits de douâne affectés en vertu des dites concessions originales à la garantie d'intérêts, de même que les droits d'exportation et taxes sur les banannes-figues seront appliqués à la garantie d'intérêts et du fonds d'amortissement des sus-dites obligations à émettre par la compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti. En cas de besoin les affectations et tout solde dû par l'Etat à raison de cette garantie, seront versés tous les six mois à un Représentant désigné par la Compagnie des chemins de fer pour être répartis aux porteurs d'obligations.

5.— Au lieu de la réception pour la mise en exploitation du dit chemin de fer, par tronçon de 20 kilomêtres, le réseau sera accepté tronçon par tronçon. Les dits tronçons seront déterminés comme suit :

1, Port-au-Prince à Arcahaie ; 2, Arcahaie à Mont-Rouis, 3, Mont-Rouis à Saint-Marc : 4, Saint-Marc à Petite-Rivière de l'Artibonite ; 5, Petite-Rivière de l'Artibonite à Verettes : 6, Verettes à La Chapelle ; 7, La Chapelle à Mirebalais ; 8, Mirebalais à Las-Caobas ; 9, Las-Caobas à un point en face de Thomassico ; 10, un point en face de

Thomassico à Hinche ; 11, Hinche à Pignon ; 12, Pignon à Savanette ; 13 Savanette à Bahon ; 14, Bahon à Grande-Rivière ; 15, Grande-Rivière à Cap-Haïtien ; 16, Gonaïves à Ennery ; 17, Ennery à Savanne Carrée ; 18, Savanne Carrée à St-Michel ; 19, St-Michel à Maïssade ; 20, Maïssade à Hinche ; 21, Gonaïves à Gros Morne.

Chaque section sera acceptée par le Département des Travaux publics quand elle sera complètement achevée et équipée conformément aux plans et projets qui auront été approuvés par le dit Département.

6. Le Tarif des transports fixés à l'article 18 du cahier des charges des deux concessions sera sur la base de l'or américain, la monnaie légale haïtienne étant reçue au cours du change. Néanmoins le tarif en gourdes ne pourra être modifié plus de deux fois dans le cours du même mois et avis en sera donné chaque fois au Département des Travaux publics. La moyenne du change en sera basée sur les mercuriales publiées par le Syndicat des Agents de change.

7.— Sous peine de forclusion, la Compagnie reprendra les travaux de construction dans les deux mois après la promulgation de la loi de sanction de la présente convention. Elle achèvera également, sous peine de forclusion, le réseau entier dans les cinq ans à partir de la même date, sauf si elle en est empêchée par des cas ou circonstances constituant force majeure dûment constatés et notifiés dans les 60 jours au Département des Travaux publics.

8.— Toutes les obligations déjà émises pour la première section de vingt kilomètres de la ligne des Gonaïves à Hinche seront annulées et remises à l'Etat aux frais de la Compagnie des chemins de fer d'Haïti, sauf cas de force majeure dûment constaté, et ce, dès achèvement de la section Gonaïves-Ennery et quand les nouvelles obligations garanties par l'Etat auront été émises.

Quatre mois après la promulgation de la loi de sanction de cette convention, la Compagnie Nationale des chemins de fer paiera à l'Etat, pour compte des anciens actionnaires, si elle ne s'est pas entendue avec eux, la somme de 86.000 dollars or américain, sous peine de forclusion de la ligne Cap-Grande-Rivière. Elle paiera en outre à l'Etat 75.000 dollars or américain en trois termes égaux et espacés de trois mois. Le premier versement de 25.000 dollars devra être exécuté trois mois après la date fixée pour le paiement des 86.000 dollars. Immédia-

tement après le premier versement de 25.000 dollars, la ligne Cap-Grande-Rivière, libre de toutes charges et réclamations, excepté des 50.000 dollars restant dûs au Gouvernement, sera remise à la Compagnie Nationale des chemins de fer qui la reconstruira conformément à l'article 3 du cahier des charges annexé au contrat du chemin de fer Cap-Port-au-Prince.

Il est facultatif à la Compagnie Nationale des chemins de fer de faire les versements ci dessus mentionnés avant les termes prévus.

9.— Le tarif des passages de troisième classe sur tout le réseau sera de trois centimes or par lieue de 4 kilomètres.

Pour les produits des mines, minières et carrières quelconques, de même que pour les machines, outils, appareils ou tous autres approvisionnements nécessaires à l'exploitation de ces mines, minières et carrières, il leur sera appliqué un tarif spécial homologué par le Département des Travaux publics après entente avec la Compagnie du Chemin de fer.

10.— La présente convention est exemptée de tous droits d'enregistrement ; la Compagnie Nationale des chemins de fer et ses ayants-causes pendant la durée des dites deux concessions, seront exemptées de tous taxes, charges ou impô s quelconques sur ses actions et obligations et sur tous ses biens relevant des dites deux concessions.

11.— Dans le courant de la première année après la promulgation de la loi de sanction de la présente convention, la Compagnie devra remettre à l'exploitation au moins une section et tous les douze mois qui suivront, une moyenne de 5 sections, sauf cas de force majeure dûment constaté, et ce, sous peine de forclusion, de manière à achever tout le réseau en cinq ans au plus tôt.

12.— Toutes les fois que la forclusion ou la déchéance sera concourue, il n'y aura pas d'autres formalités à remplir pour la réaliser que celles prévues à l'article 16 du Cahier des charges annexé au contrat de concession.

13.— Avant de commencer aucune section, les plans et tous les projets à exécuter pour cette section dressée en double expédition seront soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux publics. L'une des expéditions devra être retournée à la Compagnie avec le visa ou les observations du Secrétaire d'Etat dans le délai de trente jours, à partir de la réception des pièces par le Département des Travaux publics.

14— Tous les articles et dispositions des deux contrats primitifs ayant trait aux chemins de fer de Gonaïves-Hinche à Gros-Morne et Cap-Port-au-Prince-Arcahaie promulgués le 11 Août 1905, le 27 Septembre 1906, le 27 Juillet 1907 et les articles des cahiers des charges et annexés, de même que la convention de la ligne Cap-Grande-Rivière, qui n'ont pas été modifiés par la présente convention, conservent toute leur force.

15.— A partir de la vingtième année avant la date de l'expiration de la concession, l'Etat aura le droit de racheter le réseau de chemins de fer aux termes et conditions suivants :

1.— Le dit rachat comportera le paiement au prix de 110 o/o des obligations émises et l'Etat acquittera les dettes budgétaires de la Compagnie.

2.— L'Etat paiera la valeur des actions privilégiées et des actions ordinaires qui auront été émises: de cette valeur sera déduit le montant des paiements effectués par lui au fonds d'amortissement.

3.— La valeur des actions pourra égaler mais non dépasser la valeur totale de toutes les obligations. Une émission d'action excédant la valeur des obligations ne pourra être faite qu'avec l'approbation du Président de la République donnée sous forme d'arrêté.

16.— En aucun cas et pour aucun motif, les contestations qui naîtraient de l'interprétation des clauses du présent contrat ne pourraient donner lieu à des recours diplomatiques.

17.— La Compagnie s'engage à construire aux mêmes conditions et dès que le Gouvernement le jugera opportun l'embranchement Gros-Morne-Port-de-Paix.

18.— La Compagnie sera tenue, à toute réquisition, de mettre un train exprese à la disposition du Président de la République et de sa maison civile et militaire. Aucun autre voyageur ne pourra y prendre place.

19.— La présente convention abroge tout ce qui y est contraire dans les clauses et dispositions des deux concessions et la convention de cession dont il est ci-dessus question.

20.— Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile, le Secrétaire d'Etat, en son bureau, et le sieur Marsh, au cabinet de Me Justin Dévot, sis à Port-au-Prince, Rue du Centre.

Tous les actes généralément quelconques relatifs aux présentes pourront être signifiés aux domiciles élus.

Fait et passé à Port-au-Prince en notre étude ce jour 16 Avril 1910.

Et après lecture, les parties ont signé avec nous notaires.

(Signé :) Murat CLAUDE.

Jno. Creth. MARSH.

Président de la Compagnie Nationale des chemins de fer d'Haiti.

K. VILMENAY, Suirad VILLARD, *notaires.*

Enregistré à Port-au-Prince le 16 Avril 1910 fo 171 172|173|174 Vo Case 719 du registre Y No 3 des actes civils. Perçu : gratis.

Le Directeur principal de l'Enregistrement.

Par autorisation du Directeur,
(Signé :) François MATHON.

Vu : Par autorisation du contrôleur,

(Signé) Cyrus SAUREL.

Collationné :

Suirad VILLARD.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-archiviste du Sénat.

R DUPLESSIS.

Annexe :

Extrait du procès-verbal de la Réunion du Conseil d'Administration de la Compagnie Nationale des chemins de fer d'Haiti, tenue à Port-au-Prince le 12 Juillet mil neuf cent neuf.

A la réunion du Conseil d'Administration de la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti, tenue à Port-au-Prince le 12 Juillet 1909, à laquelle ont assisté, soit en personne, soit par représentation, tous les membres du dit Conseil et à laquelle les soussignés qui représentent la majorité du dit Conseil furent présents en personne, il a été résolu ce qui suit :

Les pleins pouvoirs donnés à John Creth Marsh comme mandataire général de la Compagnie sont approuvés. Le dit John Creth Marsh est, en conséquence, autorisé à négocier avec le Gouvernement Haïtien les modifications à apporter aux concessions appartenant déjà à la Compagnie, à transiger et à faire tous règlements au sujet des difficultés existant entre la dite Compagnie et la République d'Haïti, à signer au nom de la dite Compagnie toutes conventions, tous contrats, tous arrangements pouvant concerner soit les concessions déjà appartenant à la Compagnie, soit les difficultés existant entre la Compagnie et le Gouvernement Haïtien.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent extrait du procès-verbal de la sus-dite Réunion pour agir au besoin au nom de la Compagnie.

(Signé) R. GARDÈRE, F. H. BERLIN, JOHN CRETH MARSH.

Ensuite est écrit : Enregistré à Port-au-Prince, le quatorze Avril mil neuf cent dix fo 163/164 Ro case 689 du Registre Y No. 3 des actes civils. Perçu droit fixe, vingt cinq centimes.

Le Directeur principal de l'Enregistrement,

(Signé) C. F. CARVALHO.

Vu : Par autorisation du Contrôleur,

(Signé) CYRUS SAUREL

Certifié véritable : (Signé) JOHN CRETH MARSH.

Il est ainsi en l'original de la procuration ci-dessus transcrite.

SUIRAD VILLARD, *not.*

LOI DE SANCTION DU CONTRAT POUR LA CULTURE, L'ACHAT ET L'EXPORTATION DE FIGUES-BANANES — CONTRAT VOTÉE A LA CHAMBRE LE 27 JUIN 1910. AU SÉNAT LE 28 JUILLET 1910, PROMULGUÉE LE 5 AOUT 1910. *Moniteur* DU 6 AOUT 1910.

FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République d'Haïti

Vu l'article 69 de la Constitution,

Vu le contrat en date du 16 Avril dernier au Rappart de Me. Suirad Villard, notaire, passé entre le Gouvernement haïtien et le sieur James P. Mac-Donald, représenté par

Monsieur M. Fontaine, en vue de la culture et de l'exportation des figues-bananes dans les régions desservies par le Chemin de fer des Gonaïves-Hinche et Cap-Port-au-Prince ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur et de l'Agriculture,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Est et demeure sanctionné le contrat intervenu le 16 Avril dernier entre le Gouvernement haïtien et le sieur James P. Mac-Donald, représenté par Monsieur M. Lafontaine, appert acte au rapport de Me. Suirad Villard et son confrère, notaires à Port-au-Prince, avec les modifications ci-après portées aux articles 1er, 2, 3, 4, 9 et 13.

« Art. 1er.— Le Gouvernement de la République d'Haï-
« ti s'engage à affermer à Mr. James P. Mac-Donald pour
« une période de cinquante années entières et consécu-
« tives, à partir de la date de la promulgation de la loi de
« sanction du présent contrat, les terres du domaine national
« non occupées qu'il aura trouvées sur le parcours du chemin
« de fer devant parcourir le Département de l'Ouest de
« l'Artibonite, du Nord et du Nord-Ouest, et ce, jusqu'à
« vingt kilomètres de chaque côté de la voie ferrée.

« Le Concessionnaire paiera annuellement à l'Etat haï-
« tien la somme de un dollar or américain par carreau
« de terre cultivable effectivement remis au concessionnaire.

« Dans le cours de la concession, le Département de
« l'Agriculture devra par l'intermédiaire d'un agronome
« s'entendre avec le concessionnaire sur les nouvelles
« plantations à introduire, notamment le cacao et le
« caoutchouc. »

« Art. 2. — Aussitôt que le Concessionnaire aura dési-
« gné une portion des terres du Domaine de l'Etat, il en
« avisera l'Administration des Finances de la région où
« les dites terres désignées sont situées. L'Administra-
« teur des Finances informé, transmettra la demande du
« dit Concessionnaire au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
« qui, conformément à la loi, passera un bail à ferme
« conforme à la présente Concession.

« Le Gouvernement peut aussi désigner au Concession-
« naire les terres lui appartenant.

« Chaque bail passé par l'Etat avec le Concessionnaire
« aux termes du présent article, sera publié au *Moniteur*.
« « Art. 3 — L'objet de la présente Concession est l'introduction de la culture, de l'achat des bananes-figues et de leur exportation pendant la durée de la concession. Etant donnée la difficulté de trouver en Haïti, en quantité suffisante pour l'étendue des plantations projetées, les plans de figues-bananes de la bonne qualité marchande, le Concessionnaire aura la faculté d'importer de tout autre centre étranger, les plans nécessaires.

« Le Concessionnaire aura le droit de cultiver, d'acheter et d'exporter la canne à sucre, les légumes, le sucre, tous autres fruits tropicaux et autres produits, en se conformant aux lois douânières en vigueur.»

« Art. 4.— Le Gouvernement haïtien accorde au concessionnaire, pendant quinze années à partir de la promulgation da la loi de sanction du présent contrat, le privilège exlusif d'exportation de figues-bananes de tous les Ports ouverts au commerce étranger ou ayant droit d'échelle, et ce, seulement dans les sus-dits Départements, sauf dans la partie du Département de l'Ouest qui est située au Sud de Port-au-Prince. Il sera également accordé aux bateaux chargés de figues-bananes le privilège de recevoir leur expédition des dits ports, directement pour l'Etranger, bien entendu sous la surveillance et le contrôle des autorités douânières. Il reste entendu qu'à la moindre tentative de fraude ce dernier privilège sera retiré sans préjudice des poursuites à exercer.

« La vente des figues-bananes reste libre dans toute l'étendue du territoire de la République.

« Le Département de l'Agriculture a la faculté de tenir les planteurs au courant des prix pratiqués dans les pays voisins au moyen de la mercuriale qui sera publiée mensuellement.

« Il devra aussi porter à la connaissance des intéressés à l'aide de bulletins toutes les méthodes nouvelles employées pour la culture de figues-bananes.»

« Art. 9.— A tous les degrés de la hiérarchie les trois-quarts des employés, ouvriers et journaliers de l'exploitation seront haïtiens et seront payés sur la même base monétaire que le personnel étranger : à chaque changement dans le personnel la liste des employés sera envoyée au Département de l'Agriculture.»

« Art. 13.— Il reste convenu que le concessionnaire « ou ses ayants droits feront au Trésor chaque année l'a- « vance des droits de fermage des terres du Domaine qui « lui auront été affermées en vertu de la présente con- « cession ; qu'ils garantiront chaque année deux cent « mille dollars or américain au moins comme droit d'ex- « portation sur les figues-bananes, à partir de l'année où « devra commencer la garantie d'intérêts en faveur du « chemin de fer Port-au-Prince-Cap ; que, au cas où les « affectations accordées à la Compagnie des chemins de « fer seraient insuffisantes pour le paiement de la garan- « tie d'intérêts. et où le Gouvernement devrait tirer de « ses ressources ordinaires un solde pour couvrir la ga- « rantie d'intérêts du Chemin de fer, le sus dit conces- « concessionnaire ou ses ayants-droits s'oblige à acquitter « ce solde en avançant la valeur nécessaire compensable « sur les droits d'exportation et redevance à verser par « la Compagnie des figues-bananes pour fermage des « terres. Pour toutes les sommes ainsi avancées par le « concessionnaires, il sera délivré par l'Etat des Bons « portant intérêt 6 o|o l'an. Les redevances pour terres « affermées par le concessionnaire conformément au pré- « sent contrat, et tout surplus de droits d'exportation sur « les figues-bananes qui serait disponible après le paie- « ment de la garantie d'intérêts accordée au sus-dit Che- « min de fer seront employés à payer d'abord les intérêts « et ensuite le principal des sus-dits Bons.

« Lorsque pendant une année quelconque, les recettes « du chemin de fer de Port-au-Prince au Cap, des Gonaï- « ves à Hinche, à Gros-Morne et à Port-de-Paix y com- « pris les droits de douâne sur les figues-bananes, cam- « pêche et autres bois et produits affectés à la garantie « du chemin de fer seront suffisantes pour solder inté- « gralement la garantie accordée par l'Etat à la Compa- « gnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti, la Compagnie « des figues-bananes ne sera pas tenue pendant cette an- « née de garantir les Deux cent mille dollars comme « minimum des droits d'exportation. En ce cas, elle ne « paiera que les droits dus pour la quantité réelle de fi- « gues-bananes exportées.»

Art. 2. — La présente loi à laquelle est annexée le dit contrat, abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 27 Juin 1910, an 107e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

C. DESROSIERS.

Les Secrétaires :

DENIS ST-AUDE, DR. L. CAMILLE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Juillet 1910, an 107e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

F. P. PAULIN.

Les Secrétaires :

D. THÉODORE, CHARLES RÉGNIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, le 5 Août 1910, an 107e de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,

MURAT CLAUDE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances par intérim,

S. MARIUS.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

JÈRÉMIE.

CONTRAT.

Pour la culture et l'exportation de figues-bananes.

Par devant Me. Elie Emmanuel Suirad Villard et son collègue, notaires à Port-au-Prince (Haïti), Département de l'Ouest, soussignés :

Ont comparu·

Monsieur Murat Claude, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux publics et Monsieur Jérémie, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, agissant tous deux pour et au nom de la République d'Haïti, en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 15 Avril 1910, d'une part ;

Et Monsieur Maurice Fontaine, propriétaire de meubles, demeurant à Port-au-Prince, domicilié à Paris, France, agissant au nom et comme mandataire de Monsieur James P. Mac-Donald, demeurant et domicilié à New-York, Etats-Unis d'Amérique, suivant sa procuration en langue anglaise datée de Port-au-Prince le dix-neuf Novembre mil neuf cent neuf et dont une traduction en langue française dûment certifiée vraie et conforme par M. Louis Ducoste, interprète juré, est enrsgistrée à Port-au-Prince le 15 Avril courant, pièce qui est demeurée ci-annexée après avoir été certifiée véritable par le mandataire, Monsieur James P. Mac-Donald, agissant en son nom, et avec la faculté, moyennant l'assentiment préalable du Gouvernement Haïtien, de transférer la présente concession à une société à constituer, d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit : sous la réserve de la sanction du Corps Législatif :

Art. 1er.— Le Gouvernement de la République d'Haïti s'engage à affermer à Monsieur James P. Mac-Donald pour une période de cinquante années entières et consécutives, à partir de la date de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat, les terres du domaine national non occupées qu'il aura trouvées sur le parcours du Chemin de fer devant traverser les Départements de l'Ouest, de l'Artibonite, du Nord et du Nord d'Ouest, et ce jusqu'à une distance de vingt kilomètres de chaque côté de la voie ferrée.

Le concessionnaire paiera annuellement à l'Etat Haïtien la somme de un dollar or américain, par carreau de terre cultivable remis effectivement au concessionnaire.

Art. 2.—Aussitôt que le concessionnaire aura désigné une portion des terre du domaine de l'Etat, il en avisera l'administrateur des Finances de la région où les dites terres sont situées. L'Administrateur des Finance informé transmettra la demande du dit concessionnaire au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur qui, conformément à la loi, passera un bail à ferme en conformité avec la présente concession. Le Gouvernement peut aussi dégner au concessionnaire les terres lui appartenant.

Art. 3.— L'objet principal de la présente concession est l'introduction de la culture des figues-bananes et de leur exportation pendant la durée de la concession. Etant donnée la difficulté de trouver en Haïti, en quantité suffisant pour l'étendue des plantations projetées, les plans de figues-bananes de la bonne qualité marchande, le concessionnaire aura la faculté d'importer de tout autre centre étranger les plans nécessaires. Le concessionnaire aura le droit de cultiver et de vendre tous les fruits tropicaux, la canne à sucre, les légumes et autres produits. Au cas, où en outre, des figues-bananes, il voudrait exporter les dits fruits tropicaux et légumes de ses plantations, il se conformera aux lois douânières en vigueur et celles sur la patente et la licence.

Art. 4.— Le Gouvernement Haïtien accorde au concessionnaire, pendant quinze années à partir de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat, le privilège exclusif de l'exportation des figues-bananes de tous les ports ouverts au commerce étranger, ou ayant droit d'échelle, et ce, seulement dans les sus-dits Départements sauf dans la partie du Département de l'Ouest qui est située au Sud de Port-au-Prince. Il sera également accordé aux bateaux chargés de figues-bananes le privilège de recevoir leur expédition des dits ports directement pour l'Etranger, bien entendu sous la surveillance et le contrôle des autorités douânières. Il reste entendu qu'à la moindre tentative de fraude, ce dernier privilège sera retiré sans préjudice des poursuites à exercer. La vente des figues-bananes reste libre dans toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 5.— Le concessionnaire aura le droit d'utiliser les eaux de toutes rivières ou sources pour l'irrigation des terres affermées par le présent contrat, ou que le concessionnaire pourra autrement se procurer soit comme force motrice, soit pour tout autre usage devant faciliter la présente exploitation. Il reste entendu que le concessionnaire se conformera à toutes les lois réglant la matière et que les droits des tiers seront respectés.

Art. 6.— Le concessionnaire paiera à la République un droit d'exportation fixé à deux centimes or américain par régime de figues-bananes exporté par lui ou ses ayants-droit. Les montants dûs figurant sur les bordereaux seront versés au Trésor Public sans délai aucun, et pour compte spécial et exclusif de la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti. Le Gouvernement haitien accorde au concessionnaire le droit, pendant la durée de la pré-

sente concession, d'importer libres de tous droits ou impôts quelconques, les matériels, machines, fournitures, semences, plants, animaux et tous autres articles nécessaires pour la bonne marche de l'exploitation. Une liste des importations sera au préalable soumise au Secrétaire d'Etat des Finanees.

Art. 7.— Le concessionnaire aura le droit de créer des moyens de transport où n'en existe pas encore et où ils seront reconnus nécessaires pour le transport des produits de l'exportation, se servant de la voierie publique, les droits des tiers réservés. Au préalable une autorisation sera demandée au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Le concessionnaire aura le droit d'établir un service télégraphique lui permettant de relier les divers établissements et de communiquer avec les bateaux de l'exploitation. Au cas où la sûreté publique l'exigerait, le Gouvernement aura le droit de contrôler ou d'interdire temporairement le fonctionnement de ces lignes, tant qu'il le jugera nécessaire.

Art. 8.— Aussitôt qu'il y aura des quantités suffisantes de figues-bananes pour faire des expéditions à l'Etranger, le concessionnaire pourra inaugurer une ligne de bateaux pour le transport de ses figues-bananes et d'autres frêts et et de passagers. Ces bateaux seront affranchis de tous droits affectant le corps du navire et de tous droits de port, de tonnage, de wharfage pour ce qui concerne les figues-bananes faisant partie de la cargaison, sauf pour les droits déjà concédés à des tiers.

Art. 9.— Les trois quarts des employés de l'exploitation seront haïtiens.

Art. 10.— Le concessionnaire est autorisé à former une société anonyme par actions, soumise aux lois haitiennes, pour exploiter la présente concession. Si cette société veut à son tour transférer la présente concession à une autre compagnie, il lui faudra obtenir au préalable l'approbation du Gouvernement Haïtien.

Art. 11.— Toutes contestations ou difficultés entre le concessionnaire et l'Etat ou toute autre administration publique, qui ne pourront être réglées à l'amiable seront déférées aux Tribunaux Haïtiens.

Art. 12.— Le présent contrat, les baux à ferme dont il est question à l'article 2, l'acte de constitution de toute Société à laquelle la présente concession pourra être transférée, toutes les actions et obligations émises par

cette Société et les actes et transfert faits par elle seront libres de tous droits d'enregistrement et autres taxes ou impôts.

Art. 13.— Il demeure et reste convenu que le concessionnaire ou ses ayants droit feront au Trésor chaque année l'avance des droits de fermage des terres du domaine qui lui auront été affermées en vertu de la présente concession ; qu'ils garantiront chaque année deux cent mille dollars or américain au moins, comme droits d'exportation sur les figues-bananes, à partir de l'année où devra commencer la garantie d'intérêts en faveur du Chemin de fer Port-au-Prince-Cap; que, au cas où les affectations accordées à la Compagnie des Chemins de fer seraient insuffisantes pour le paiement de la garantie d'intérêts et où le Gouvernement devrait tirer de ses ressources ordinaires un solde pour couvrir la garantie d'intérêts du chemin de fer, le sus-dit concessionnaire ou ses ayants-droit s'obligent à acquitter ce solde en avançant la valeur nécessaire compensable sur les droits d'exportation et redevance à verser par la Compagnie des figues-bananes pour fermage des terres. Pour toutes les sommes ainsi avancées par le concessionnaire, il sera délivré par l'Etat des bons portant intérêts de 6 o|o l'an. Les redevances pour terres affermées par le concessionnaire conformément au présent contrat et tout surplus de droit d'exportation sur les figues-bananes qui serait disponible après le paiement de la garantie d'intérêts accordée au sus-dit chemin de fer seront employés à payer d'abord les intérêts et ensuite le principal des sus-dits bons.

Lorsque pendant une année quelconque les recettes nettes du Chemin de fer de Port-au-Prince au Cap, des Gonaïves à Hinche et à Gros-Morne, y compris les droits de douâne sur les figues-bananes, campêches et autres bois et produits affectés à la garantie du dit Chemin de fer, seront suffisantes pour solder intégralement la garantie accordée par l'Etat à la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti, la Compagnie des figues-bananes ne sera pas tenue pendant cette année de garantir les deux cent mille dollars comme minimum des droits d'exportation. En ce cas, elle ne paiera que les droits dûs pour la quantité réelle des figues-bananes exportées.

Art. 14.— Le concessionnaire s'engage à placer entre les mains d'un dépositaire, au choix du Gouvernement Haïtien, des titres haïtiens ayant une valeur marchande effective de cinq cent vingt-cinq mille dollars or américain

pour assurer le service de la garantie d'intérêts dûe par le Gouvernement au Chemin de fer sus-dit. Au cas où par manque de ressources pour payer cette garantie d'intérêts, le dépôt de cinq cent vingt-cinq mille dollars serait épuisé, le concessionnaire ou ses ayants-droits s'engagent à renouveler ce dépôt pendant toute la durée du contrat de Chemin de fer Dans les soixante jours après la promulgation du présent contrat, le concessionnaire ou ses ayants-droits déposeront une valeur de cent cinq mille dollars or américain en titres haïtiens, valeur marchande, et à l'achèvement de chaque section du dit Chemin de fer ils remettront au dépositaire vingt mille dollars or américain en titres haïtiens, valeur marchande, de sorte qu'à l'achèvement de la ligne le sus-dit dépôt de 525,000 dollars soit complet.

Dans le cas où le concessionnaire ou ses ayants-droits manqueraient aux engagements stipulés à l'article 13 du présent contrat, un nombre suffisant de titres sera vendu pour couvrir la somme qui doit être tirée des ressourses ordinaires de l'Etat pour faire face à la garantie d'intérêts accordée au sus-dit Chemin de fer, ou, en cas de faillite de la Compagnie des figues-bananes, les titres déposés restent acquis au Gouvernement Haïtien.

Il sera fait retour du cautionnement au concessionnaire, cinquante ans après la promulgation de la loi de sanction du présent contrat. Les intérêts des titres déposés seront perçus par le concessionnaire ou ses ayant-droit.

En cas de rachat par le Gouvernement des lignes Cap-Port-au-Prince et Gonaïves Hinche, la garantie stipulée par l'article 13 cessera de plein droit. Les titres constituant le cautionnement du dépôt qui seront alors en dépôt à la disposition du Gouvernement pour être vendus conformément aux conditions stipulées ci-dessus, seront immédiatement remis à la Compagnie ou ses ayants-droits.

Art. 15.— Les plantations devront commencer six mois à partir de la date de la promulgation du présent contrat sous peine de forclusion et de paiement de un million de dollars par le concessionnaire ou ses ayants-droits comme dommages intérêts, sauf cas de force majeur dûment constaté.

Art. 16.— Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, les Secrétaire d'Etat, en leurs bureaux respectifs, et Monsieur P. Mac-Donald, représenté par Monsieur Fontaine, au cabinet de Me. J. Nicolas Léger, sis à Port-au-Prince, rue du Centre. Dont acte,

Fait et passé à Port-au-Prince en notre étude ce jour, seize Avril mil neuf cent dix.

Et après lecture, les parties ont signé avec nous notaires.

Murat Claude, P. Pox, James P. Mac-Donald, M. Fontaine, Jérémie, Suirad Villard, K. Vilmenay, *notaires.*

Enregistré à Port-au-Prince, le 16 Avril 1910, fo 186 187|188 Vo Case 771 du registre Y, No, 3 des actes civils, perçu (gratis).

Le Directeur principal de l'Enregistrement,

(Signé) C. F. CARVALHO.

Vu : Par autorisation du contrôleur,

(Signé) CYRUS SAUREL.

SUIRAD VILLARD, *notaire.*

Collationné

Pour copie conforme :

Le Secrétaire archiviste du Sénat,

R. DUPLESSIE.

Annexe.

Je, soussigné, James P. Mac-Donald, considérant qu'il a fait au Gouvernement de la République d'Haïti la demande de la concession de la ferme d'une certaine quantité de terres du domaine de l'Etat avec le privilège de la culture et de l'exportation de figues-bananes et d'autres produits agricoles, demande au sujet de laquelle des négociations se poursuivent et pour laquelle deux projets de contrats de concession ont été soumis au dit Gouvernement avec une lettre datée du 19 Novémbre 1909 adressée au Président de la République.

En conséquence, faisons savoir à tous ceux qui les pré sentent verront que je, soussigné James P. Mac-Donald, de la ville et de l'Etat de New-York (E. U. A.) constitue et nomme Mr. Maurice Fontaine mon mandataire véritable et régulier en fait et avec pleins pouvoirs de pour

moi et en mon nom, lieu et place, continuer les négociations en vue d'obtenir la dite concession aussi complètement et effectivement que je pourrais moi-même le faire si j'était personnellement présént.

J'autorise par les présentes mon dit mandataire en fait à effectuer ou à accepter tous changements, modifications ou additions à l'un quelconque des deux projets de contrat soumis avec ma lettre du 19 Novembre 1909 ci-dessus mentionnée Et j'autorise, en outre, mon dit mandataire à s'entendre avec le Gouvernement haïtien au sujet des termes, clauses et conditions du dit contrat de concession et à signer pour moi le dit contrat, en mon nom, lieu et place.

Ratifiant et confirmant d'avance par les présentes tout ce que mon dit mandataire aura légalement fait en mon nom dans la circonstance.

En foi de quoi j'ai signé de ma main et scellé les présentes à Port-au-Prince, ce jour, le 19 Novembre 1909. (Signé) James P. Mac-Donald. Scellé et exécuté en ma présence (signé) A. Baptiste.

RÉPUBLIQUE D'HAITI.

(Port-au-Prince)

A comparu en personne le sieur J. P. Mac-Donald, qui nous est personnellement connu, et qui a signé les pleins pouvoirs ci-dessus délivrés à Monsieur Maurice Fontaine, lesquels pouvoirs il nous a déclaré être un acte et fait de sa propre volonté, et qu'il nous a requis de constater.

En foi de quoi nous avons signé de notre main et scellé à Port-au-Prince, ce jour, le dix-neuf Novembre 1909. Signé : Alexandre Baptiste, vice et Député Consul des E. U. A.

Consulat des Etats-Unis d'Amérique Port-au-Prince Haïti le 19 Novembre 1909.

Je, soussigné, le vice et député consul des Etats-Unis à Port-au-Prince, certifie que ci-dessus est une traduction vraie et conforme de l'original.

En foi de quoi j'ai signé et fait apposer le sceau du consulat à Port-au-Prince, ces jour et année ci-dessus (Signé): Alexandre Baptiste, vice et député consul des Etats-Unis d'Amérique.

Je, soussigné, certifie que ceci est la traduction fidèle et exacte de la pièce ci-contre écrit en anglais.

Port-au Prince, le 15 Avril 1910. (Signé) Louis Ducoste, interprète-juré.

Ensuite est écrit : Enregistré à Port-au-Prince le quinze Avril, mil neuf cent dix, folio 169|168 Ro case 705 du Registre No. 8 des actes civils. Perçu : droit fixe vingt-cinq centimes. Le Directeur principal de l'Eregistrement. (signé) C. F. Carvalho. Vu : par autorisation du contrôleur (signé) Cyrus Saurel.

Il est ainsi en l'original de la procuration ci-dessus transcrite.

Suirad Villard.

LOI ACCORDANT LA FACULTÉ AU CONCESSIONNAIRE DU CHEMIN DE FER DE PORT-AU-PRINCE A PÉTION-VILLE, DE FAIRE SON TRACÉ PAR LALUE A BOURDON ET D'EMPLOYER LA TRACTION ÉLECTRIQUE

(Votée à la Chambre le 27 Août — Au Sénat 27 Août — Promulguée le 29 Août 1910 *Moniteur* du 3 Septembre 1910 (1))

FRANÇOIS ANTOINE SIMON
Président de la République

Considérant que de l'étude approfondie d'un tracé du chemin de fer de Port-au-Prince à Pétion-Ville, présenté par le concessionnaire, en vertu de la loi du 22 Août 1905,(1) il résulte que le seul tracé rationnel permettant une expédition rapide du trafic dans les conditions les plus rigoureuses de sécurité pour le public, en vue d'atteindre Pétion-Ville, ne saurait être choisi que le long de la route de Lalue par Bourdon, à Pétion-Ville, au moyen des trains mus à l'électricité avec des freins automatiques;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution :

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante ;

Article 1er. — Il est facultatif au concessionnaire de poser la voie en accotement de la route de Port-au-Prince à

(1) Voir annuaire de 1905 page 84

Pétion-Ville par Lalue et Bourdon, de façon à ne pas gêner la circulation et de se servir de la traction électrique.

Article 2.— La garantie d'intérêts de 6 % stipulée par la loi du 22 Août 1905 sera calculée sur la somme forfaitaire de Deux cent quatorze mille dollars, or américain.

Article 3.— Les nouveaux plans devront être soumis au Département des Travaux publics avant d'être mis en exécution.

Article 4.— La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

Donné à la Chambre des Représentants, le 27 Août 1910, an 107eme de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

(L. S.) G. DESROSIERS.

Les Secrétaires :

DENIS ST.-AUDE, Dr. L. CAMILLE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 27 Août 1910, an 107me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat.

(S. L.) F. P. PAULIN.

Les Secrétaires :

D. THÉODORE, CHS. RÉGNIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que le présent Décrèt du Corps Législatif soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 29 Août 1910 an 107e de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

MURAT CLAUDE

LOI SANCTIONNANT LE CONTRAT POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN OU DE PLUSIEURS MINOTERIES DANS LES DÉPARTEMENTS DU NORD ET DE L'OUEST (Contrat y annexé). Votée à la Chambre le 25 Août 1909
Au Sénat le 11 Août 1910
— Promulguée le 23 Août 1910
(*Moniteur du 3 Septembre 1910*).

FRANÇOIS ANTOINE SIMON
Président de la République

Usant des prérogatives que lui confère l'article 69 de la Constitution ;

Vu le contrat passé entre les Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Intérieur, des Finances, et Monsieur AUGUSTE DUROSIER pour l'établissement d'une ou de plusieurs minoteries dans les Départements du Nord et de l'Ouest pour la fabrication des farines de blé et de banane :

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de favoriser par tous les moyens les entreprises qui tendent au développement de l'agriculture et de l'Industrie nationales ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante ;

Article 1er.— Est et demeure sanctionné « le contrat passé entre les Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Intérieur et des Finances et Monsieur Auguste Durosier pour l'établissement d'une ou de plusieurs minoteries dans les Départements du Nord et de l'Ouest pour la fabrication des farines de blé et de banane, avec les modifications suivantes portées aux articles 1, 2, 3 ; la suppression de l'article 4 et les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 devenus 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

« Art. 1er.— Le Gouvernement d'Haïti concède à Monsieur Auguste Durosier ou à ses ayants droit le privilége exclusif, pour une période de vingt années à partir de la promulgation du présent contrat, de l'établissement

d'une on de plusieurs minoteries dans les Départements de l'Ouest et du Nord pour la fabrication de la farine de blé et de banane sans pourtant s'opposer à l'importation de la farine de blé. »

« Art 2. — Le concessionnaire paiera à l'Etat pour chaque sac de blé de deux cent cinquante livres reçu de l'Etranger un droit d'importation net et unique de trente centimes or américain. »

« Art. 3. — Les navires exclusivement chargés de blé à l'adresse du concessionnaire entreront francs de tous les droits de port à l'exception de ceux qui sont engagés, taxes et surtaxes comprises, que le concessionnaire aura pour devoir d'acquitter. »

« Art. 5 devenu 4 — Le matériel, les machines accessoires entreront francs de tous les droits de port et de douane.

« Une nomenclature des articles, fournitures, matériel, nécessaires à l'installation et au fonctionnement des Usines devra être arrêté entre le concessionnaire et le Secrétaire d'Etat des Finances.

Art. 9. — Toute difficulté pouvant s'élelever entre l'Etat et le concessionnaire sera réglée par la voie des Tribunaux de la République d'Haïti. »

Un délai de trois années est accordé au concessionnaire pour l'établissement de sa première minoterie. Passé ce délai, le contrat deviendra nul de plein droit. »

Art. 2. — La préssnte loi à laquelle sera annexé le susdit contrat sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances et du Commerce et de l'Intérieur chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de le Chambre des Représentants, le 25 Août 1909, an 106me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

G. DESROSIERS.

Les secrétaires :

BEAUHARNAIS JN-FRANÇOIS, E. EWALD.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Août 1910, an 107, de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

F. P. PAULIN.

Les secrétaires :

D. THÉODORE, CH. RÉGNIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 23 Août 1910, an 107ème de l'Indépendance.

A. T. SIMON

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

JÉRÉMIE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,

MURAT CLAUDE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, par intérim,

S. MARIUS.

CONTRAT

Entre 1° Monsieur PÉTION PIERRE-ANDRÉ, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, dûment autorisé par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en dâte du 12 Août 1909, d'une part ;

Et 2o. Monsieur Auguste DUROSIER, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, d'autre part ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sauf la sanction du Corps Législatif;

1o Le Gouvernement d'Haïti concède à Monsieur Auguste DUROSIER ou à ses ayants-droits le privilège exclusif, pour une période de vingt années à partir de la promulgation du présent Contrat, de l'établissement d'une ou de plusieurs minoteries dans les Départements de l'Ouest et du Nord pour la fabrication de farines de blé et de banane ;

2o Le concessionnaire paiera à l'Etat pour chaque sac de blé de deux cent cinquante livres reçu de l'Etranger un droit d'importation net et unique de vingt centimes or américain;

3o Les navires chargés de blé à l'adresse du Concessionnaire entreront francs de tous les droits de port qui ne sont pas engagés.

4° L'Etat mettra à la disposition du Concessionnaire un emplacement sur le littoral pour établir ses usines.

5° Le matériel, les machines accessoires ainsi que le combustible importé pendant la durée de la concession entreront francs de tous les droits de port et de douane.

6° Le Concessionnaire est autorisé à former une société anonyme par actions suivant les lois régissant la matière.

Cette société est libérée de tout impôt et ses actes exonérés de tous droits de timbre et d'enregistrement.

7° Le concessionnaire ne pourra céder ses droits à un étranger ou à une société étrangère qu'avec le consentement du Gouvernement.

8° Le Concessionnaire s'engage à tenter la culture du blé dans les régions aptes à cette culture. Il tiendra en outre à la disposition du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, pendant six années, une quantité de mille livres de semences de blé pour être livrées aux cultivateurs.

9° Toute difficulté pouvant s'élever entre l'Etat et le Concessionnaire sera réglée par la voie des Tribunaux de la République.

10° Un délai de trois années est accordé au Concessionnaire pour l'établissement de sa première minoterie. Passé ce délai, le contrat deviendra nul de plein droit.

Fait à Port-au-Prince, le 14 Août 1909.

(Signé) Aug. DUROSIER
(Signé) Pétion PIERRE-ANDRÉ.

Pour copie conforme :

Le chef de bureau de la Chambre des Représentants,
Emile NELSON.

Le chef de bureau du Sénat,
D. Jn. GUILLOT.

LOI ACCORDANT AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS UN CRÉDIT DE 140.000 DOLLARS POUR L'ENTREPRISE EN RÉGIE DE LA RÉFECTION DE LA CANALISATION DU SERVICE HYDRAULIQUE DE PORT-AU PRINCE

(Votée à la Chambre le 27 Août -- Au Sénat le 28 Août 1910 Promulguée le 9 Septembre 1910 —(*Moniteur* du 14 Septembre 1910.)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République.

Cosidérant qu'il est du devoir du Gouvernement de pourvoir par les moyens les plus économiques aux services d'utilité publique ;

Considérant que le réseau hydraulique de la Capitale, après un long fonctionnement, ne répond plus aux besoins actuels et qu'il y a urgence de procéder à la réfection de la canalisation et au renouvellement complet du matériel ;

Considérant qu'il y a intérêt pour l'Etat à faire exécuter le travail en régie ;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er.— Il est accordé au Département des Travaux publics une valeur de *cent quarante mille dollars* pour l'entreprise en régie de la canalisation et de la réfection complète du Service hydraulique de la Capitale.

Art. 2.— En cas d'insuffisance des ressources ordinaires du Budget, le Gouvernement est autorisé à contracter même un emprunt dans les meilleures conditions pour réaliser la valeur accordée.

Art. 3.— La présente loi qui abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 22 Août 1910, an 107e de l'Independance.

Le président de la chambre,

G. DESROSIER.

Les Secrétaires,

DENIS ST.-AUDE, DR. L. CAMILLE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Août 1910, an 107e. de l'Indépendance,

Le président du Sénat,

F. P. PAULIN.

Les secrétaires,

D. THÉODORE, CHS. RÉGNIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haiti ordonne que le Décrét ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 22 Octobre 1910, an 107e de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

MURAT CLAUDE

Le Secrétaire d'Etat intérimaire des Finances et du Commerce,

S. MARIUS.

LOI SANCTIONNANT LE CONTRAT PASSÉ AVEC MONSIEUR LUBINCIUS LUBIN POUR LA CONSTRUCTION D'UN MARCHÉ EN FER AUX CAYES ET LA RÉFECTION DES RUES DE LA MÊME VILLE — CONTRAT Y ANNEXÉ.

Voté à la chambre le 24 Août 1910 — Au Sénat 10 Août 1910 Promulguée le 7 Septembre 1910 — *Moniteur* du 17 Septembre 1910.

FRANÇOIS ANTOINE SIMON
Président de la République

Vu le contrat passé le 10 Août 1909 entre les soussignés: 1° le Gèneral Pétion Pierre André, Secrétaire d'Etat des Travaux publics, agissant au nom du Gouvernement haitien en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 16 Août 1909, d'une part: et 2° Monsieur Lubincius Lubin, d'autre part :

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante ;

Article 1er.— Est approuvé et sanctionné le contrat chargeant Monsieur Lubincius Lubin de la construction aux Cayes, d'un marché en fer et de la réfection des trois principales rues de cette dernière ville, dénommées rue de la République, rue de la Place d'Armes, rue de la Convention, dont les caractéristiques sont formulées dans le dit contrat, avec les modifications ci-après faites aux articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et l'addition de deux articles qui prennent les Nos. 9 et 10.

Art. 1er. (modifié) Le Gouvernement charge Monsieur Lubincius Lubin de la construction, aux Cayes, d'un marché en fer dont les caractéristiques sont les suivantes: le marché sera construit en fer ; les parties pleines seront montées en briques de 0m.22 jusqu à 2 mètres de hauteur. Il occupera une surface de 1470m2. La couverture sera en frises de 0m. 064 à baguettes recouvertes en métal ; le lanternau sera entièrement en métal. Les colonnes seront garnies de bagues, chapitaux corinthiens et réunies entre ellles par des tôles découpées; elles serviront en outre pour la descente des eaux. La frise sera décorée par

des rinceaux en métal découpé; le carrelage de l'intérieur et des trottoirs sera en bassacs; les seuils et les bordures en briques. Les trottoirs auront une surface de 498m2 et seront couverts par un auvent en fer de 2m30 donnant sur les quatre façades.

Il est laissé au concessionnaire de faire tel changement que l'Ingénieur chargé des travaux jugera nécessaire, dans la position que la construction devra occuper sur la Place servant actuellement de marché; mais la superficie ne devra, en aucun cas, être moindre que celle indiquée plus haut. L'espace libre devant la nouvelle Eglise en construction ne devra pas avoir moins de 20 mètres.

« Art, 2.— (modifié) M. L. Lubin est, en outre, chargé de la réfection des trois rues principales de la ville des Cayes, dénommées rue de la République, rue de la Place d'Armes et rue de la Convention, dans toutes leurs longueurs ainsi que ce qui restera libre de la Place du marché après l'achèvement de la construction. La chaussée des rues sera de type empierré et des caniveaux en maçonnerie de toute solidité, aménagées de chaque côté pour l'écoulement des eaux, de la direction qui sera jugée la plus pratique par l'Ingénieur chargé des travaux.

« Art. 3.— (modifié) Afin d'activer les travaux, le Gouvernement s'engage à livrer aux Cayes, à titre de dépôt au concessionnaire, un rouleau à vapeur et une concasseuse dont les frais d'entretien et de fonctionnement seront à la charge de celui-ci.

Et dans un délai de trois mois, le Gouvernement devra faire aboutir aux Cayes le rouleau à vapeur et la concasseuse.

« Art. 5.— (modifié) Les travaux des rues devront commencer dans un délai maximum de quatre mois à partir de la promulgation de la présente loi de sanction, mais le concessionnaire ne sera lié à cet engagement que tout autant que le rouleau et la concasseuse, sans lesquels aucun travail sérieux ne peut être fait, lui auront été livrés.

Art. 6.— (modifié) Le Gouvernement a pour devoir de faire inspecter les travaux au cours de leur exécution par un ingénieur des travaux publics.

Art. 7.— Les rues et le marché en fer devront être achevés et livrés entièrement au public dans un délai maximum de trois ans sous le contrôle direct de la commune et il est alloué au Gouvernement haïtien pour l'exécution unesomme de 160.000 dollars.

Passé ce délai le présent contrat sera nul de plein droit et le matériel et les matériaux reviendront à l'Etat, sauf cas de force majeure dûment constaté.

« Art. 8 — modifié. En garantie du paiement de la sus-dite somme, le Gouvernement consacrera 5 centimes sur le café lorsqu'ils deviendront libres et le Gouvernement ne s'engage, en aucun cas, à donner à cette affectation, un autre emploi, jusqu'au parfait paiement de la somme stipulée pour l'exécution des travaux.

Art. 9.— (additionnel) Le concessionnaire ne pourra céder le présent contrat qu'avec l'assentiment du Gouvernement

Art. 10.— (additionnel) Toutes contestations pouvant surgir entre le Gouvernement et le concessionnaire concernant l'exécution et l'interprétation des clauses du présent contrat seront jugées par les tribunaux haïtiens.

Les sommes provenant de l'affectation seront versées au Concessionnaire et il lui sera tenu compte d'un intérêt simple de 6% sur la valeur qui lui restera dûe à l'achèvement des travaux.

Art. 2.— La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et des Finances.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 24 Août 1909, an 106me. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

BEAUARNAIS Jn-FRANÇOIS.

Les Secrétaires :

E. EWALD, PIERRE PINÈDE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Août 1910, an 107me. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

F. P. PAULIN

Les secrétaires,

D. THÉODORE, CH. RÉGNIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1910, an 107e de l'Indépendance.

A. T. SIMON

Par le Président,

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

MURAT CLAUDE,

Le Secrétaire d'Etat intérimaire des Finances et du Commerce,

S. MARIUS.

CONTRAT

L'an 1909 et le dix Août, entre les soussignés : 1e le Général PÈTION PIERRE-ANDRÉ, Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics, agissant au nom du Gouvernement Haïtien, en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 17 Août 1909, d'une part ; 2o Et Monsieur LUBINCIUS LUBIN, d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er.— Le Gouvernement Haïtien charge Mr. L. LUBIN de la construction, aux Cayes, d'un marché en fer dont les caractéristiques sont les suivantes :

Le marché sera construit en fer; les parties pleines seront montées en briques de 0m.22 jusqu'à 2m. de hauteur Il occupera une surface de 1470 m2. La couverture sera en frises de 0m.034 à baguettes recouvertes en métal; le lanterneau sera entièrement en métal. Les colonnes seront garnies de bases, bagues, chapitaux corinthiens et réunies entre elles par des tôles découpées. Elles serviront en outre pour la descente des eaux. La prise sera décorée par des rinceaux en métal découpé. Le carrelage de l'intérieur et des trottoirs sera en bassacs. Les seuils et les bordures en briques.

Les trottoirs auront une surface de 498m. 2 et seront couverts par un auvent en fer de 2m.30 donnant sur les quatres façades.

Il est laissé au concessionnaire la faculté de faire tels changements que l'Ingénieur chargé des travaux jugera nécessaires dans la position que la construction devra occuper sur la place servant actuellement de marché, mais la superficie converte ne devra, en aucun cas, être moindre que celle indiquée plus haut. L'espace libré devant la nouvelle église en construction ne devra pas avoir moins de 20 mètres.

Art. 2 Monsieur L. LUBIN est en outre chargé de la réfection des trois rues principales de la ville des Cayes dénommées: rue de la République, rue de la Place d'Armes, rue de la convention dans toute leur longueur ainsi que ce qui restera libre de la Place du Marché après achèvemént de la construction. Les rues devront être empierrées en beton maigre et des caniveaux en maçonnerie de toute solidité aménagées de chaque côté pour l'écoulement des eaux dans la direction qui sera jugée la plus pratique par l'Ingénieur chargé des travaux.

Art. 3.— Afin d'activer les travaux, le Gouvernement s'engage à livrer aux Cayes, à titre de prêt au concessionnaire, un rouleau à vapeur et une concasseuse dont les frais d'entretien et de fonctionnement seront à la charge de celui-ci.

Art. 4.— Il est entendu que tous les matériaux et instruments à employer pour les travaux seront admise en franchise de droits.

Art. 5.— Les travaux des rues devront commencer dans un délai maximum de quatre mois, après la signature du présent contrat, mais le concessionnaire ne sera lié à cet engagement que tout autant que le rouleau et la concasseuse, sans lesquels aucun travail sérieux ne peut être fait, lui auront été livrés.

Art. 6.— Il sera facultatif au Gouvernement de faire inspecter les travaux par un ingénieur au cours de leur exécution.

Art. 7.— Les rues et le marché en fer devront être achevés entièrement et livrés au public dans un délai maximum de trois ans et il est alloué par le Gouvernement haïtien pour leur exécution une somme de 160,000 dollars.

Art. 8.— En garantie du paiement de la sus-dite somme, le Gouvernement consacrera la 1ère. affectation qui sera libre sur n'importe quel droit jusqu'à concurrence d'un chiffre à déterminer par annuité entre le concessionnaire et le Gouvernement et s'engage à ne donner, en aucun cas, à cette affectation un autre emploi jusqu'au parfait paie-

ment de la somme stipulée pour l'exécution des travaux.

La retenue des 40 °/o partira de la date du présent contrat et Monsieur L. Lubin pourra disposer de la somme disponible dès l'ouverture des chantiers dûment constatée par un ingénieur du Gouvernement.

Par la suite, les sommes provenant de l'affectation seront versées mensuellement au concessionnaire et il sera tenu compte d'un intérêt, de 1 o|o par mois sur la valeur qui lui restera due à l'achèvement des travaux.

Fait en double,

(Signé) Pétion Pierre ANDRÈ

(Signé) Lubincius LUBIN

Pour copie conforme:

Le secrétaire-archiviste au Sénat.

R. DUPLESSIS.

LOI instituant au département des travaux publics une charge d'ingénieur en chef / Voté à la Chambre le 27 Août — Au Sénat le 28 Aout — Promulguée le 10 Septembre 1910 — *Moniteur* des 21 & 24 Septembre 1910

FRANÇOIS ANTOINE SIMON,

Président de la République d'Haiti.

Considérant qu'il importe d'organiser le personnel technique attaché au Département des Travaux publics en vue de lui assurer une direction effective ;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Sur le rapport des Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Il sera institué au Département des Travaux publics un Ingénieur en chef qui présidera le Conseil

technique au Département en l'abscence du Secrétaire d'Etat et aura le haut contrôle des travaux exécutés par les ingénieurs et architecte du Département pour compte du Gouvernement.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de Travaux publics.

Donné à la Chambre des Représentants, le 27 Août 1910, an 107e de l'Independance.

Le président de la chambre,

G. DESROSIER.

Les Secrétaires,

DENIS ST.-AUDE, DR. L. CAMILLE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Août 1910, an 107e. de l'Indépendance,

Le président du Sénat,

F. P. PAULIN.

Les secrétaires,

D. THÉODORE, CHS. RÉGNIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haiti ordonne que le Décrèt ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 10 Septembre 1910, an 107e de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

MURAT CLAUDE

Le Secrétaire d'Etat intérimaire des Finances et du Commerce,

S. MARIUS.

LOI SANCTIONANT LE CONTRAT POUR LA RÉFECTION DU SERVICE HYDRAULIQUE DE JACMEL. CONTRAT Y ANNEXÉ. VOTÉE A LA CHAMBRE LE 27 AOUT. AU SÉNAT LE 27 SEPTEMBRE. PROMULGUÉE LE 22 OCTOBRE 1910. *Moniteur* DU 29 OCTOBRE 1910.

LOI.

FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République d'Haïti.

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Vu le contrat passé le 16 Juillet 1910, entre les Secrétaires d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture agissant au nom du Gouvernement et Monsieur Adrien Boucard, propriétaire, demeurant à Jacmel, par acte au rapport de Me Suirad Villard et son confrère, notaires, et en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif à voté la loi suivante :

Art 1er — Est et demeure sanctionné le dit Contrat, en date du 16 Juillet 1910, intervenu entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture et le citoyen Adrien Boucard, avec les modifications suivantes apportées à l'article 6, 2e alinéa :

« Art. 6 — Le Concessionnaire s'engage à entreprendre « les travaux dont l'exécution est de toute urgence, aussitôt que les Chambres auront donné leur sanction à ce « Contrat et à les parfaire dans un délai d'une année à partir de la date de la dite sanction.

« En remboursement du prix du matériel et des matériaux nécessaires à l'entreprise, ainsi que la main d'œuvre et tous autres frais, le Gouvernement accorde au « Concessionnaire la somme de soixante huit mille dollars « qui sera garantie par trois centimes or sur le tabac quand « ces droits seront libres. Le Gouvernement s'interdit le « droit de détourner cette affectation sous quelque prétexte que ce soit. Ces droits encaissés par la Banque « Nationale Nationale d'Haïti, seront tenus mensuellement aux ordres du Concessionnaire à partir de la date « de la mise en exécution des travaux, dûment constatée « par Monsieur l'Administrateur des Finances de Jacmel,

« assisté d'un ingénieur du Gouvernement, jusqu'à l'a-
« mortissement complet de la dite somme.»

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et des Finances, chacun en ce qui leur concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 27 Août 1910, an 107e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

G. DESROSIERS.

Les Secrétaires,

DENIS ST.-AUDE, Dr. L. CAMILLE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 27 Septembre 1910, an 107e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

F. P. PAULIN.

Les Secrétaires,

D. THÉODORE, CH. RÉGNÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Octobre 1910, an 107e. de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

MURAT CLAUDE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce par intérim,

S. MARIUS.

CONTRAT.

Pour le service hydraulique de Jacmel.

Par devant Me. Elie Emmanuel Saird Villard et son collègue, notaires à Port-au-Prince, Haïti soussignés ;

Ont comparu :

Mr. Murat Claude, Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,

Agissant pour et au nom du Gouvernement d'Haïti en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du quatorze Juillet mil neuf cent dix, d'une part ;

Et Monsieur Adrien Boucard, négociant, propriétaire, domicilié à Jacmel, d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit, sous la réserve de la sanction du Corps Législatif :

Le Gouvernement haïtien accorde à Monsieur Boucard la concession de la réfection et de l'amélioration du réseau hydraulique de la ville de Jacmel, aux clauses et conditions suivantes arrêtées entre les parties.

Art. 1.— Le concessionnaire s'engage à capter sans causer de préjudice aux propriétés riveraines, les sources situées au Morne Pierre, section de Bas de Cap-Rouge, sur l'habitation Défisme Bertran, reconnues les meilleures, les plus rapprochées et d'un débit plus que suffisant pour l'alimentation de la ville.

Art. II.— Cette captation sera faite suivant les règles de l'art et les lois de l'hygiène, et les eaux recueillies, conduites dans des tuyaux en fonte de neuf pouces de diamètre jusqu'aux réservoirs existants.

Art. III.— Ces réservoirs au nombre de deux, construits à ciel ouvert et par conséquent contrairement aux lois de l'hygiène, recevant un toit en ciment armé, seront améliorés et et consolidés dans toutes les parties.

Art. IV.— Le Concessionnaire s'engage, en outre à nettoyer complètement, et à remettre en bon état tout le réseau hydraulique existant;

A remplacer tous les tuyaux usés ou en mauvais état, à établir des vannes aux endroits reconnus nécessaires pour le bon entretien des conduites d'eau ;

A remplacer les bouches à incendie hors d'usage et à en placer dans les quartiers qui en sont dépourvus ;

A établir des bornes-fontaines d'un débit d'un demi-pouce aux principaux carrefours de la ville et une dans les abors du wharf ; une fontaine à quatre débits d'un démi-pouce chacun au milieu du marché de la place de

l'Eglise et enfin une fontaine marine sur le wharf d'un débit de deux pouces.

Art. V.— Le matériel et les matériaux destinés à cette entreprise, tels que tuyaux et accessoirs, bornes-fontaines, bouches à incendie, ciment outils, etc. seront exempts de tous droits de douâne, ainsi que le navire qui les transportera, de même que ce contrat sera exempt du droit d'enregistrement.

Cette entreprise étant reconnue d'utilité publique, le Secrétaire d'Etat des Travaux publics assure au concessionnaire toute la protection nécessaire.

Art. VI.— Le concessionnaire s'engage à entreprendre les travaux dont l'exécution est de toute urgence, aussitôt que les Chambres aûront donné leur sanction à ce contrat et à les parfaire dans un délai d'une année à partir de la date de la dite sanction.

En remboursement du prix du matériel et des matériaux nécessaires à l'entreprise ainsi que la main d'œuvre et tous autres frais, le Gouvernement accorde au concessionnaire la somme de soixante huit mille dollars qui sera garantie par trois centimes or des droits sur le tabac quand ils deviendront libres. Le Gouvernement s'interdit le droit de détourner cette affectation sous quelque prétexte que ce soit.

Ces droits encaissés par la Banque Nationale d'Haïti, seront tenus mensuellement aux ordres du concessionnaire à partir de la date de la mise en exécution des traveaux dûment constatée par Monsieur l'Administrateur des finances de Jacmel, assisté d'un Ingénieur du Gouvernement, jusqu'à l'amortissement complet de la dite somme.

Art. VII.— Si pour une raison de force majeure ou autre légalement constatée et dûment notifiée, le concessionnaire ne pourrait mettre la main à l'œuvre à la date indiquée à l'article VI, un délai de six mois lui sera accordé, passé lequel il n'aura plus droit à aucun autre délai.

Art. VIII.— Pendant la durée des travaux, le Gouvernement pourra faire exercer par un de ses Ingénieurs tous droits de contrôle sur leur bonne exécution et le concessionnaire sera tenu de suivre les avis qui lui seront donnés. Au complet achèvement du Réseau le concessionnaire en fera la remise au Ministre des Travaux publics ou à celui qui aura été délégué par ce haut fonctionnaire.

Art. IX.— Le concessionnaire s'engage également à établir sur la voie publique où passera la canalisation,

aux distances qu'il jugera convenables, des regards d'aération, des bornes-fontaines d'un demi-pouce de débit pour l'utilité des voyageurs.

Art. X.— Toutes les difficultés et contestations qui pourraient s'élever sur l'interprétation de l'une des clauses du présent contrat, les parties feront juger les dites difficultés et contestations par des arbitres choisis en nombre égal par chacune d'elle. En cas de partage d'opinions, les arbitres nommeront un tiers arbitre pour les départager. Et s'ils ne peuvent s'entendre sur le choix du tiers-arbitre, il sera procédé comme il est dit à l'article 905 du code de procédure civiie.

Art. XI.— Pour l'exécution des présentes, le Secrétaire d'Etat des Travaux pubiics a élu domicile au bureau de la Secrétarerie d'Etat et le concessionnaire en sa demeure à Jacmel. Dont acte.

Fait et passé à Port-au-Prince, en notre Etude, ce jour, le seize Juillet mil neuf cent dix.

Et après lecture, les parties ont signé avec nous, notaires. Un renvoi en marge bon et cinq mots rayés nuls. Un autre renvoi en marge bon — cinq autres renvois en marge, bons. Soixante onze autres mots rayés nuls.

Ainsi signé en pareil endroit de la minute des présentes, Murat Claude, A. Boucard, K. Vilmenay, *notaire* ; Suirad Villard, *notaire.*

Ensuite est écrit : Enregistré à Port-au-Prince, le dix-huit Juillet mil neuf cent dix, Folio 461-462 Vo case 1902 du registre Y No. 3 des actes civil Perçu : droit fixe une gourde. Sept renvois bons. Soixante-seize mots rayés nuls

Le Directeur principal de l'Enregistrement,

(Signé C. F. CARVALHO.

Vu : Par autorisation du contrôleur.

(Signé) : CYRUS SAUREL.

Collationné :

SUIRAD VILLARD, *notaire.*

LOI SANCTIONNANT LE CONTRAT POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE OU DE PLUSIEURS MINOTERIES DANS LES DÉPARTEMENTS DU NORD-OUEST ET DE L'ARTIBONITE (Contrat y annexé). Votée à la Chambre le 27 Août 1909 Au Sénat le 27 Septembre 1910 — Promulguée le 23 Octobre 1910 (*Moniteur des 2 & 5 Novembre 1910*).

FRANÇOIS ANTOINE SIMON
Président de la République

Usant des prérogatives que lui confère l'article 69 de la Constitution ;

Vu le contrat passé entre les Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Intérieur, des Finances, et Monsieur MICHEL SYLVAIN pour l'établissement d'une ou de plusieurs minoteries dans les Départements du Nord-Ouest et de l'Artibonite pour la fabrication des farines de blé et de banane :

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de favoriser par tous les moyens les entreprises qui tendent au développement de l'agriculture et de l'Industrie nationales;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante ;

Article 1er. — Est et demeure sanctionné « le contrat passé entre les Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Intérieur et des Finances et Monsieur Michel Sylvain pour l'établissement d'une ou de plusieurs minoteries dans les Départements du Nord-Ouest et de l'Artibonite. pour la fabrication des farines de blé et de banane.

Art. 2.— La présente loi à laquelle sera annexé le susdit contrat sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances et du Commerce et de l'Intérieur chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de le Chambre des Représentants, le 27 Août 1910, an 107me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
G. DESROSIERS.

Les secrétaires :
DENIS ST-AUDE, DR. L. CAMILLE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 27 Sept. 1910, an 107, de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

F. P. PAULIN.

Les secrétaires :

D. THÉODORE, CH. RÉGNIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haiti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 22 Octobre 1910, an 107ème de l'Indépendance.

A. T. SIMON

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat des Finances, par intérim,

S. MARIUS.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,

MURAT CLAUDE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

JÉRÉMIE.

CONTRAT

Entre 1o Monsieur MURAT CLAUDE Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, dûment autorisé par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 12 Août 1909, d'une part ;

Et 2o. Monsieur Michel SYLVAIN, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, d'autre part ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sauf la sanction du Corps Législatif ;

1o Le Gouvernement d'Haïti concède à Monsieur Michel SYLVAIN ou à ses ayants-droits le privilège exclusif, pour une période de vingt années à partir de la pro-

mulgation du présent Contrat, de l'établissement d'une ou de plusieurs minoteries dans les Départements du Nord-Ouest et de l'Artibonite pour la fabrication de farines de blé et de banane;

2o Le concessionnaire paiera à l'Etat pour chaque sac de blé de deux cent cinquante livres reçu de l'Etranger un droit d'importation net et unique de vingt centimes or américain;

3o Les navires chargés de blé à l'adresse du Concessionnaire entreront francs de tous les droits de port qui ne sont pas engagés.

4o L'Etat mettra à la disposition du Concessionnaire un emplacement sur le littoral pour établir ses usines.

5o Le matériel, les machines accessoires ainsi que le combustible importé pendant la durée de la concession entreront francs de tous les droits de port et de douane.

6o Le Concessionnaire est autorisé à former une société anonyme par actions suivant les lois régissant la matière.

Cette société est libérée de tout impôt et ses actes exonérés de tous droits de timbre et d'enregistrement.

7o Le concessionnaire ne pourra céder ses droits à un étranger ou à une société étrangère qu'avec le consentement du Gouvernement.

8o Le Concessionnaire s'engage à tenter la culture du blé dans les régions aptes à cette culture. Il tiendra en outre à la disposition du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, pendant six années, une quantité de mille livres de semences de blé pour être livrées aux cultivateurs.

9o Toute difficulté pouvant s'élever entre l'Etat et le Concessionnaire sera réglée par la voie des Tribunaux de la République.

10o Un délai de trois années est accordé au Concessionnaire pour l'établissement de sa première minoterie. Passé ce délai, le contrat deviendra nul de plein droit.

Fait à Port-au-Prince, le 14 Août 1909.

(Signé) Michel SYLVAIN

(Signé) Murat CLAUDE.

Règlements du 17 Novembre 1910 de l'Ecole Pratique d'Agriculture de Thor. (*Moniteur* des 23 et 26 Novembre 1910.)

But.

I.— Le but de l'Ecole pratique d'agriculture de Thor est de former des ouvriers intelligents et des praticiens habiles, aptes, soit à diriger et à exploiter une propriété rurale, soit à devenir de bons aides ruraux, commis de ferme, contre-maîtres, etc.

Enseignement.

II.— L'enseignement primaire sera complété d'après les programmes des écoles rurales. L'étude des sciences sera dirigée vers les applications agricoles.

III. — L'enseignement professionnel, essentiellement pratique, se donne : 1o par des leçons orales s'adressant à l'intuition et apuyées des démonstrations immédiates ; les matières de cet enseignement comprennent : l'Agriculture et l'horticulture, l'économie, la comptabilité et la législation rurales, l'élevage et l'hygiène des animaux, les outils et machines agricoles, le drainage et les irrigations ;

2o Par des exercices pratiques consistant en dessin, mesure des surfaces et des volumes usuels, travaux d'ateliers, manipulation de physique et de chimie, d'histoire naturelle et de zootechnie, travaux de préparation, d'ameublissement,d'ensemencement,d'entretien du sol et de récolte, drainage et irrigation ; visite d'exploitation et d'usines agricoles. Les matières de l'enseignement primaire. comprennent : langue française, morale et instruction civique, histoire d'Haïti, géographie des Antilles, histoire naturelle, éléments d'arhitmétique, de géométrie, de physique et de chimie.

IV.— La durée des études est de deux ans. L'enseignement est gratuit.

Admission.

V.—L'admission à l'internat libre et à l'externat se fait à l'examen ; l'admission aux bourses de l'Etat et des Communes, au concours.

VI.— Tout candidat, agé de 13 à vingt ans, doit produire un extrait de son acte de naissance, un certificat

de vaccination, et être présenté par un parent ou un correspondant responsable de l'enfant en cas de maladie.

VII.— Le trousseau et le blanchissage sont à la charge des parents, les fournitures nécessaires aux études sont à la charge du Département de l'Agriculture et de l'Instruction publique.

VIII.— Le concours pour les bourses de l'Etat et des Communes se fait au siège de chaque circonscription scolaire, dans la dernière quinzaine de Juillet, par une Commission spéciale composée de l'Inspecteur des écoles, président, du magistrat communal et de deux citoyens de la région désignés par le Département de l'Agriculture sur une liste de six, présentée par l'Ecole des Sciences Appliquées.

IX.— Les épreuves du concours comprennent : 1o une dictée simple de six à douze lignes qui servira en même temps d'épreuve d'écriture ; 2o un exercice de calcul, roulant sur les règles fondamentales. Cette épreuve est éliminatoire.

X.— Les sujets de composition arrêtés par le Directeur de l'Ecole sont adressés par l'intermédiaire des Départements de l'Agriculture et de l'Instruction publique, aux diverses commissions.

XI.— Dix fautes d'ortographe entraine la nullité de la dictée et l'élimination. Pour être admissible à l'oral, les candidats devront avoir dix sur vingt. Les candidats déclarés admissibles subissent un examen oral portant sur les premières règles de la grammaire, les quatre premières règles de l'arithmétique, la lecture de dix lignes de prose manuscrite. Les candidats seront classés par ordre de mérite. La liste des candidats avec les nôtes obtenues à l'écrit et à l'oral ainsi que les compositions sont expédiées aux Département de l'Agriculture et de l'Instruction publique aussitôt après l'examen oral

XII.— L'admission à l'internat libre et à l'externat a lieu à la suite d'un examen oral qui se fait au siège de l'Ecole dans la première semaine de la rentrée. Cependant, en ce qui concerne les candidats des autres départements, l'Ecole pourra charger la Commission spéciale de procéder à l'examen. Les élèves pourront s'inscrire d'avance. Les connaissances exigées sont les mêmes que pour l'obtention des bourses.

Discipline.

XIII.— L'Ecole fonctionne du 1er. lundi d'Octobre au 31 Juillet de chaque année. La présence des élèves est

obligatoire tous les jours, du lundi au samedi. L'emploi du temps est réglé suivant les saison. Des absences réitérées entrainent l'exclusion de l'Ecole. L'Elève est frappé d'une réprimande affichée après deux absences non motivées En cas de récidive, le conseil de l'E. S. A apprécie les motifs et décide du sort de l'élève dans la forme ci-dessous.

XIV. — Les élèves doivent la plus grande déférence aux professeurs et contre maîtres. Il ne sera toléré aucune infraction à cette règle à laquelle sont attachées les peines disciplinaires graves de l'Ecole.

XV.— Les peines diciplinaires qui pourront être appliquées aux élèves sont : 1o. le piquet, 2o. le *pinsum*, 3o la réprimande, 4o t'exclusion temporaire, 5o. l'exclusion définitiue.

XVI.— Les trois premières peines pourront être appliquées par l'Instituteur et les professeurs. Pour les faits plus graves, sur la demande de ceux-ci, le conseil de l'E. S. A prononcera l'exclusion temporaire ou l'exclusion définitive après avoir obtenu l'avis des départements de l'Agriculture et de l'Instruction publique.

XVII. Des visites d'usines et d'exploitation sont faites, une fois par mois, seus la direction des professeurs. Le département de l'Agriculture fait les fraits inhérents à ces déplacements pour les boursiers de l'Etat, les autres, élèves, chacun, pour leur quot-part. L'assistance à ces exercices est de rigueur comme aux autres exercices prapratiques. Les élèves qui y ont participé déposent à la direction dans les huit jours suivants, la relation de leur visite. Des notes sont afflchées à ces travaux sous la rubrique « d'Exclusions agricoles ».

Examens.

XVIII.— Les élèves sont interrogés pendant les cours et subissent un examen en Décembre, Mars et Juillet.

XIX. — Le passage d'une année à l'autre n'a lieu que si l'élève a obtenu 50 o/o du total des points qui peuvent être acquis dans l'année. Une moyenne infériaure à 40 o|o entraine l'exclusion de l'Ecole. Il en est de même des notes *0* et *1* dans l'une quelconque des matières de l'enseignement. Cependant si malgré ces deux notes éliminatoires, l'élève a eu sa moyenne de passage, et si après avoir subi à la rentrée un nouvel examen sur la matière en question, il obtient une note estimée suffisante, il pourra être autorisé à passer à l'année supérieure. Une mo-

yenne intermédiaire entre 40 et 50 o|o confère à l'élève le droit de redoub'er l'année, la durée de présence à l'Ecole ne pouvant excéder trois années.

XX. — Les élèves, durant la période des vacances du 1er. Août au 30 Septembre. prendront trente jours de vacance par série déterminée par l'Instituteur. Ils feront à leur rentrée un rapport de leurs vacances sur les faits observés chez eux Une note y sera affectée qui figurera dans la moyenne de classement.

CERTIFICAT D'ÉTUDES.

XXI. — Un certificat *d'étude primaire agricole* sera délivré aux élèves ayant obtenu 60 o|o du total des points qui peuvent être acquis dans le cours complet des études.

Fait à Port-au-Prince, ce 17 Novembre 1910 en triple exemplaire.

Le Conseil de l'Administration de l'Ecole des Sciences Appliquées.

A. BONAMY.

Vu et approuvé :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,

MURAT CLAUDE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

PÉTION PIERRE. AMDRÉ.

RÈGLEMENT DE LA COMPAGNIE HAITIENNE DU WHARF DE PORT-AU-PRINCE (TARIF) *Moniteur* DES 23 ET 26 NOAEMBRE 1910.)

Le présent règlement s'applique aux steamers et voiliers du Commerce extérieur qui accosteront le wharf de la Compagnie haïtienne du wharf de Port-au-Prince.

Art. Ier.— Tout navire accostant pour la première fois le wharf, recevra une copie des présents règlements pour laquelle le Capitaine signera un reçu.

Art. 2. — Les navires accostant le wharf seront tenus à la stricte observance des règlements suivants :

Art. 3. — On est tenu d'obéir aux ordres donnés par la Cie. du wharf dans la personne de son représentant, en

(1) Voir annuaire de 1907— page 47 — de 1904 page 31.

conformité des lois douânières et des présents règlements.

Art. 4.— Lorsque pour se rendre le long du wharf les navires recevront l'aide de la Cie. du wharf, ils paieront pour ce service DIX DOLLARS, et dans ce cas, la responsabilité de la Cie. du wharf sera seule engagée en ce qui concerne les dégats commis au wharf.

Art. 5.— Les frais qui pourront être occasionés à la Cie par manque d'exécution de ces ordres ou inobservance des règlements seront à la charge des navires, Tout navire qui occasionera des dégâts quelconques au wharf ou aux marchandises déposées sur le wharf ou par négligence ou par incurie en sera responsable. En cas de désaccord sur la valeur du dégat commis, la question sera soumise à des arbitres nommés en nombre égal de part et d'autre. Si les arbitres ne peuvent s'entendre ils désigneront un sur-arbitre pour les départager et, en cas de désaccord sur la désignation du sur-arbitre le président de la Chambre de Commerce le désignera. La décision arbitrale est sans recours.

Art 6.— Les navires qui auront fini de débarquer ou embarquer leur frêt et qui resteront plus de vingt-quatre heures le long du wharf paieront *Vingt-cinq Dollars* pour chaque jour supplémentaire. Par contre, lorsque le wharf ne pourra pas recevoir un navire trois heures après que celui-ci a demandé l'accostage, ce navire est autorisé à prendre telles dispositions à sa convenance, après entente avec l'administration douânière pour opérer son débarquement, sans préjudice des dommages-intérêts qu'il pourra avoir à réclamer à la Cie. du wharf. La Compagnie conservera toutefois ses droits de manutention.

Art. 7.— Les navires transportant des matières explosibles ou toute autre matière dangereuse seront tenus de hisser le pavillon prescrit en pareille circonstance et de se conformer aux lois en vigueur sur la matière. Ils seront tenus, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tous dommages pendant qu'ils seront accostés au wharf.

Art. 8.— Le débarquement et l'évacuation des matières explosibles se feront immédiatement après l'arrivée du navire.

Art. 9.— Défense est faite aux navires accostés au wharf de se servir de flambeaux non protégés ou d'allumer des feux à ciel ouvert pour la cuisson du goudron,etc.

Art. 10.— Il est formellement défendu aux navires, au long du wharf, de jeter de l'eau, de la vapeur, détritus, cendres, etc... susceptibles de détériorer le wharf ou de causer des dommages aux personnes et aux choses.

Art. 11.— Il pourra être permis dans les cas spéciaux de débarquer ou d'embarquer des colis de bagages au moyen de chalands ou canots après entente avec la Cie. du wharf et avec l'autorisation du Directeur de la Douâne.

Art. 12.— Le contrôle de la cargaison doit se faire suivant les indications de la Cie. du wharf.

Art. 13.— La remise en douâne des colis devra être faite en présence d'un représentant de l'Agent du navire.

Art. 14.— Tout colis renfermant des valeurs en espèces sera reçu à bord par le destinataire ou remis à bord, par l'expéditeur

Art. 15.— La réparation des colis endommagés avant le débarquement, faite, soit à bord, soit sur le wharf, est à la charge des navires. Lorsqu'un colis endommagé aura été débarqué sur le wharf, la Cie. du wharf devra donner un avis à l'Agent du navire ou à son représentant qui contresignera le dit avis. Une vérification du colis aura lieu immédiatement après son transport en douâne et un état du colis sera dressé. Faute de donner avis à l'intéressé, la Cie. du wharf sera seule responsable envers lui. La Compagnie est responsable envers les importateurs de tous accidents tels que : disparition totale d'un colis ou d'une partie de son contenu, des avaris, bries, etc.

Art. 16.— Le transport des passagers et le transport de leurs effets se feront par les soins de la Cie. du wharf d'après un tarif dressé à cet effet.

Art. 17.— La police du wharf s'exerce par les agents de police du Gouvernement avec le concours de l'administration du wharf, en conformité de l'art 7 du contrat de concession. (1)

Art. 18.— Les heures de travail sont de six heures du matin à six heures du soir, les jours fériés exceptés. En dehors de ces heures les navires paieront le supplément de salaire dû aux travailleurs employés. A l'achèvement du travail, la Cie. du wharf fera viser par le Capitaine ou son représentant le bordereau de ses frais supplémentaires.

Art. 19.— Les consignataires de navire devront aviser la Cie. de l'arrivée de leurs navires au moins vingt-quatre heures auparavant.

---

(1) Voir Annuaire de 1907 p. 47

Art. 20 — Toute difficulté soulevée par l'application d'un cas de ces articles sera soumise à des arbitres nommés de part et d'autre.

G. SCHWEDERRKI, VALÉRIUS DOUYON, HIRSCH, F. DORET, EMILE BLANCHARD, THOMAS PRICE, TH. DOSSOUS, L. D'ESPINOSE.

Fait en double exemplaire, à Port au-Prince, le 8 Novembre 1910.

Vu et approuvé :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

MURAT CLAUDE.

Intérieur.

ARRÊTÉ DÉTERMINANT L'ÉTENDUE DE LA COMMUNE DES ROSEAUX. ARRÊTÉ DU 7 JUIN 1910 (*Moniteur* DU 8 1910. (1)

ARRÊTÉ.

Considérant que la nouvelle Commune des Roseaux n'est pas encore délimitée et qu'il y a lieu d'en déterminer l'étendue pour la bonne marche de son administration :

Considérant que les Pouvoirs publics ont pour mission de veiller scrupuleusement aux intérêts des populations ;

Vu l'asticle 2 de la Constitution,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1er. La Commune des Roseaux se compose de quatre sections rurales, comprenant : la premtère, les habitations Baptiste, Maure. Beaufoin, La chicote, Mansotte, Trou-bois, Lemaillé, Ravine-Creuse (de la 3ème section de Corail), Jackin, Charamelle, Durand, Chevry (de la 6ème section de Corail) ; la seconde est faite de

(1) Voir Annuaire 1909 p.

Fon-Cochon ; la troisième, de Grand-Vincent et la quatrième, des Gommiers (ci-devant 1ère. 2ème. 3ème. section de Jérémie.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Juin 1910, an 107e de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

JÉRÉMIE.

ARRÊTÉ du 29 Juin 1910, unifiant en un Corps la Police Communale et la Police Administrative de Port-au-Prince (*Moniteur du 2 Juillet 1910*)

Vu l'art. 41 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux ;

Considérant que les besoins de la Capitale commande une organisation policière nouvelle et qu'il importe, momentanément, de donner une même impulsion à la Police administrative et à la Police communale, en vue de garantir la sûretè publique et l'état sanitaire de la ville ;

Considérant que le Gouvernement a entrepris la réforme de le Poiice administrative de Port-au-Prince en renvoyant les officiers qui ne répondaient plus à son attente et que cette diminution de l'effectif lui permet de prendre à sa charge, sans augmenter les dépenses de l'Etat, la formation de bons agents de Police communale ;

Arrête ce qui suit :

Art. 1er, — Dès le 1er. Juillet prochain, la Police communale de Port-au-Prince sera unifiée à la Police administrative.

Elle suivra deux fois par semaine les cours de l'école des officiers de police placée sous la haute surveillance de la préfecture,

Elle sera rétribuée par la caisse publique dans les mêmes conditions que les agents de la police administrative, sans que cependant ses obligations envers la Commune soient modifiées.

Art. 2.— L'Administration supérieure, quand elle le jugera convenable, ordonnera la séparation.

Art. 3.— Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Préfet de police du département de l'Ouest et du Magistrat communal de Port-au-Prince.

Fait à la Secretairerie d'Etat de l'Intérieur, le 29 Juin 1910.

JÉRÉMIE.

ARRÊTÈ DU 12 JUILLET 1910 FIXANT LES DÉLIMITATIONS DE LA COMMUNE DE St.-JEAN-DU-SUD (1)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République

Considérant que la nouvelle Commune de Saint-Jean-du-Sud n'est pas encore délimitée et qu'il y a lieu d'en déterminer l'étendue pour la bonne marche de son administration ;

Considérant que les Pouvoirs publics ont pour mission de veiller scrupuleusement aux intérêts des populations;

Vu l'article 2 de la Constitution,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Art. 1er.— La Commune de Saint-Jean-du-Sud s'étend du grand chemin de la rivière dite « Laculte », en passant aux carrefours Joute et Maçon, jusqu'aux Bambous « Cady », pour, de là, aller au carrefour Amplagnac et prendre fin à l'embarcadère des roches Jabouin.

Art. 2 — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Juillet 1910, an 107e. de l'Indéqendance.

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

JÉRÈMIE.

Voir annuaire de 1907— page

DÉCRET prolongeant d'un mois la 3e session de la 26e Législature voté à la Chambre le 25 Juillet au Sénat le 21 Juillet— promulgué le 25 Juillet (*Moniteur du 30 Juillet* 1910)

Considérant que le troisième mois de la Session ne suffit pas à la discussion du Budjet Général de la République et d'autres lois importantes dont le Corps Législatif est saisi;

Vu l'article 62, 2ème alinéa de la Constitution.

LE SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence le décret suivant :

Art. 1er.— La presente Session de la 26ème Législature ouverte le 28 Avril 1910 est prolongée d'un mois.

Elle prendra fin le 28 Août prochain.

Art. 2.— Le présent Décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale, le 21 juillet 1910, an 107me de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

F. P. PAULIN.

Les secrétaires

Théodores, Chs. Régnier.

Donné à la Chambre des Représentants, le 25 Juillet 1910, an 107ème. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

G. DESROSIERS,

Les secrétaires,

Dennis St.-Aude, Dr. L. Camille.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haiti ordonne que le Décret ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du Sceau de la République imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 25 Juillet 1910, an 107e de Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président .

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

JÉRÉMIE.

LOI QUI ÉTABLIT LES ANCIENNES LIMITES DES COMMUNES DE COTE-DE-FER & DE BAINET

(Votée à la Chambre le 6 Juillet -- Au Sénat le 11 Août 1910
Promulguée le 23 Aout 1910
(*Moniteur* du 27 Aout 1910.)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON,
Président de la République.

Considérant que les limites d'une commune tracées par la loi, un arrêté du Président de la République ou autre ne peuvent être déplacées que par une loi ou un arrêté modificatif ;

Considérant que celles des communes de Côtes-de-fer et de Bainet ètablies par la loi à l'endroit appelé « Guide à Gauche» ont été en mai 1894, sans l'observance des principes établis, modifiées et portées à l'endroit dit «Métayer» en la section du Bas des Gris-Gris, et qu'il importe de retablir les anciennes limites;

LA CHAMBRE DES COMMUNES

Usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution ;

À PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art 1er.— Les limites de la Commune de Bainet, côté Ouest, sont désormais rétablies, comme avant la modification de Mai 1894, à l'endroit communément appelé « Guide à Gauche ».

La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Communes le 6 Juillet 1910 an 107e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

G. DESROSIERS,

Les Secrétaires :

DENIS ST.-AUDE, S. AUGUSTE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Août 1910, an 107me. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

F· P. PAULIN

Les secrétaires,

D. THÉODORE, CH. RÉGNIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Août 1910, an 107e de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l Intérieur,

JÈRÈMIE.

LOI METTANT BAINET AU RANG DES COMMUNES DE 4e CLASSE (VOTÉE A LA CHAMBRE LE 6 JUILLET, AU SÉNAT LE 11 AOUT— PROMULGUÉE LE 23 AOUT 1910. (*Moniteur* DU 27 AOUT 1910.)

Considérant que la Commune de Bainet par sa situation commerciale est une des plus importantes des Communes de la République ; que par la grande quantité de denrées de toutes sortes qu'elle produit au commerce national, elle est une de celles qui fournissent le plus de revenus pécuniaires aux finances du pays ;

Considérant que son agriculture, par le travail assidu de ses habitants, prend de jour en jour de l'extention ; que sa population tant urbaine que rurale s'augmente sensiblement; que le bourg gagne en étendue et se développe à tous les points de vue et que conséquemment elle doit s'attirer la haute attention des grands Corps constitués de l'Etat et jouir des bénéfices moraux de son application au progrès.

La Chambre des Communes, usant de l'initiative que lui confère l'art. 69 de la Conntitution ;

A PROPOSÉ :

Et le Corqs Législatif a voté la loi suivante ;

Art. 1er.— La Commune de Bainet est élevée au rang des Communes de 4ème. classe et jouira des priviièges accordés aux Communes de cette catégorie.

Art. 2.— La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat chacun en ce qui concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 6 Juillet 1910, an 107e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
G. DESROSIERS,

Les Secrétaires,
DENIS ST.-AUDE, S. AUGUSTE.

Donné à la Maison Nationale, le 11 Août 1910, an 107e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
F. P. PAULIN.

Les Secrétaires,
D. THÉODORE, CH. RÉGNIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haiti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 23 Août 1910, an 107e. de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances par intérim,
S MARIUS.

Le Secréaire d'Etat de l'Intérieur,
JÉRÊMIE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,
MURAT CLAUDE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instruction publique,
P. PRE. ANDRÉ.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,
ARTEAUD.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
S. MARIUS.

ARRÊTÉ DU 28 AOUT 1010— CONVOQUANT A L'EXTRAORDINAIRE LE CORPS LÉGISLATIF (*Moniteur du 31 Août 1910*

FRANÇOIS ANTOINE SIMON.
Président de la République,

Considérant qu'il est urgent de prendre certaines mesures financières et administratives, pour lesquelles le concours du Corps Législatif est indispensable ;

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. Le Corps Législatif est convoqué à l'extraordinaire pour le 1er. Septembre prochain.

Art. 2.— Le présent arrêté, contresigné de tous les Se-

crétaires d'Etat, sera imprimé. publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Août 1910, an 197ème. de l'Independance.

A. T. SIMON.

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

JEREMIE

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, chargé par intérim des Départements des Finances et du Commerce.

S. MARIUS.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes.

ARTEAUD.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instruction publique.

P. PRE. ANDRÉ

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux publics.

MURAT CLAUDE

LOI ACCORDANT UNE PROLONGATION DE 2 ANS AUX CONCESSIONNAIRE DE L'ENTREPRISE DE L'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE DE JÉRÉMIE & DES CAYES.

Voté à la Chambre le 25 Août—Au Sénat le 26 Aout 1910 — Promulguée le 29 Août 1910

(*Moniteur du 3 Septembre 1910*) (1)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON,

Président de la République.

Vu le Contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et MM. Augustin jeune et Joseph Dégraff, concédant à ces derniers l'établissement d'un système d'éclairage et de distribution électrique pour les villes des Cayes et de Jérémie;

---

(1) Voir Annuaire 1906 p.

Vu la loi du 16 Septembre 1906 sanctionnant le dit Contrat ;

Considérant que malgré la bonne volonté des Concessionnaires, des circonstances de force majeure ont empêché la réalisation de leur engagement ;

Considérant que, pour que leur Contrat puisse sortir son plein et entier effet, les Concessionnaires réclament une prolongation de délai de deux années ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante ;

Art. 1er.— Un délai de deux années à partir de la promulgation de la présente loi, est accordé à MM. Augustin jeune et Joseph Dégraff pour commencer l'entreprise des travaux d'éclairage et de distribution électrique des villes des Cayes et de Jérémie.

Art. 2.— La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais de le Chambre des Représentants, le 25 Août 1910, an 107me de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,
G. DESROSIERS.

Les secrétaires,
DENIS ST.-AUDE, Dr. L. CAMILLE.

Donné au Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Août 1910, an 107e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,
F. P. PAULIN.

Les secrétaires,
D. THÉODORE, CHS. RÉGNIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haiti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit révêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Aout 1910, an 107e de l'Indépendance.

A. T. SIMON

Par le Président,

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

JÉRÉMIE.

LOI DE SANCTION DU CONTRAT DE CONCESSION PAR L'ETAT A MESSIEURS OCCIDE JEANTY ET JUSTIN ELIE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION D'UN THÉATRE A PORT-AU-PRINCE--CONTRAT — VOTÉE A LA CHAMBRE LE 27 AOUT— AU SENAT LE 18 OCTOBRE— PROMULGUÉE LE 7 NOVEMBRE 1910
(*Moniteur du 19 Novembre 1910*)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON
Président de la République d'Haïti

Vu le contrat passé le 24 Août 1910 entre Mr le Secrétaire d'Etat des Travaux publice, agissant au nom de l'Etat, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat et Messieurs Occide Jeanty et Justin Elie pour la construction l'exploitation et l'administration d'un théâtre à Port-au-Prince ;

Usant de l'initiative que lui accorde l'art, 69 de la Constitution,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Est et demeure approuvé et sanctionné le contrat passé le 24 Août entre Monsieur le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et MM. Occide Jeanty et Justin Elie pour la construction d'un théâtre en pierres de tailles et en beton armé à Port-au-Prince, l'exploitation et l'administration de ce théâtre pendant quinze années, avecles modifications suivantes apportées à l'article 4, au paraphe A de l'article 8, la suppression du paragraphe E, l'addition d'un article qui prend le No 15.

Art. 4.— Les travaux devront commencer dès que les droits affectés en garantie pourront être mis à la disposition des concessionnaires, pour être achevés dans deux ans. Passé ce délai, le présent contrat sera nul et le matériel et les matériaux reviendront à l'Etat, sauf cas de force majeure dûment constaté.

Art. 8.— Le Gouvernement charge MM. Occide Jeanty et Justin Elie, pendant une période de quinze années à partir de la date de l'achèvement du théâtre, de l'exploitation et de l'administration complète du théâtre, moyennant une subvention mensuelle de cinq cents dollars or américain (P. 500) pour les dix premières années des quinze, durée de la concession et aux charges suivantes pour les concessionnaires. Il demeure entendu que les concessionnaires se conformant au cahier des charges, auront l'administration et l'exploitation du théâtre. Ils auront toute faculté pour le choix complet de leurs acteurs, employés, etc., et s'entendront avec le Département de l'Intérieur pour les représentations à donner.

A.— Il sera donné chaque année trente représentations tréâtrales et musicales au moins par une troupe d'acteurs ou de chanteurs venus de l'Etranger aux frais des concessionnaires

B.— Le programme de ces représentations sera établi d'accord avec le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et les concessionnaires.

C.— Six représentations gratuites auront lieu chaque année et l'entrée sera absolument libre au public.

D.— Une loge présidentielle sera tenue à toutes les représentations à la disposition du chef d'Etat.

F.— Un cahier des charges sera ultérieurement dressé entre le Département de l'Intérieur et les concessionnaires pour les détails concernant la bonne administration intérieure du palais.

G.— Les concessionnaires s'engagent à verser une part de 5o/o sur les bénéfices nets de l'entreprise attribuée d'après les ordres du Secrétaire d'Etat de l'Intérieure, à des œuvres de charité, et l'Etat prélèvera quinze pour cent 15o/o sur les bénéfices.

Art. 15.— (additionnel). A l'expiration des quinze années de la concession, le théâtre deviendra exclusivement propriété de l'Etat.

Art. 2.— La présente loi à laquelle est annexé le dit contrat sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince le 27 Août 1909, an 106me. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

G. DESROSIERS.

Les Secrétaires :

DENIS ST.-AUDE, DR. L. CAMILLE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 18 Octobre 1910, an 107me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

F. P. PAULIN.

Les Secrétaires :

D. THÉODORE, CHS. RÉGNIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, le 7 Novembre 1910, an 107e de l'Indépendance.

A. T. SIMON

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur chargé par intérim des Départements de l'Agriculture et des Travaux publics.

JÉRÉMIE.

Le Secrétaere d'Etat au Département des Finances,

S. MARIUS.

CONTRAT.

Pour la construction et l'exploitation d'un théâtre en pierres de tailles et en ciment armé.

Entre Messieurs Occide Jeanty et Justin Elie représentant un groupe de capitalistes d'une part et M. Murat Claude Secrétaire d'Etat des Travaux publics, Monsieur Jérémie,

Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, représentant le Gouvernement d'Haïti suivant autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 24 Août 1910, il a été arrêté et convenu ce qui suit sous la reserve de la sanction du Corps Législatif.

1o. Le Gouvernement charge MM. Occide Jeanty et Justin Elie de la construction et l'exploitation et de l'administration du dit théâtre pendant une période de quinze années à partir de la date de son avènement complet et ce, aux clauses et conditions stipulées plus bas ;

2o Le théâtre sera entièrement à l'épreuve du feu. Cet édifice qui aura environ 29 mètres de façade sur 32 mètres de profondeur, y compris les saillies, sera aménagé de façon à pouvoir contenir mille personnes. Il sera pouvu de larges couloirs, de six grands escaliers pour la libre circulation et facilitant la sortie des spectateurs.

Il est bien entendu que: (A) Tous les murs, les voûtes seront exécutés en beton de ciment armé, en pierres de tailles ou en briques, suivant les besoins de la construction et après entente avec le Département des Travaux publics, (B) tous les encadrements des portes et fenêtres, les chapitaux et leurs bases des quatres façades de l'édifice seront en pierres de taille ; (C) tous les murs intérieurs et les voûtes seront décorés en stuc et en stoff ; (D) toutes les portes extérieures seront en fer travaillé et peint en trois couches ; (E) les combles qui seront en fer seront couverts en ardoise ; (F) le foyer, la sallle la scène auront un plancher en beton.

4o Les travaux devront commencer dès que les droits affectés en garantie pourront être mis à la disposition des concessionnaires, et devront être achevés dans deux ans. sauf cas de force majeure constaté et dénoncé dans les soixante jours.

5o Les concessionnaires s'engagent à entourer le théâtre d'une grille en fer forgé.

6o Ce marché est fait moyennant la somme de Cent vingt mille dollars or americain.

Le plan devra être soumis au Département des Travaux publics et recevoir son approbation.

Le Gouvernement affecte au paiement de cette valeur la première taxe libre, laquelle sera perçue par la Banque Nationale d'Haïti pour compte des concessionnaires.

7o Les concessionnaires commenceront à percevoir de l'Etat les droits affectés, mensuellement, dès que cette affectation sera libre.

8o Le Gouvernement charge MM. Occide Jeanty et Justin Elie pendant une période de quinze années à partir de la date de l'achèvement du théâtre, de l'exploitation et de l'administration complète du théâtre moyennant une subvention mensuelle de cinq cents dollars, or américain, et aux charges suivantes pour les concessionnaires. Il demeure entendu que les concessionnaires, se conformant au cahier des charges, auront l'administration et l'exploitation du théâtre.

Ils auront toute faculté pour le choix complet de leurs acteurs, employés etc, et s'entendront avec le Département de l'Intérieur pour les représentations à donner.

(A) Il sera donné chaque année trente représentations théâtrales et musicales au moins, par une troupe d'acteurs ou de chanteurs venus de l'Etranger aux frais des concessionnaires.

(B) Le programme de ces représentations sera établi d'accord avec le Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et les concessionnaires.

(C) Six représentations gratuites auront lieu chaque année et l'entrée sera absolument libre au publique.

(D) Une loge présidentielle sera tenue à toutes les représentations à la disposition du Chef de l'Etat ;

(E) Six places seront accordées aux Secrétaires d'Etat ;

(E) Un cahier des charges sera ultérieurement dressé entre le Département de l'Intérieur et les concessionnaires pour les détails, concernant la bonne administration intérieure du théâtre.

(G) Les concessionnaires s'engagent à verser une part de cinq pour cent sur les bénéfices nets de l'entreprise, attribués d'après les ordres du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur à des œuvres de charité et l'Etat prélèvera quinze pour cent sur les bénéfices.

9o Le matériel, les matériaux nécessaires à la construction et à l'exploitation du théâtre, ainsi que les décors, costumes des acteurs,etc seront exonorés de tous droits de douâne.

10o Les concessionnaires sont autorisés à former une Société Anonyme par action pour l'exécution de leur contrat. Le dit contrat et ceux y relatifs seront libérés de timbres et d'enregistrement.

11o Toute difficulté entre les deux parties sera jugée par la voie de l'arbitrage.

12o Au cas où les concessionnaires désireraient transférer leurs droits à des tiers ou à une autre société, ils seraient tenus de prendre préalablement, pour ce faire, l'avis du Gouvernement.

13o Les concessionnaires seront tenus à chaque réquisition de soumettre leurs livres et leur comptabilité à celui qui aura été designé à cet effet par le Département de l'Intérieur.

14o Il sera désigné par le Département des Travaux publics un Ingénieur pour contrôler les travaux de construction du théâtre.

OCCIDE JEANY, J. ELIE.

Fait en triple original et de bonne foi, ce jour vingt quatre Août 1910.

MURAT CLAUDE, JÉRÉMIE.

O JEANTY, J. ELIE.

Pour copie conforme ;

Le Chef de bureau de la Chambre des Représentants,

EMILE NELSON.

Le Chef de bureau du Sénat,

D. GUILLOT.

RÉSOLUTION AUTORISANT L'ETAT A FAIRE L'ACQUISITION DE LA LIGNE TÉLÉPHONIQUE DU CITOYEN A. SUPPLICE RELIANT LES COMMUNES DE ST.-MARC, GRANDE SALINE ET VERRETTE ETC. (Votée à la Chambre le 27 Août— Au Sénat le 28 Octobre— Promulguée le 7 Novembre 1910 (*Moniteur* des 16 et 19 Novembre 1910)

Considérant que le citoyen AUGUSTE SUPPLICE, de son initiative privée,a étabii une ligne téléphonique reliant les Communes de St.- Marc, Grande Saline, Verrettes, Petite Rivière-de-l'Artibonite, Dessalines et St.-Michel, com-

prises dans l'Arrondissement de St.-Marc, Dessalines et Marmelade;

Considérant que cette ligne, par les importants sevices qu'elle rend quotidiennement au Gouvernement, est reconnue d'une très grande utilité publique ; que les rapports des Commandants de Communes et d'Arrondissements sus-désignés parviennent au Chef de l'Etat chaque matin ;

Considérant que depuis en 1908, le Gouvernement a pris possession de la dite ligne, ce qui empêche le citoyen Auguste Supplice de bénéficier des revenus qu'elle rapporte ;

Considérant que nul ne peut être privé de la propriété de son bien, sans être renuméré équitablement ;

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la Résolution suivante :

Le Gouvernement est autorisé à faire l'acquisition de la ligne téléphonique du citoyen AGUSTE SUPPLICE reliant les Communes et Arrondissements susdits, aux mieux des intérêts de l'Etat.

Fait à la Chambres des Représentants ce jour, 27 Août 1910, an 107ème. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

G. DESROSIERS.

Les secrétaires.

DENIS ST.-AUDE, Dr. L. CAMILLE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Octobre 1910, an 107ème de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

F. P. PAULIN.

Les secrétaires,

D. THÉODORE, CHS. RÉGNIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Résolution Loi ci-dessus du Corps Législatifsoit revêtue du Sceau de la République, imprimée.publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Novembre 1910, an 107e. de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, chargé par interim des Départements des Travaux publics,et de l'Agriculture

JÉRÉMIE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce

S. MARIUS.

Finances.

ARRÊTÉ NOMMANT Mr Ls. ED. POUGET SECRETAIRE D'ETAT DES FINANCES & DU COMMERCE ET OPÉRANT UNE MUTATION ENTRE LES SECRETAIRES D'ETAT P.PIERRE-ANDRÉ & M. CLAUDE

Arrêté du du 15 Février 1910

Moniteur du 16 Février 1910

FRANÇOIS ANTOINE SIMON,

Président de la République.

Considérant qu'il y a lieu de compléter et de modifier le Cabinet;

Usant des prérogatives que lui accordent les articles 98 et 113 de la Constitution.

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1er.— Le citoyen LOUIS EDOUARD POUGET est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce en remplacement du citoyen CANDELON RIGAUD, demissionnaire

Art. 2.— Le citoyen PÉTION-PIERRE ANDRÉ, avocat, est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instruction publique, en lieu et place du citoyen MURAT CLAUDE, appelé à d'autres fonctions.

Art.3.—Le citoyen M. CLAUDE, avocat, est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, en remplacement du citoyen PÉTION PIERRE ANDRÉ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4.— Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Février 1910, an 107e. de l'Indépendance,

A. T. SIMON.

ARRÊTÈ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ DITE « COMPAGNIE MINIÈRE DE TERRE-NEUVE » ET APPROUVANT L'ACTE CONSTITUTIF DE LA DITE SOCIÉTÉ —CONTRAT DE SOCIÉTÉ —Arrêté du 9 Mars 1910
(*Moniteur* du 16 Mars 1910)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON
Président de la République d'Haïti.

Vu le contrat passé à Port-au-Prince, le 22 Mras 1905 entre le Secretaire d'Etat des Travaux publics et Monsieur Edmond Roumain pour l'exploitation des mines de fer et de cuivre de Terre-Neuve;

Vu également les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce et la loi sur les mines;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE:

Art. 1er.-- Est autorisée la Société anonyme haïtienne, formée à Port-au-Prince, sous la dénomination de « Compagnie minière de Terre-Neuve, » par acte public en date du 27 Septembre 1909.

Art. 2.-- Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me. Edmond Oriol et son collègue, notaires à Port au-Prince, le 27 Septembre 1909, et enregistré.

Art. 3.-- La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou de non exécution du dit acte constitutif, sans préjudice de dommages intérêts envers les tiers.

Art. 4.— Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, aux Cayes, le 9 Mars 1910, an 107e ds l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Ls. Ed. POUGET.

CONTRAT DE LA SOCIÈTÉ

Par devant Me. Louis Etienne Edmond Oriol et son collègue, notaires à Port-au-Prince, Haïti soussignés ;

Sont comparus :

1o Monsieur Edmond Roumain, propriétaire, concessionnaire des Mines de cuivre et de fer de Terre-Neuve, Gros-Morne et Gonaïves.

2° Monsieur L. Gentil Tippenhauer, *Ingénieur* ;
3o Monsieur Georges Schwedersky, *Banquier* ;
4° Monsieur Hans Carl Staude. *Banquier* ;
5e Monsieur Gustave Keitel, *Banquier* ;
Tous demeurant à Port-au-Prince ;

Lesquels, dans le but de fonder une Société anonyme entre eux et des personnes qui prendront des actions par la suite, pour l'exploration et l'exploitation des mines d'Haïti, notamment des mines de cuivre et de fer de Terre-Neuve, Gros-Morne et Gonaïves, ont arrêté, ainsi qu'il suit, les conditions et statuts de cette Société.

CHAPITRE PREMIER.

Formation et Objet de la Societé.

Art. 1er.— Il est formé une Société anonyme, sauf l'autorisation du Président d'Haïti, entre les comparants et toutes personnes qui prendront des actions qui seront émises en vertu de présent acte de Société.

Art. 2.— La Société a pour objet : 1o l'exploration et l'exploitation des mines de cuivre et de fer de Terre-Neuve, Gros-Morne et Gonaïves, ainsi que toutes autres mines dont elle obtiendrait ultérieurement la concession ; 2o la vente des produits bruts ou manufacturés de l'exploitation.

Art. 3.— Le titre de la Société est celui de « Compagnie minière de Terre-Neuve (Haïti). »

Elle a son siège à Port-au-Prince.

Art. 4.— La Société aura pour durée celle des concessions dont elle est ou deviendrait bénéficiaire, sauf les cas de dissolution ci-après prévus.

CHAPITRE II.
Apport.

Art. 5.— Les comparants apportent à la Société : 1o les avantages résultant de la concession des mines de cuivre et de fer de Terre-Neuve, Gros-Morne et Gonaïves accordés à Monsieur Edmond Roumain par le Gouvernement haïtien, le vingt-deux Mars mil neuf cent cinq ; 2° les travaux d'exploration et d'aménagement des dites mines et tous autres travaux d'études, plans et documents afférents.

Les dits apports sont évalués à la somme de cinquante mille dollars payable en actions libérées, que les comparants partageront entre eux par égales portions.

CHAPITRE III.
Fonds social.— Actions.

Art. 6.— Le fond social se compose :

1° de cinq cents actions libérées, de cent dollars chacune, représentant les apports énumérés dans l'article 5.

2o d'une somme de cinquante mille dollars. à provenir des souscriptions de cinq cents actions qui seront émises au prix de cent dollars l'une.

Ensemble mille actions donnant droit chacune à un millième de l'actif social et de ses produits.

Art. 7.— Les titres d'actions sont extraits d'un régistre à souche et signés par deux des administrataurs.

Art. 8.— Chaque action donne droit à un dividende proportionnel pris sur les bénéfices réalisés et qui est réparti, quand il y a lieu, aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 9.— Les actions sont nominatives ou au porteur. Tout propriétaire d'action aura la faculté de convertir les titres au porteur en titres nominatifs et réciproquement.

Art. 10.— Les actions nominatives sont tranmissibles par un transfert sur un régistre tenu à cet effet, signé par le cédant et le concessionnaire et l'un des anministrateurs. Le titre contiendra la mention du transfert.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Art. 11. — Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tous les co-propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Art. 12. — Les héritiers ou ayant cause d'un actionnaire ne pourront sous aucun prétexte faire apposer les scellés, former aucune opposition, exiger aucun inventaire, s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société; ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 13.— En cas de perte d'un titre, la Société ne peut être tenue d'en délivrer un nouveau que moyennant caution.

Le nouveau titre sera délivré seulement après que la déclaration de perte indiquant le numéro de l'action adiré aura été insérée pendant un mois dans le *Moniteur*.

CHAPITRE IV.

Conseil d'Administration.

Art. 14 — La Société est régie par un Coneeil d'Administration de cinq membres, composé pendant les dix premières années des comparants qui auront continué à résider à Port-au-Prince et qui ne pourraient être révoqués par l'assemblée générale que pour cause legitime.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions au moins.

Ces actions affectées à la garantie de sa gestion, sont inaliénables.

Si elles sont au porteur, elles restent déposées dans la caisse de la Société, et il en est délivré au titulaire un récépissé signé par deux des membres du Conseil d'Administration.

Art. 15. — L'administrateur empêché momentanément de participer aux réunions du Conseil, peut donner pouvoir de l'y représenter.

Art. 16.— En cas de démission, décès ou empêchement formel autre qu'un cas de maladie ou de voyage d'un membre du Conseil d'Aministration, il est remplacé par l'Assemblée générale la plus prochaine.

Le nouvel administrateur sera nommé pour le temps seulement que devraient durer les fonctions de celui qu'il remplace.

Si le nombre des administrateurs se trouvait réduit au-dessous de trois dans l'intervalle de deux assemblées générales, il serait pourvu provisoirement, par le Conseil

d'administration, aux nominations nécessaires pour que le nombre des membres du Conseil soit maintenu à trois. — L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 17.— Le Conseil nomme chaque année parmi ses membres son président qui est toujours rééligible.

Monsieur Edmond Roumain ou toute autre personne qu'il aurait désignée en cas d'empêchement, sera conformément à l'art. 29 de la loi sur les mines, chargé de tous rapports avec le Gouvernement haïtien.

En cas d'empêchement du remplaçant éventuel de Mr. Edmond Roumain, le Conseil d'administration désignera le représentant de la Compagnie vis-à-vis de l'administration.

Art. 18.— Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par mois.

La présence de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Art. 19.— Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prèpondérante.

Les décisions sont consignés sur un régistre et signées par tous les membres présents.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont certifiés par le président ou le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 20.— Le Conseil d'administration représente la société dans tout ce qui peut l'intéresser, il est, en conséquence, investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la société tant activement que passivement, acheter, vendre, payer, recevoir, donner quittances, main-levées, plaider, composer, transiger, et généralement faire tous actes dans l'intérêt de la société.

Il peut spécialement, sur une décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres, contracter tous emprunts par voie d'émissions d'obligations ou autrement.

Il nomme ou révoque tous chefs de service. employés et agents; détermine leurs attributions, fixe leur traitement.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs les pouvoirs que rendraient nécessaires l'expédition des affaires et bon fonctionnement de l'entreprise.

Art. 21.— Les transactions, marchés et généralement tous actes portant engagement de la part de la Compa-

gnie, doivent être votés par le Conseil d'administration et signés par deux de ses membres.

Art. 22.— Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativemnt aux engagements de la société. Ils ne repondent que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE V.

Assemblée générale.

Art. 23.—L'assemblée générale des actionnaires a lieu de droit chaque année au mois de Janvier. Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que cela est utile, sur la convocation du Conseil d'administration.

Les avis de convocation sont donnés un mois au moins à l'avance par les annonces insérées dans le « Moniteur ».

Ils doivent faire connaître le but et l'objet de la convocation.

Art. 24— Est de droit membre de l'assemblée générale tout titulaire ou porteur de cinq actions

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent en faire le dépôt dans la caisse de la société dix jours avant celui fixé pour la réunion. Il leur est donné un récépissé qui leur sert de carte d'admission.

Art. 25.— L'assemblée ne peut délibérer qu'autant que les actionnaires présents ou représentés, réunissent dans leurs mains la moitié au moins du capital social.

Lorsqu'il y a lieu de délibérer sur des modifications aux statuts, les actionnaires présents doivent représenter au moins les deux tiers du capital social.

Si l'assemblé n'est pas en nombre ponr délibérer dans les deux cas ci-dessus, il est procédé à une nouvelle convocation au moins à quinze jours d'intervalle.

Au jour fixé pour cette récente réunion, l'assemblée délibère légalement quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Art. 26.— La première assemblée générale est présidée par le plus âgé des actionnaires présents. Les réunions ultérieures sont présidées par le président du Conseil d'administration et, en cas d'empêchement, par le vice-président, et à défaut du celui-ci, par le plus âgé des membres du Conseil.

Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le secrétaire est désigné par le bureau.

Art. 27.— L'assemblée entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales ; elle discute les comptes et les approuve, s'il y a lieu ; elle fixe les dividendes sur la proposition du Conseil ; elle nomme les administrateurs ; elle confère au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Art. 28.— Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et constatés par des procès verbaux signés par les membres du bureau.

Chaque actionnaire a droit à autant de voix qu'il y a de fois cinq actions, sans toutefois que le même actionnaire puisse avoir plus de quatre-vingts voix, soit par lui-même soit comme fondé de pouvoirs.

Les délibérations obligent tout les actionnaires.

CHAPITRE VI.

Inventaire, Répartition des bénéfices.

Art. 29.— Chaque année au mois de Décembre, il sera procédé à l'inventaire général de toutes les valeurs de la société et à l'établissement des comptes de l'actif et du passif.

Art. 30.— Après l'acquittement des charges sociales, telles que les dépenses de construction, d'entretien, d'exploitation et de développement, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, il sera opéré chaque année, un prélèvement d'un vingtième des bénéfices nets, destinés à constituer un fonds de réserve pour les dépenses extraordinaires ou imprévues.

Le surplus sera distribué aux actionnaires à titre de dividende. Les dividendes des actions qui ne seraient pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront acquis à la société.

Art. 31.—Le prélèvement du vingtième pourra être suspendu si le Conseil d'administration juge le fonds de réserve suffisant pour les fins sus-énoncées.

CHAPITRE VII.

Modification aux Statuts. Dissolution— Liquidation.

Art. 22.— Il pourra être apporté des changements aux statuts.

Art. 33.— La dissolution de la société pourra être de-

mandée par anticipation, en cas de perte de la moitié de l'actif social.

Art. 34. La liquidation à l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée,sera faite par des liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

CHAPITRE VIII.

Dispositions.

Art. 35.— Toutes les difficultés qui peuvent s'élever entre la société,et les actionnaires,leurs héritiers ou ayants cause, relativement aux affaires sociales seront soumises aux tribunaux compétents de Port-au-Prince et ne sauraient en aucun cas, donner lieu à une réclamation diplomatique.

Art. 36.— Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société.

Art. 37.— Pour faire publier le présent acte, partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés à l'administrateur, porteur d'une expéditions et de l'arrêté d'autorisaion.

Dont acte :

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'étude, ce vingt-sept Septembre mil neuf cent neuf.

Et, après lecture, les parties ont signé avec les notaires (S) E. Roumain, G. Schwedersky, H. C. Stauude, L. Gentil Tippenhauer G. Keitel, Charles Millery, et Ed. Oriol, notaires, ce dernier dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit : Enregistré à Port-au-Prince, le quatre Octobre mil neuf cent neuf, folio 258|259 V[e] Case 1030 du Registre X No. 3 des actes civils. Perçu : Droit fixe une gourde. Le Directeur principal de l'Enregistrement, (S) C. F. Cvrvalho. Vu : par autorisation du Contrôleur, (S) Cyrus Saurel.

5[e] expédition. Collationné,

Ed. ORIOL.

LOI AUTORISANT LE SECRÉTAIRE D'ETAT DES FINANCES A DISPOSER POUR LE SERVICE COURANT DES VALEURS AFFECTÉS AU PAIEMENT DES TITRES A EMETTRE POUR LES EFFETS PUBLICS ARRIÉRÉS ET DES VALEURS AFFECTÉES AU PAIEMENT DES INTÉRÊTS ET A L'AMORTISSEMENT ES TITRES DE LA DETTE INTÉRIEUR CONSOLIDÉE (Votée à la Chambre le 15 juillet — Au Sénat le 19 juillet 1911 — Promulguée le 20 juillet 1910 (*Moniteur* du 20 juillet 1910)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON,
Président de la République.

Considérant que les prévisions du Budget des Voies et Moyens de l'exercice actuel n'ont pas été atteintes ; que par conséquent, les recettes ordinaires n'ont guère permis d'acquitter régulièrement les douzièmes budgétaires ;

Considérant qu'il importe de payer les fonctionnaires et employés publics ;

Considérant que, en attendant le succès des combinaisons financières du Gouvernement, il faut aviser aux moyen de faire face aux obligations du service courant devant cette morte saison ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er.-- Le Secrétaire d'Etat des Finances, avec l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, est autorisé, sans porter préjudice aux droits des intéressés, de disposer à titre de prêt pour le service courant, des valeurs devant être employées au paiement des titres à émettre pour les effets publics arriérés et autres valeurs affectées au paiement des intérêts et d'une partie de l'amortissement du capital des consolidés, à charge par le trésor public d'en opérer le remboursement aussitôt que ses disponibilités le lui permettront.

Il est bien entendu que le paiement des intérêts sur les titres doit être assuré jusqu'au 30 Septembre prochain.

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou disposition de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la di-

ligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 15 juillet 1910, an 107ème de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

G. DESROSIERS.

Les secrétaires,

DENIS ST.-AUDE, H. DORSAINVIL.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1910, an 107e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

F. P. PAULIN.

Les Secrétaires,

D. THÉODORE, CHS. RÉGNIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haiti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 20 Juillet 1910, an 107ème de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat des Finances, par intérim,

S. MARIUS.

LOI ouvrant le port du Fort Liberté au Commece etranger votée a la Chambre le 8 Juillet— Au Sénat le 4 Aout, — Promulguèe le 5 Aout 1910.
(*Moniteur* du 6 Août 1910)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON.
Président de la Republique.

Considerant qu'il est avéré que l'Etat perd la majeure partie des droits sur les denrées provenant des Arrondissements de Fort-Liberté, du Trou et de Vallières ;

Considérant que le Fort-Liberté, dans le Département du Nord, est un centre classique du Commerce :

Considérant que le simple droit d'échelle établi à Fort-Liberté, pour l'exportation du campêche, n'est pas suffisant à satisfaire les intérêts de l'Etat ni les besoins des particuliers ;

Qu'il y a donc lieu d'ouvrir le port de Fort-Llberte au commerce étranger en vue d'assurer à l'Etat la réalisation de l'intégralité des ressources nationales et de favoriser les concitoyens des régions avoisinantes :

La Chambre des Representants du peuple,

Usant des prérogatives que lui confrère l'article 69 de la Constitution,

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Le port de la ville de Fort-Liberté est ouvert aux commerce étranger, à partir du 1er Octobre 1910.

Art. 2.— La circonscription financière de Fort-Liberté comprend les arrondissements de Fort-Liberté, du Trou et de Vallières.

Art. 3.— Le personnel Administratif sera le même que celui de l'arrondissement financier du Môle St.-Nicolas.

Art. 4.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commeree, de l'Intérieur et de la Marine, chacun en ce qui le concerne,

Donné au Palais de la Chambre des Réprésentants, le 8 Juillet 1910, an 107e. de l'Indépendance.

Le président de laChambre,

G. DESROSIERS.

Les Secrétaires,

DENIS ST.-AUDE, S. AUGUSTE.

Donné à la Maison Nationale, le 4 Août 1910, an 107e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat

F. P. PAULIN.

Les secrétaires :

D. THÉODORE, CH. RÉGNIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haiti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Août 1910, an 107e. de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Paésident ;

Le Secrétaire d'Etat de la Marine chargé par intérim, des Finances et du Gommerce,

S. MARIUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

JEREMIE.

LOI autorisant le Gouvernement a disposer des valeurs encaissèes et a encaisser pour le retrait des Billets de 1 et 2 et de 5 gourdes Jusqu'au 30 Septembre 1910 (Votée à la Chambre le 24 Août—Au Sénat le 26 Août— Promlguée le 27 Août 1910.
(*Moniteur du 27 Août* 1910.)

———

FRANÇOIS ANTOINE SIMON
Président de la Republique,

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que les prévisions figurant au Budget des Voies et Moyens de l'Exercice 1909-1910 n'ont pas permis d'acquitter l'ensemble des dépenses de cet exercice ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue d'assurer la marche régulière des différents services publics et d'obvier à cette insuffisance de recettes, d'autoriser le Gouvernement à disposer des affectations encaissées et à encaisser par le Trésor public pour le retrait des Billets d'Une, Deux et de Cinq gourdes ;

Sur le rappert du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

A proposé :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er.— Le Gouvernement est autorisé à disposer des valeurs encaisséee et à encaisser par le Trésor public pour le Retrait des Billets d'Une, Deux et Cinq gourdes jusqu'au 30 Septembre 1910, sans préjudicier aux disposions de l'article 6 de la loi du 3 Août 1909. (1)

Art. 2.— Il sera tenu par les soins du bureau général de la Recette et de la Dépense un compte spécial des valeurs provenant des dites affectations et destinées au service courant.

Art, 3.— Les billets détériorés de Une et de Deux gourdes déjà encaissés par la Commission Parlementaire seront livrés aux flammes et le service du Retrait reprendra son plein et entier effet à partir du 1er. Octobre prochain, conformément aux lois en viguenr.

---

(1) Voir Annuaire de 1909 p. 45

Art. 4.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 24 Août 1910, an 107e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,
G. DESROSIER.

Les Secrétaires,
DENIS ST.-AUDE, H. DORSINVIL.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Août 1910, an 107e. de l'Indépendance,

Le président du Sénat,
F. P. PAULIN.

Les secrétaires,
D. THEODORE, CHS. RÉGNIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haiti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 27 Août 1910, an 107e de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat intérimaire des Finances et du Commerce,

S. MARIUS.

LOI AUTORISANT DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AUX DIVERS DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS POUR L'EXERCICE 1909-1910. (*Moniteur* DES 7 ET 10 SEPTEMBRE 1910.)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON
Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que les valeurs votées pour certains chapitres du Budgets en cours, ont été dans bien des cas insuffisantes ;

Qu'il importe de mettre les différents Départements ministériels en mesure de parer à cette insuffisance des crédits budgétaires et de régulariser les dépenses déjà effectuées pour la bonne marche du service public ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat intéressés,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art 1er. — Seront régularisées et portées au compte de l'Exercice 1909-1910, les dépenses mentionnées dans les états annexés à la présente loi et effectuées par les Départements ci-après désignés ;

	BILLETS	OR AMÉRICAIN
Finances....	G. 65.359.54	P. 17.026.01
Intérieur...............	« 377.277.75	« 8.633.70
Guerre.	« 583.872.46	« 22.328.60
Marine.....................	« 64.339.04	« 125.428.32
Instruction publique..	« 2.500.	5.360.
Relations Extérieures.		11 615.62
Justice	« 6.000.	
Travaux publics.........	« 225.566.43	« 14.337.29
Agriculture...............		« 7.575.
	G. 1.324.915.22	P. 212.304 54

Art. 2.— De nouveaux crédits s'élevant à la somme de *Un million sept cent quatre vingt seize milie neuf cent trente huit Gdes.*

douze cents. (*1.796.938.12*) et à *Six cent quatre vingt treize mille trois cent vingt sept Dollars onze cents. Or americain,* (*P. 693.327.11*)

		BILLETS		OR AMÉRICAIN
Finances	G.	60.296.69	P.	32.981.00
Intérieur........................	«	620 771.	«	310.361.82
Guerre	«	773 132.46	«	56.280.60
Marine........................	«	111 578.76	«	193.810.92
Instruction publique..	«	49.600.	«	220.
Relations Extérieures	«	1.000.	«	9.429.16
Justice........................	«	21.995.75	«	9.500.
Cultes........................			«	2.250.
Travaux publics.........	«	158.563.46	«	56.568.61
Agriculture......				21.925.
	G.	1.796. 338.12	P.	693.327.11

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé, pour couvrir ces nouveaux crédits, à prendre toutes mesures préalablement adoptées par le Conseil des Secrétaires d'Etat et conformes aux intérêts de la Nation.

Art. 4. La présente loi sera, avec les états y annexés publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 27 Août 1910, an 107e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

G. DESROSIERS.

Les Secretaires,

DENIS ST.-AUDE DR. L. CAMILLE.

Donné au Palais Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Août 1910. an 107e. de l'Indépenpance.

Le président du Sénat,

F, P. PAULIN.

Les secrétaires :

D. THÉODORE, CH. RÉGNIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haiti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1910, an 107e de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président ;

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

JÉRÉMIE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, et de l'Agriculture,

MURAT CLAUDE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce

S. MARIUS.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instruction publique,

P. PIERRE ANDRÉ.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,

ARTEAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

S. MARIUS.

LOI ACCORDANT 50.000 DOLLARS A S. EXC. LE PRÉSIDENT SIMON A TITRE DE RÉCOMPENSE NATIONALE.

Moniteur du 14 Septembre 1910.

Considérant que le sentiment de la reconnaissance honore ceux qui en font un culte ;

Considérant qu'il est constant que le Général François Antoine Simon, Président d'Haïti, n'a jamais réclamé les valeurs qu'il a eu en diverses circonstances à dépenser personnellement au profit de la chose publique ;

Considérant qu'en raison des éminnents services qu'il a rendus à la Patrie, ce grand Citoyen a droit à la reconnaissance nationale ;

Considérant qu'en vue de perpétuer le souvenir de la manifestation de ce sentiment, il y a lieu de lui faire un don proppotionné à nos moyens ;

La Chambre des Représentant,

Usant des prérogatives que lui confère l'art. 59 de la Constitution ;

A proposé :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. A titre de récompense nationale, il est fait don d'une habitation au Général Antoine Simon, Président d'Haïti.

Art. 2.— Pour l'achat de cette habitation, une somme de *cinquante mille dollars, or américain*, est allouée au Général Antoine Simon, Président d'Haiti qui aura le choix du terrain.

Art. 3. A cet effet, un crédit spécial est ouvert au Département de l'Intérieur.

Art. 4.— La présente loi sera imprimée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Donné à la Chambre Représentants, à Port-au-Prince, le 27 Août 1910, an 107e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,
G. DESROSIERS.

Les secrétaires,
Denis St.-Aude, Dr. L. Camille.

Donné au Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Août 1910, an 107e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,
F. P. PAULIN.

Les secrétaires,
D. Théodore, Chs. Régnier.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haiti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit révêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1910, an 107 de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

JÉRÉMIE.

Le Secrétaire d'Etat de la Marine chargé par intérim, des Finances et du Commerce,

S. MARIUS

ARRÊTÉ du 12 Septembre 1910 approuvant l'Acte Constitutif de la Société nommée « Compagnie Forestière et Fruitière Haïtienne
(*Moniteur* des 21 et 24 Septembre 1910.)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON.
Président de la République,

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du code de Commerce ;
Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête:

Artt 1er.— La Société anonyme fondée sous la dénomination « Compagnie Forestière et Fruitière Haïtienne » ayant son siège social, à Jacmel (Haïti) suivant acte signé à Port-au-Prince, le 8 Août mil neuf cent dix, pour l'exploitation forestière agricole, horticole dans le Département de l'Ouest de la République est demeure et autorisée.

Est approuvé l'acte constitutif de cette société au rapport de Me. Louis Hyppolite Kléber Vilmenay et de son

confrère Me. Christian Fournier, Notaires, en date du 8 Août mil neuf cent dix enregistré, lequel reste annexé au présent arrêté.

Art. 2.— La présente autorisation pourra être révoqué en cas de violation ou de non exécution des conditions énumérées au dit acte constitutif sans préjudice de dommages-intérêts des tiers.

Art. 3.— Les Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 12 Septembre 1910 an 107ème. de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président

Le Secrétaire de l'Agriculture,

MURAT CLAUDE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances par interim,

S. MARIUS.

LOI ACCORDANT UNE SOMME DE 1500 DOLLARS A TITRE D'ENCOURAGEMENT AU Dr. LÉON AUDAIN ET A SES COLLABORATEURS DU LABORATOIRE DE BACTÉRIOLOGIE Votée à la Chambre le 20 Juillet — Au Sénat le 27 Août 1910 – (*Moniteur* du 28 Septembre 1910)

Considérant que la grandeur et la puissance d'une Nation dépendent en forte partie de son développement économique, moral et scientifique ;

Considérant que la Nation Haïtienne, dans son degré d'avancement, de prospérité et de progrès, se doit à elle même d'encourager et de protéger certaines œuvres de haut intérêt, susceptibles par leur nature, de l'aider à parvenir à ces louables fins

Considérant, en outre, que le Docteur Léon AUDAIN et ses distingués collaborateurs du Laboratoire. par la publication d'ouvrages médicaux universellement appréciés. apportent une remarquable contribution à notre évolution morale et scientifique;

La Chambre des Représentants.

Usant de l'initiative que lui accorde l'art. 69 de la Constitution,

A Proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante ;

Art. 1er.— Une somme de 1500 dollars est accordée au Docteur Léon Audain et à ses collaborateurs du Laboratoire,a titre d'encouragement à la publication de leurs ouvrages réunis sous le titre de « Fièvres intertropicales ». Cette valeur sera inscrite au Budget de la République.

Art. 2.— En retour de cet encouragement, le Dr, Audain devra déposer à la Bibliothèque de l'Ecole de Médecine à Port-au-Prince, 25 exemplaires de l'ouvrage intitulé « Fièvres Intertropicales », destinés à l'instructiont de nos étudiants.

Art. 3—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 20 Juillet 1910, an 107ème de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

G. DESROSIERS.

Les secrétaires :

Denis St-Aude, Dr. L. Camille.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Priuce, le 27 Août 1910, an 107e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

F. P. HAULIN.

Les secrétaires,

D. THÉODORE, Ch. RÉGNIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haiti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République,imprimée,publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 8 Septembre 1910, an 107e de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat interimaire des Finances et du Commerce,

S. MARIUS.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

JÉRÉMIE.

LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1910 1911 (Votée à la Chambre le 17 Août— Au Sénat le 28 Août Promulguée le 2 Septembre 1910— *Moniteur* du 1er. Octobre 1910.

FRANÇOIS ANTOINE SIMON,
Président de la République.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ ;

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante ;

Art. 1er.—La perception de l'impôt pour l'Exercice 1910-1911 sera faite conformément aux lois existantes.

Art. 2.— Les Voies et Moyens applicables aux dépenses du Budget de l'Exercice 1910-1911 sont évalués conformément au tableau annexé à la présente loi à G. 7,866, 092 24 monnaie National, et P. 3,279,058,78 Or américain.

Si ces prévisions ne sont pas atteintes quand il faut assurer le service des pensions, appointements, solde et ration de l'armée, ou si le Gouvernement est obligé d'effectuer des dépenses imposées par les circonstances pour le

maintien de l'ordre indispensable au bien-être des populations, le Sècrétaire d'Etat des Finances est autorisé à trouver les fonds nécessaires dans les meilleures conditions en faisant appel au crédit public.

Art. 3.— Tous les droits de Douane généralement quelconques perçues au titre de l'exportation, à l'exception des droits d'échelle et de pilotage, seront payés en or américain.

Art 4.— Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à opérer, chaque mois, la vente en monnaie nationale, au taux du cours, d'une partie des produits des droits d'exportation disponibles, pour le service des dépenses publiques payées en monnaie nationale. La vente se fera de préférence aux petits commerçants haïtiens, et chaque mois une note du Département des Finances, insérée au « Journal Officiel » fera connaître la somme vendue, la date de la vente, les noms des acheteurs, les courtiers employés à l'opération et le taux auquel elle a eu lieu.

Après chaque vente, le montant de la prime sera ordonnancée en recettes conformément aux dispositions du Règlement pour le service de la Trésorerie.

Art. 5.— Les ressources budgétaires figurant au Chap. section... du Budget des Voies et Moyens sous la dénomination de recettes diverses comprennent les recettes ordinaires autres que celles prévues au dit Budget, qui seront constatées et recouvrées au cours de l'Exercice. Désormais, lorsqu'il y aura lieu, pour irrégularité, double emploi, absence ou insuffisance de crédit et de justification, ou pour toute autre cause légale d'annuler une ordonnance de dépense, l'annulation se fera par le contre ordonnancement en recettes du montant de cette ordonnance.

L'ordonnance d'annulation qui devra contenir toutes les énonciations de l'ordonnance annulée et indiquer les causes de l'annulation, sera inscrite en comptabilité au chapitre spécial du Budget des Recettes.

Art 6.— Dans toutes les Administrations financières de la République ainsi qu'au Ministère des Finances et à la Chambre des Comptes, il sera, pendant cet Exercice, tenu un compte special pour l'importation française. Ce Compte, qui sera dressé au fur et à mesure de l'ordannancement en recettes des droits afférents à la dite importation, indiquera séparément et par Arrondissement-financier :

1o. Le montant des droits d'importation constatés et perçus sur toutes les marchandises des origines françaises, allemande et américaine ;

2o. La valeur des articles importés

Un tableau contenant les mêmes indications et faisant connaître exactement et par arrondissement financier, le rendement des différentes catégories de droits et la valeur des importations françaises, allemandes et américaines, sera joint tant aux comptes généraux qu'au rapport de la Chambre des Comptes.

Pareil tableau pour les six premiers mois du présent exercice sera déposé avec le Budget de l'exercice.

Art. 7.-- Dans le cas où le Pouvoir Exécutif se trouverait dans la nécessité de contracter des emprunts autorisés par l'article 7 de la loi portant fixation des dépenses ou de faire d'une façon quelconque appel au crédit public, au cours du présent exercice, les sommes provenant de ces opérations seront ordonnancées en recettes sous la rubrique de « Ressources extraordinaires ».

Art 8.-- Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre, et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivents ont formellement interdites. à peine contre les autorités qui les ordonneraient. contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concutionnaires, sans préjudice de l'action en répétition et en dommages-intérêts et sans que, pour exercer cette actions, les tribunaux aient besoin d'autorisation préalable

Art. 9.-- La présente loi, avec son état annexé, sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants. le 17 Août 1910, an 107ème. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

G. DESROSIERS,

Les secrétaires,

DENNIS ST.-AUDE, Dr. L. CAMILLE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince le 28 Août 1910, an 107ème de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

F. P. PAULIN.

Les secrétaires

THÉODORE, CHS. RÉGNIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais National, le 24 Septembre 1910, an 107e de l'Indépendance.

A. T. SIMON

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce par intérim,

S. MARIUS.

LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1910-1911 — (Votée à la Chambre le 17 Août — Au Sénat le 28 Août — Promulguée le 24 Septembre 1910 — *Moniteur* du 1er. Octobre 1910.

FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République d'Haïti

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Des crédits sont ouverts aux différents Secrétaires d'Etat jusqu'à concurrence de :

	Or Américain		Monnaie Nle.	
Relations Extérieures	P.	134 701,34	G.	19.780
Cultes..............................	"	79.650	"	47.800
Justice.............................	"	7.100	"	633.114
Guerre...............................	"	58.000	"	1.390.583,51
Marine...............................	"	25.000	"	321.303
Service de la Banque	"	30.000	"	10.000
Agriculture.........................	"	6.170	"	292.928
Instruction publique...........	"	21.896	"	1.554.358
Finances et Commerce.........	"	46.322.56	"	1.105.329,96
Recettes & Dépense............	"	3 500	"	124 932
Intérieur et Police générale.	"	303.700	"	1.586.814,56
Dette publique.	"	2 517 901.68	"	206.481,52
Travaux publics.	"	45.117,20	"	563.108
or	P.	3.279.058.78	G.	7.858.559.55

Art. 2.-- Il sera pourvu aux dépenses mentionnées à l'article 1er. de la présente loi, suivant les états ci-annexés, par les Voies et Moyens de l'Exercice 1910-1911.

Art. 3.-- Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances et selon les disponibilités du Trésor public, imputé chaque mois sur le montant des Recettes, un douzième du chiffre alloué aux divers Départements ministériels. Sera tout d'abord effectué, le paiement de la solde et de la ration, des appointements, indemnités, pensions, location et ensuite les autres dépenses budgétaires régulièrement ordonnancées, suivant les disponibilités du Trésor.

Ce douzième ne pourra être dépassé qu'en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat et pour un cas extraordinaire et urgent. Dans aucun cas et pour quelque cause que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra dépenser au-délà des crédits législatifs ouverts par la présente loi, ni engager aucune dépense nouvelle avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter par un supplément de crédit.

Art. 4 -- Aucun paiement ne sera effectué par le Trésor public que pour l'acquittement d'un service porté au budget ou prévu par un Arrêté de crédit extraordinaire indiqué dans l'article 7 de la présente loi. Aucune dépense faite pour le compte de l'Etat ne pourra être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée, et l'ordonnance convertie en mandat de paiement, conformément aux articles

43 et 50 du Règlement pour le service de la Trésorerie. Toute ordonnance de dépense doit, pour être payée à l'une des caisses du Trésor public, être portée sur un crédit légalement ouvert, se renfermer dans les limites des distributions mensuelles des fonds et être appuyée de pièces qui constatent que son effet est d'acquitter en tout ou en partie une dette de l'Etat régulièrement justifiée.

Art. 5.— Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes les catégories de dépenses, qu'elles appartiennent au service courant ou au service de la Dette publique.

Il sera, pour cette dernière categorie de dette, ouvert dans les livres de l'Administration, à Port-au-Prince, un compte spécial.

Pour faciliter l ordonnancement, la Banque Nationale, chargée de faire le service de la Dette publique, expédiera, le premier de chaque mois, au Secrétaire d'Etat des Finances qui les transmettra à l'Administrateur des Finances les piéces comptables justificatives desrépartitions faites ou des remboursements opérés le mois précédent au compte de la dite dette.

Les intérêts payés seront ordennancés en dépenses séparément du capital remboursé.

Les pièces seront afférentes à chaque division et subdivision de cette dette et indiqueront les intérêts et le capital amorti.

Pour ce qui est de la dette intérieure convertie et consolidée et de la dette extérieure (emprunts de 1875 et de 1896) dont les intérêts se règlent tous les six mois et l'amortissement tous les ans, il sera, à l'époque de chaque réglement, rémis par la Banque Nationale au Secrétaire d'Etat des Finances qui les fera parvenir à l'Administrateur des Finances, les pièces justificatives des dépenses faites pour le paiement des intérêts et l'amortissement du capital.

Les ordonnances de dépenses relatives à la Dette publique et les pièces à l'appui seront comme tous les ordonnances de depenses acheminées à la Chambre des Comptes conformément a l'article 17 du Règlement pour le service de la Tresorerie.

Art. 6 — Est accordée au Président d'Haïti en cas de graves atteintes portées à la sûreté publique, la faculté d'ouvrir par un arrêté contrésigné de tous les Secretaires d'Etat, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessitées par des circonstance imprévues.

Art 7.— Le Secretaire d'Etat des Finances est et demeure autorisé, seulement dans le cas d'urgence prévu

par l'article 6 ci-dessus, à contracter, si les fonds du trésor etaient insuffissants, des emprunts réglables au mieux des intérêts de l'Etat,ou à employer tout autre moyen préalablement adopté par le Conseil des Secrétaires d'Etat, moyen qui ne porte aucune atteinte au paiement des depenses du service courant.

Ces emprunts ne seront valables qu'autant qu'ils seront ouverts par Arrêté du Président d'Haïti contresigné de tous les Secrétaires d'Etat.

Art. 8 — Les arrêtés relatifs aux crédits extraordinaires et aux emprunts dont il est parlé aux articles 6 et 7 seront appuyés des pièces justificatives, transmis par la Secrétairerie d'Etat des Finances à la Chambre des comptes quinze jours après leur publication, Ils seront dans les formes et conditions soumis à la sanction des Chambres Législatives dans la première quinzène de leur plus prochaine réunion.

Art. 9 — Il sera, tous les quinze jours, expédié directement par la Banque Nationale d'Haïti et par la Trésorerie et à la Chambre dés Comptes,un extrait certifié du compte «Recette et Paiement» tel qu'il est tenu à la Banque et à la Trésorerie, répresentant les recettes et les dépenses générales de la République en or et en monnaie nationale pendant la quinzaine précédente.

Art 10.— Ont force de loi, les articles 3, 5, 9, 23, 58, 59, 60 et 61 du Règlement pour le service de la Trésorerie en date du 26 Juillet 1881.

En conséquence, le Secrétaire d'Etat des Finances présentera avec les comptes généraux, dès l'ouverture des Chambres,la loi qui règle définitivement l'exercice budgétaire. Cette loi fera connaître la balance en recettes et dépenses.

Art. 11.— Dans la première huitaine de chaque mois, les payeurs des Départements ministériels et les payeurs des arrondissements financiers enverront au ministère des Finances et à la Chambre des Comptes ;

1o Un état général des mandats de paiement et des chèques touchés par eux dans leur service de Trésorerie et à la Banque Nationale ou dans ses succursales ou agences pendant le mois précédent ;

2o Un état général de toutes les feuilles, quittances et autres pièces justificatives de dépenses acquittées dans le mêmes mois. Ces états, qui seront dressés par Exercice, Ministère et service, indiqueront les chapitres et sections du Budget auxquels se rapportent les dépenses payées. Les pièces justificatives, quelle que soit leur nature

seront dréssées en triple original dont l'un sera remis au Ministère des Finances, l'autre à la Chambre des Comptes et le troisième retenu par le payeur à l'appui des opérations de sa caisse.

Art, 12.— A Port-au-Prince, un fonctionnaire du département des Finances, délégué par le Ministre, et dans les autres Arrondissements financiers, les Administrateurs des finances vérifieront, dans les premiers jours de chaque mois, la comptabilité des payeurs et adresseront au Secrétaire d'Etat des Finances un rapport indiquant : 1o. les sommes reçues et inscrites sur les livres des Payeurs pendant le mois précédent avec mention de la date, du numéro de chaque mandat de paiement ou chèque tiré sur la Banque, ses Succursales ou Agences; 2o les dépenses acquittées dans le même mois au moyen des valeurs encaissées avec détail des paiements par Département ministériel et par service, la nature des justifications produites à l'appui de chaque catégorie de dépenses ; 3o. la balance en caisse au moment de la vérification.

Art. 13.— Les dispositions de la loi du 26 Août 1870 sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'Administration, sont applicables aux payeurs comme aux comptables des deniers publics. Elles sont également applicables au comptable des Forges et Chantiers de Bizoton, aux comptables en chefs de poste du Service télégraphique terrestre et à toute personne chargée à un titre quelconque de la perception des deniers publics.

Art. 14.— La présente loi sera publiée avec les états annexés qui l'accompagnent. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 27 Août 1910, an 107 de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

G. DESROSIERS.

Les Secrétaires :

DENIS ST.-AUDE, L. CAMILLE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Août 1910, an 107me. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,
F· P. PAULIN

Les secrétaires,
D. THÉODORE, CH. RÉGNIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haiti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 24 Septembre 1910, an 107e de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce chargé intérim

S. MARIUS.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
JÉRÉMIE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes.
ARTEAUD.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
S. MARIUS.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instruction publique.

P. PRE. ANDRÉ

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux publics.
MURAT CLAUDE.

LOI PROROGEANT POUR L'EXERCICE 1910—1911 LA LOI SUR LA RÉGIE DES IMPOSITIONS DIRECTES

Votée à la Chambre le 17 Août—Au Sénat le 28 Aout 1910 — Promulguée le 24 Septembre 1910
(*Moniteur des 5 & 8 Octobre 1910*)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON,

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de proroger pour l'exercice 1910-1911 la loi du 24 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes ainsi que les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 3 Août 1900, mentionnées dans celle du 13 Août 1903;

Considérant qu'il importe de remettre en vigueur, pour le même exercice 1910-1911, la partie du tarif de la loi du 3 Août 1900, concernant certaines industries non prévues par la loi du 24 Octobre 1876;

A PROPOSÉ,

Et Corps Législatif a voté la loi suivante:

Art. 1er.— La loi du 24 Octobre 1876, les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 3 Août 1900, et la partie du tarif de celle-ci concernant les professions et industries nouvelles non prévues par la loi du 21 Octobre 1876, sont et demeurent prorogés pour l'exercice 1910-1911.

Art. 2.— Le produit de la patente des voitures et spectacles publics sera attribué aux hospices communaux.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 17 Août 1910, an 106me. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
G. DESROSIERS.

Les secrétaires :
DENIS ST.-AUDE, Dr. L. CAMILLE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Aout 1910, an 107me de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

F. P. PAULIN.

Les Secrétaires :

D. Théodore, Chs. Régnier.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Sept. 1910, an 107e de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce par intérim.

S. MARIUS.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

JÈRÈMIE.

LOI de sanction du Contrat de résiliation entre la Banque Nationale d'Haïti et le Gouvernement d'Haiti — Contrat et pièces annxées.

Votée à la Chambre le 26 Septembre—Au Sénat le 21 Oct —Promulguée le 25 Octobre 1910
(*Moniteur du 26 Octobre 1910*)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON
Président de la République

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Vu le Contrat passé entre le Secrétaire d'Etat intérimaire des Finances et du commerce et la Banque Nationale

d'Haïti pour la résiliation du Contrat de Concession en faveur de cette dernière.

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante;

Art. 1er. — Est et demeure sanctionnée la Convention passée entre le Secrétaire d'Etat intérimaire aux Départements des Finances et du Commerce et la Banque Nationale d'Haïti pour la résiliation du Contrat conclu entre les parties le 30 Juillet 1880 et sanctionné par Décret de l'Assemblée Nationale d'Haiti le 10 Septembre 1880, avec les modifications ci-après portées au cinquième paragraphe du dit contrat et aux articles 2 (paragraphe D) 3 et 4, 5e. paragraphe du protocole.. : « Agissant pour et au nom de la dite Banque Nationale d'Haïti, Société anonyme au Capital de *dix millions de francs*, ayant son Siège Social à Paris, en vertu de l'autorisation spéciale donnée « par le Conseil d'Administration, laquelle autorisation spéciale est contenue dans la procuration reçue par Me Bossy, Notaire à Paris, le 30 Juillet mil neuf cent dix, dont le brevet dûment légalisé et enregistré à Port-au-Prince, le trois Septembre courant, folio 577/578 Vo case 2463 du Registre Y No 3 des actes civils, est demeuré ci-annexé après avoir été certifié véritable par Mr. Santallier.

Art. 2. paragraphe D : « Le Gouvernement d'Haïti se reconnait débiteur envers la Banque Nationale d'Haïti des sommes et valeur suivantes :

« Pour intérêts et solde de la Commission de 1/2 o/o sur les opérations de la Consolidation, en conformité de l'article 9 du projet de Convention en date « du 24 Avril 1905 *Cent vingt cinq mille francs* (*Fcs. 125,000.*)

« 2o. Pour le prêt statutaire P. 300.000.
« Intérêts et commission sur le dit prêt
du 31 Janvier 1904 au 30 Septembre 1910. P. *482.240,45*
« *Quatre cent quatre-vingt deux mille deux cent quarante gourdes quarante cinq centimes.*

Quoique la Banque maintienne qu'elle ait le droit de réclamer le remboursement de cette somme en francs et au pair, les parties conviennent que la somme ci-dessus due par le Gouvernement d'Haïti à la Banque Nationale d'Haiti pour le règlement du prêt statutaire soit calculée à *2,50 francs pour une gourdes*, (*Fcs. 1,205,601,15*) *Un million deux cent cinq mille six cent un francs 15 centimes.)*

« Art. 3.— Les valeurs ci-dessus seront payées à la Ban-
« que Nationale d'Haïti, pour compte du Gouvernement,
« par la Banque de l'Union Parisienne répresentant au-
« près de ce Gouvernement. MM. HALLGARTEN & Co. à
« NEW-YORK. MM LADENBURG THALMAN & Co. à NEW-YORK
« et la BERLINER HANDELSGESLLSCHAFT à Berlin, laquel-
« le Banque de l'Union Parisienne a assumé la direction
« des nouvelles opérations.

« Art. 4.— La Banque Nationale d'Haïti étant chargée
« par contrats spéciaux d'encaisser et de répartir les affec-
« tations destinées au service des dettes Intérieures et
« Extérieures, il demeure entendu, en attendant l'instal-
« lations de la Banque Nationale de la République d'Haïti,
« que la Banque de l'Union Parisienne, représentant le
« groupe de capitalistes désigné en l'article précédent.
« prendra toutes mesures nécessaires pour continuer aux
« lieu et place de la Banque Nationale d'Haïti, ses encais-
« sement et pour remiser régulièrement et périodique-
« ment d'office, à Paris, les recettes destinées au service
« des Emprunts d'Haiti 1875 et 1896 ».

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 26 Septembre 1910, au 107e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

G. DESROSIERS,

Les Secrétaires,

DENIS ST.-AUDE, Dr. L. CAMILLE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince le 21 Oct· 1910, an 107e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

F. P. PAULIN.

Les secrétaires,

D. THÉODORE, CH. RÉGNIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haiti ordonne que le Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Oct. 1910, an 107 de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce par intérim,
S. MARIUS.

Le secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
JÉRÉMIE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instruction publique,
P. PRE. ANDRÉ.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,
ARTEAUD.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,
MURAT CLAUDE.

CONTRAT de RÉSILIATION

ENTRE

La Banque Nationale d'Haiti

ET LE GOUVERNEMENT D'HAITI.

——« oo »——

Par devant Me. Elie Emmanuel Suirard Villard et son collègue, notaires à Port-au-Prince (Haiti) soussignés,

Ont comparu :

Monsieur le Général Septimus Marius, Secrétaire d'Etat intérimaire des Finances de la République d'Haïti,

Agissant pour et au nom de l'Etat d'Haiti et sous la réserve de la sanction du Corps Législ tif, en vertu de l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat donnée à la séance du vingt-quatre Août dernier, dont un extrait signé du Secrétaire du Conseil et enregistré à Port-au-Prince le trois Septembre courant, folio 577/578, Vo. case 2464 du Registre Y No 3 des actes civils, est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable par Monsieur le Ministre Marius, d'une part;

Et d'autre part. Monsieur Paul Santallier, Directeur du Principal Etablissement de la Banque Nationale d'Haiti, à Port-au-Prince,

Agissant pour et au nom de la dite Banque Nationale d'Haïti, Société anonyme au capital de dix millions de francs, ayant Son Siège Social à Paris, en vertu de l'autorisation spéciale donnée par le Conseil d'Administration, sous la réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires que le Conseil d'Administration s'engage à convoquer sans retard, laquelle autorisation spéciale est contenue dans la procuration reçue par Me. Bossy, notaire à Paris, le trente Juillet mil neuf cent dix, dont le brevet dûment légalise et enregistré à Port-au-Prince, le trois Septembre courant, folio 577/578, Vo Case 2463 du Registre Y No. 3 des actes civils, est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable par Mr, Santallier;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — Aux termes de la Convention signée à Paris, le 21 Juillet dernier, entre Messieurs Thalmann & Co., Banquiers, et Monsieur Louis Ewald, Président du Conseil d'Administration de la Banque Nationale d'Haiti pour la fondation d'une nouvelle Banque Nationale, laquelle convention a été ratifiée par le Conseil d'Aministration de la Banque et remise au Gouvernement Haitien par ses délégués, le Gouvernement demande à la Banque Nationale actuelle de consentir à la résiliation du Contrat conclu entre les parties, le 30 Juillet 1880, et sanctionné par décrêt de l'Assemblée Nationale d'Haitien date du 10 Septembre 1880

Art. 2 — La Banque Nationale d'Haiti accepte de faire l'abandon des droits et privilèges qui lui sont dévoluspar le contrat sus-dit.

Cet abandon est fait aux conditions suivantes:

A) Le Gouvernement Haitien déclare renoncer de la façon la plus formelle et la plus expresse au bénéfice de toutes les condamnations prononcées en sa faveur par les tribunaux haitiens contre la Banque Nationale d'Haiti. Il se désiste aussi, tant à la forme qu'au fond, de toutes les procédures entamées par lui contre la dite Banque et qui n'ont pas encore abouti à des décisions judiciaires.

B) De son côté, la Banque Nationale d'Haiti rénonce à toutes les réclamations pour les pertes qu'elle pretend lui avoir été causées par le retrait du service de la trésorerie et pour commissions non payées. sauf ce qui concerne la commission sur les opérations de la Consolidation et règlement du Prêt statutaire dont il fait mention ci-après.

C) D'un commun accord, le Gouvernement d'Haiti et la Banque Nationale d'Haiti abandonnent tous droits de revendication future et se libèrent et déchargent mutuellement de toutes réclamations et responsabilités pour tous actes antérieurs à la signature des présentes, le Gouvernement donnant décharge à la Banque Nationale d'Haiti et celle-ci renonçant à toutes réclamotions contre le Gouvernement d'Haiti pour le passé.

D) Le Gouvernement d'Haiti se reconnait débiteur envers la Banque Nationale d'Haiti des sommes et valeurs suivantes:

1o. Pour solde de la commission sur les opérations de la Consolidation, en conformité de l'art 9 de l'acte de transaction en date du 24 Avril 1905 se composant de :

a) En titre ou leur équivalent au cours du jour de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat :

270 titres de la Dette couverte 21/2 o/o (ancien 5o/o)
12.905 dollars en consolidés 1900, 6 o/o (ancien 12 o/o).

b) En espèces :

Interêts non perçus sur ces titres de Juin 1903 à Juin 1910 : 12.855 90 dollars à Fcs. 5.. . .. . Fcs. 64.279,50

Soixante quatre mille deux cent soixante-dix neuf francs cinquante.

2o. Pour le Prêt statutaire............... P. 300.000
Interêts et commissions sur le dit prêt
du 31 Janvier 1904 au 30 Septembre 1910 « 182.240.45

P. 482.240,45

Quatre cent quatre-vingt mille deux cent quarante francs quarante cinq centimes.

Quoique la Banque maintienne qu'elle ait le droit de réclamer le remboursement de cette somme en francs et au pair, les parties conviennent que la somme ci-dessus

due par le Gouvernement d'Haïti à la Banque Nationale d'Haiti pour le règlement du prêt statutaire soit calculée à 2,50 pour une gourde soit Fcs. 1 205.601,15 (*Un million deux cent cinq mille six cent un francs quinze centimes.*

Art. 3.— Les valeurs ci-dessus seront payées à Banque Nationale d'Haiti pour compte du Gouvernement, par les nouveaux concessionnaires : 1o. Banque de l'Union Parisienne à Paris qui a assumé la Direction des nouvelles opérations ; et les autres participants : 2o. MM. Hallgarten & Co., à New-York ; 3o. MM. Ladenburg Thalmann & Co. à New-York, et 4o. La Berliner Handelsgesellschaft, à Berlin auquels le Gouvernement d'Haiti donne simultanément la concession de la nouvelle Banque d'Etat.

Art 4.— La Banque Nationale d'Haiti étant chargée par contrats spéciaux, d'encaisser et de répartir les affectations destinées aux services des Dettes Intérieures et Extérieures, il demeure entendu que les nouveaux concessionnaires prendront toutes mesures nécessaires pour continuer aux lieu et place de la Banque Nationale d'Haiti ces encaissement et pour réemiser régulièrement et périodiquement, d'office à Paris, les recettes destinées au service des Emprunts d'Haiti 1875 et 1896.

Art. 5.— Le présent contrat sera soumis le plus tôt possible à la ratification du Corps Législatif et est exonéré de tous droits d'enregistrement.

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile : le Ministre intérimaire des Finances d'Haiti au Ministère des Finances, et Monsieur Santallier, ès-qualité, à la Banque Nationale d'Haiti, rue du Magasin de l'Etat. Tous les actes généralement quelconque relatifs aux présentes pourront être signifiés aux domiciles élus. Dont acte.

Fait et passé à Port-au-Prince, en notre étude, ce cinq Septembre mil neuf cent dix.

Et, après lecture, les parties ont signé avec nous notaires. Deux renvois en marge bons. Un mot rayé nul.

Ainsi signé en pareil endroit de la minute des présentes :

S. MARIUS, Paul SANTALLIER, Edmond ORIOL *not.*, Suirad VILLARD, *notaire.*

Ensuite est écrit : enregistré à Port-au-Prince le neuf Septembre mil neuf cent dix folio 599/600 Vo, Case 2554

du Registre Y No. 3 des actes civils. Perçu ; droit fixe (gratis). Deux renvois bons, un mot rayé nul.

Le Directeur principal de l'Enregistrement, par autorisation du Directeur ;

(Signé) François MATHON

Vu : par autorisation du Contrôleur,

(Signé) Cyrus SAUREL.

Deux renvois en marge bons dans la présente expédition.

Collationné.

Suirad VILLARD, *notaire.*

Suivent les teneurs des annexes.

Le Conseil des Secrétaires d'Etat. ratifiant l'accord intervenu à Paris entre Monsieur Thalmann et Monsieur Louis Ewald, président du Conseil d'Administration de la Banque Nationale d'Haiti, a, dans sa séance de ce jour, vingt-quatre Août mil neuf cent dix, autorisé le Secrétaire d'Etat intérimaire des Finances à signer la Convention par laquelle la Banque Nationale d'Haiti renonce à tous les privilèges découlant du contrat conclu entre les parties, le 30 Juillet 1880 et sanctionné le dix Septembre de la même année pour la création et l'exploitation de cet Etablissement. -

(Signé) Jacob SIMON.

Ensuite est écrit : enregistré à Port-au-Prince le trois Septembre mil neuf cent dix folio 577/578 Vo Case 2464 du Registre Y No. 3 de actes civils. Perçu : droit fixe vingt-cinq centimes. *Le Directeur principal de l'Enregistretrement*, par autorisation du Directeur (signé) Françqis MATHON Vu : Par autorisation du Contrôleur, (signé) Cyrus SAUREL.

D'un acte passé devant Maître Bossy, notaire à Paris substituant, Maître Dufour, son confrère, aussi notaire à Paris momentanément absent, le trente Juillet mille neuf cent dix, dûment légalisé et enregistré à Port-au-Prince le trois Septembre courant, folio 576/578 Vo Case 2463 du Registre

Y No. 3 des actes civils et contenant mandat par Monsieur Louis Ewald président du Conseil d'Administration de la Banque Nationale d'Haïti, ayant son Siège social à Paris rue de la Chaussé d'Antin No. 66, à Monsieur Paul Santallier, Directeur de la Banque Nationale d'Haïti à Port-au-Prince.

Il a été extrait littéralement ce qui suit:

Monsieur Ewald en sa qualité sus-énoncée donne, à Mr. Paul Santallier, Directeur de la Banque Nationale d'Haïti à Port-au-Prince, tous pouvoirs à l'effet de, pour et au nom de la Société anonyme dite Banque Nationale d'Haïti.

Faire avec le Gouvernement d'Haïti ou toute Société ou personnes intéressées, toute convention ayant pour but d'arriver à la réalisation de l'arrangement énoncé en l'exposé qui précède, dans les termes précis dans lesquels il a été prévu.

Aux effets ci dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces quelconques, élire domicile et généralement faire le nécessaire. Dont acte.

Il est ainsi dans l'original et le brevet des pièces ci-dessus transcrites étant en la possession de Me Suirad Villard, notaire, soussigné.

Signé : SUIRARD VILLARD, notaire.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire archiviste de la Chambre des Représentants
C. GANTHIER, *av.*

Le Secrétaire archiviste du Sénat,
R. DUPLESSIS.

LOI DE SANCTION DU CONTRAT DE CONCESSION PAR L'ETAT D'HAÏTI A LA BANQUE DE L'UNION PARISIENNE POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UNE BANQUE D'ETAT. CONTRAT ET PIÈCES Y ANNEXÉS
(Votée à la Chambre le 21 Octobre— Au Sénat le 21 Octobre— Promulguée le 25 Octobre 1910
(*Moniteur* du 26 Octobre 1910)

LIBERTÉ, EGALITÉ, FRATERNITÉ.

REPUBLIQUE D'HAITI.

FRANÇOIS ANTOINE SIMON.

Président de la République.

Vu le contrat passé entre le Secrétaire d'Etat intérimaire au Département des Finances et du Commerce et la Banque de l'Union Parisienne « représentée par Monsieur Georges Yver de la Buchollerie, MM. Ladenburg Thalmann et Co. MM. Hallgarten et Co. la Berliner Handelsgesellschaft, ces trois dernières maisons représentées par Monsieur le Docteur L. Treitel, associé de la Maison Hallgarten et Co, pour la création d'une Banque d'Etat, sous le titre de : « Banque Nationale de la République d'Haïti.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Est et demeure sanctionné, avec les modifications ci-après portées aux articles 2, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 15, l'addition d'un nouvel article qui prend le No. 16, et aux articles 16 devenu 17, 17 devenu 18, 19 devenu 20, 21 devenu 22, et 22 devenu 23, le contrat passé entre le Secrétaire d'Etat intérimaire aux Départements des Finances et du Commerce et les capitalistes ci-dessus désignés, pour la Concession à la Banque de « l'Union Parisienne » du privilège de la création et de l'exploitation d'une Banque d'Etat sous la dénomination de « Banque Nationale» de la République d'Haïti.

« Art. 2.— Cette Concession est faite pour cinquante an-
« nées à partir du jour de la promulgation de la loi de
« sanction de ce contrat. Une année avant l'expiration de
« la concession, le Gouvernement d'Haïti et la Banque Na-
« tionale de la République d'Haïti auront la faculté de dé-
« noncer leur intention de dissoudre la Banque. Le Gou-
« vernement aura, dans ce cas, au moment de la dénon-
« ciation, à payer à la Banque, tout ce qu'il pourra lui
« devoir en capital, intérêts et commissions. Ce rembour-
« sement aura lieu en francs et au pair.

« La Banque de son côté, devra liquider toutes ses
« dettes et retirer les billets en circulation, en les rembour-
« sant en monnaie de bon aloi, ayant cours légal. Après
« l'expiration d'un délai de deux ans, la valeur des billets
« qui n'auraient pas été présentés au remboursement, ap-
« partiendra à la Banque.

«Dans le cas où une année avant l'expiration de la Con-
« cession le Gouvernement ou la Banque ne manifeste-
« raient pas l'intention de résilier le présent contrat, celle-
« ci continuerait de droit à exister pendant une nouvelle
« période de douze années et ainsi de suite. Si le capital
« de la Banque venait, par suite de pertes, à être réduit de
« moitié, les Administrateurs seront tenus de provoquer
« la réunion de l'Assemblée générale des actionnaires à
« l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu
« de prononcer la dissolution de la société ; si cette dis-
« solution était prononcée, la Banque aurait le droit de
« renoncer, à n'importe quelle époque,à sa concession et
« de procéder à sa liquidation dans les conditions ci-des-
« sus spécifiées.

« En ce cas, le Gouvernement devrait dans le délai de
« dix huit mois, à compter de la signification qui lui serait
« faite de la décision prise par la Banque, lui rembourser
« en francs et au pair tout ce qu'il pourrait lui devoir en
« capital, intérêts et commissions. »

« Art. 6.— La Banque sera administrée à Port-au-Prince
« par un ou plusieurs directeurs qui tiendront leurs pou-
« voirs et leurs délégations du Conseil d'Administration »
« Il est entendu que les statuts de la Banque Nationale de
« la République d'Haïti contiendront une clause suivant
« laquelle la nomination du Directeur, chargé de la gé-
« rance de l'établissement principal à Port-au-Prince, de-
« vra être immédiatement notifiée par le Conseil d'Admi-
« nistration au Président de la République.

« Art. 8.— Le Gouvernement haïtien nommera près de
« la Banque un Commissaire spécial, qui sera chargé de

« s'assurer de la stricte exécution des conditions de la « Concession et dont les attributions seront étendues au « contrôle de toutes les opérations du service de la tréso- « rerie. Le Gouvernenement pourra également nommer un « ou plusieurs Commissaires adjoints et un Commissaire « spécial à Paris.

« Les employés de la Banque seront nommés par le Con- « seil d'administration, soit d'office, soit sur la proposition « d'un Directeur ; ils seront recrutés et admis à tous les « degrés de la hiérarchie, sans distinction de nationalité et « en ne tenant compte que des intérêts de la Banque et « des aptitudes et qualités des employés pour les emplois « auxquels ils seraient destinés. Il est entendu que la « moitié des employés en Haïti devra être de nationalité « haïtienne; toutefois, la Banque aura seul le choix de ces « employés et réglera leurs attributions. Les employés « haïtiens seront exempts du service militaire tant qu'ils « feront partie du personnel de la Banque et les employés « étrangers seront également exempts de l'impôt de li- « cences et patentes sur employés.

«Art. 9.— La Banque aura le privilège exclusif d'émettre « des billets au porteur remboursables en espèces à pré- « sentation. Ce remboursement pourra être demandé à « l'établissement de Port au-Prince et à toutes ses succur- « sales et agences. Les succursales et agences paieront « les billets à présentation dans la mesure de leurs dispo- « nibilités et bénéficieront d'un délai de quinze jours, pour « les billets non remboursés, afin de pouvoir faire venir « de l'établissement principal une provision suffisante. Ces « billets considérés comme monnaie auront cours légal « avec force libératoire illimitée, dans toute l'étendu de « la République, et seront reçue dans toutes les caisses « publiques. La Banque sera tenue de procéder à cette « émission de billets aussitôt qu'il lui aura été justifié « par le Gouvernement que ce dernier a retiré de la circu- « lation la moitié au moins de son papier-monnaie exis- « tant actuellement, retrait qui devra être effectué au plus « tard quinze mois après le commencement des opérations « de la Banque. Le montant de cette émission sera d'une « valeur équivalente au minimum à deux millions de dollars « et au maximum à dix millions de dollars. Dans le cas « d'augmentation du capital de la Banque, ce maximum « pourra être élevé proportionnellement. Le Gouverne- « ment devra retirer le solde de son papier-monnaie dans « le délai maximum d'une année, après la première émis- « sion qui sera faite par la Banque de ses billets.»

« Art. 10. — Les billets de la Banque ne pourront être « mis en circulation qu'après avoir été contrôlés visés et « signés par le Commissaire spécial du Gouvernement at- « taché à la Banque et résidant à Port-au-Prince. Ils por- « teront en outre la signature de l'un des Administrateurs « de la Banque et d'un des Directeurs de la Banque à « Port-au-Prince. »

« Art. 12. — Dans le but de favoriser les transactions, « en établissant la monnaie, le Gouvernement s'engage à « établir dans le Pays une unité de monnaie nationale à « base d'or. A cet effet, il fixera la valeur et la quantité « des monnaies divisionnaires jugées nécessaires au be- « soin de la circulation. La Banque sera chargée de l'é- « mission de cette monnaie divisionnaire. Il fera frapper « la monnaie nouvelle par la Direction de la Monnaie à « Paris et s'en servira pour retirer le papier monnaie de « l'Etat en circulation et éventuellement le nickel. En at- « tendant, le Gouvernement conservera la faculté qu'il « possède actuellement de retirer le papier-monnaie à « l'aide d'or américain. Tous les détails de ces diverses « opératioes : établissement de l'unité nouvelle, fixation « de la monnaie divisionnaire, conditions du retrait du « papier-monnaie, frappe de la monnaie nouvelle, fixation « des coupures, circulation des monnaies étrangères, etc. « feront l'objet d'une loi qui sera exécutoire dans le délai « d'une année, après le commencement des opérations de « la Banque et pour l'élaboration et l'application de la- « quelle, la Banque devra donner tout son concours au « Gouvernement. La Banque s'emploiera également de « tout son pouvoir pour faire admettre par l'Union latine « la nouvelle monnaie nationale ainsi créée. »

« Art. 13. — A partir de l'établissement de la Banque et « pendant toute la durée de la Concession, le Gouverne- « ment ne pourra émettre aucun papier monnaie, ni mon- « naie fiduciaire ni monnaie de nickel. »

« Art. 15. — La Banque en ce qui concerne le Service de « la Trésorerie dont elle est chargée, est comptable de « deniers publics et soumise au contrôle établi par le rè- « glement du dit service, en attendant les modifications « qui pourront, dans ce sens, être reconnus nécessaires « et à établir entre le Gouvernement et la Banque, dès le « fonctionnement de cette dernière.

« Néanmoins, les principes suivante sont dores et dé- « jà arrêtés ; pour le fonctionnement du Service de la Tré- « sorerie, le Gouvernement donnera à la Banque tous les

« ans après son approbation par les Chambres, le budget
« soit ordinaire, soit extraordinaire du nouvel Exercice.
« La Banque versera sur mandats du Gouvernement à
« tous les ayants droit les montants mensuels ou autres
« qui correspondaient au dit Budget. La Banque acquit-
« tera ces mandats sur présentation au moyen des fonds
« de recettes de l'Etat, non affectées à des services spé-
« ciaux, conformément aux notifications qui lui en seront
« faites par le Gouvernement· Les paiements ci-desus
« prévus ne seront effectués que coutre remise de mandats
« de paiement émanant du Ministre des Finances. Ces
« mandats couvriront valablement la resposabilité de la
« Banque et serviront de pièces de Trésoserie dans l'éta-
« blissement de ses comptes vis-à-vis de l'Etat. Si le
« montant des fonds diponibles appartenant à l'Etat ne
« suffit pas dans ces conditions au paiement des mandats
« qui seront présentés valablement à la Banque, cette
« dernière devra sur ses ressonrces personnelles, avan-
« cer des fonds nécessaires à l'Etat pour le paiement des
« dits mandats jusqu'à concurrence d'un montant nomi-
« nal de trois millions de francs qui constitueront l'avan-
« ce dite statutaire ». Cette « avance statutaire » sera
« frappée d'un intérêt calculé en raison d'un taux de
« cinq pour cent l'an. Le compte de l'avance statutaire
« totale ou partielle sera liquidé en capital et intérêt
« tous les quatre mois ; le solde pourra, moyennant une
« commission spéciale de 1|2 pour cent payable immé-
« diatement, être porté à nouveau, sauf, en ce qui con-
« cerne les intérêts qui seront payés à la fin de chaque
« quatrimestre. La Banque devra pour ses écritures di-
« verses posséder deux jeux de livres, l'un portant la
« marque ; « Banque Nationale, » pour ses écritures pri-
« vées, l'autre celle de : Banque Nationale-Gouvernement
« d'Haiti, pour les comptes et opérations des intéressés,
« ce dernier livre devra rester soumis au contrôle du Gou-
« vernement suivant nécessité. »

« Art. 16. (additionnel) .— La Banque accepte de prê-
« ter son concours au Gouvernement pour l'établissement
« d'une convention budgétaire dont les bases seront ar-
« rêtées ultérieurement entre eux, »

« Art. 16 devenu 17.— En rémunération de ses servi-
« ces, la Banque prélèvera par le débit de l'Etat, au fur
« et à mesure des opérations, une commission de un

« pour cent (1 o|o) sur les encaissements et de demi « pour cent (1|2 o|o) sur les paiements à l'Intérieur et à « l'Extérieur. Tous les frais et perte de change pouvant « résulter des mouvements de fonds à l'Extérieur seront « suportés de la même manière, sur justification, par « l'Etat. Ces mouvements de fonds donneront lieu, en « faveur de la Banque, à une commission supplémentaire « de (1|2 o|o) demi pour cent payable de suite. Si la « pratique faisant ressortir ultérieurement la possibilité « de régler forfaitairement les conditions de remise de « fonds à l'étranger, une convention particulière pourra « intervenir à cet égard entre le Gouvernement et la Ban- « que. Les encaissements et les paiements de fonds s'ef- « fectueront au bureau de la Banque, soit dans son Siège « social, soit dans son établissement principal, soit dans « ses succursales ou agences. Le mouvement des fonds « pour les besoins du service courant de la Trésorerie en- « tre le siège de Port-au-Prince et ses succursales et « agences sera effectué par la Banque sans frais de trans- « port pour le Gouvernement »

« Les messages télégraphiques par voie terrestres rela « tifs au mouvement de fonds de la Banque seront ad- « mis en franchise par les Bureaux de l'Etat et auront « priorité de transmission sur les dépêches particulières

« Art. 17 devenu 18. — L'objet statutaire de la Banque « sera également de faire toutes les opérations ordinaires « d'une Banque d'émission, de dépots, de prêts, d'es- « comptes de prêts agricoles, toutes les opérations de ban « que en général et d'une Institution de caisse d'Epargne. »

« Art, 19 devenu 20 — La Banque en temps que person- « ne civile, jouira, pendant toute la durée de sa conces- « sion, de tous les droits de citoyen d'Haiti. Elle pourra « en conséquence, contracter, acquérir et posséder des « immeubles uniquement pour les besoins de son admi- « nistration, dans l'étendue du territoire d'Haiti, prendre « inscription hypothécaire, exercer toutes poursuites judi- « ciaires, défendre et généralement jouir de tous les « droits accordés par la loi au citoyen de la République « d'Haiti. En cas de liquidation de la Banque, comme à « l'expiration de sa concession, la Banque devra réaliser « ses immeubles en Haiti au cours de sa liquidation. «

« Art. 21 devenu 22 — Chaque mois, la Banque remettera « au Département des finances un état détaillé de sa si-

« tuation afin d'être publié au «Moniteur officiel.» Chaque « année la Banque remettera également au même Département, son rapport annuel de l'exercice écoulé. »

« Art. 22 devenu 23.— Pendant toute la durée de la Con- « cession, le Gouvernement ne pourra autoriser aucun « autre établissement, banque ou particulier, à jouir des « privilèges ou prérogatives semblables à ceux concédés « à la Banque et énoncés aux articles 9 et 14 du présent « contrat. »

Art. 4.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 21 Octobre 1910, an 107e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

G. DESROSIER.

Les Secrétaires,

DENIS ST.-AUDE, Dr. L. CAMILLE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 21 Octobre 1910, an 107e. de l'Indépendance,

Le président du Sénat,

F. P. PAULIN.

Les serétaires,

D. THEODORE, CHS. RÉGNIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haiti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Octobre 1910, an 107e de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine chargé des Départements des Finances et du Commerce,

S. MARIUS.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

JÉRÉMIE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, et de l'Agriculture,

MURAT CLAUDE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instrucion publique,

P. PIERRE ANDRE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,

ARTEAUD

CONTRAT DE CONCESSION

PAR

L'ETAT D'HAITI A LA BANQUE

DE

L'UNION PARISIENNE

POUR UNE BANQUE d'ETAT.

——«OO»——

Par devant Me Elie Emmanuel Suirad Villard et son collègue. notaires à Port-au-Prince, (Haiti) soussignés,

Ont comparu :

Monsieur le Général SEPTIMUS MARIUS, Secrétaire d'Etat intérimaire des Finances de la République d'Haiti,

Agissant pour et au nom de l'Etat d'Haiti en vertu de l'autorisation du Conseil des Secrétaire d'Etat donnée à la

séance du vingt-neuf Août dont un extrait signé du Secrétaire du Conseil et enregistré à Port-au-Prince, le 3 Septembre courant folio 577|578, Vo. Case 2461 du Registre Y No. 3 des actes civils, est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable par Monsieur le Ministre Marius, d'une part;

Et d'autre part:

1o. Monsieur Georges Yver de la Buchollerie, demeurant à Paris,

Agissant pour et au nom de la Banque de l'Union Parisienne, Société anonyme française au capital de soixante millions de francs, ayant son Siège social à Paris, 7 rue Chauchat, suivant la procuration de la dite Banque reçue par Me Léon Félix Delapalme, notaire à Paris, le vingt-huit Juillet mil neuf cent dix dont le brevet dûment légalisé et enregistré à Port-au-Prince, le trois Septembre mil neuf cent dix, folio 577|578 Vo. Case 2450 du Registre Y No. 3 des actes civils, est demeuré ci-annexé après avoir été certifié véritable par le mandataire;

2o. Monsieur le Docteur Ludwig Treitel, demeurant à New-York (Etats-Unis d'Amérique du Nord),

Agissant, d'abord comme associé de la maison de Banque Hallgarten & Co de New-York, ayant la signature sociale de la dite maison, et aussi comme mandataire de Messieurs Ladenburg, Thalmann & Co., banquiers à New-York et la Beliner Handelsgesellschaft, société anonyme au capital de cent dix millions de marks, ayant son siège social à Berlin (Allemagne).

Ces deux qualités de Mr. le Docteur Ludwig Treilel sont attestées par un certificat délivré le vingt-neuf Août dernier par Monsieur Zimmerer, Ministre Plénipotentiaire et Consul de l'Empire d'Allemagne, à Port-au-Prinnce, et portant la mention : enregistré à Port-au-Prince le trois Septembre courant folio 577|578 Vo. Case 2462 du Registre Y No. 3 des actes civils et lequel certificat est demeuré ci-annexé après avoir été certifié véritable par Monsieur le Dr. Treitel.

La Banque l'Union Parisienne, Messieurs Hallgarten & Co., Monsieur Ladenburg, Thalmann & Co. la Berliner Handelsgesellschaft constituent un groupe de capitalistes qui sera vis-à-vis du Gouvernement d'Haiti représenté par la Banque de l'Union Parisienne. Sous la réserve de la

sanction du Corps Législatif Haitien, il a été convenu et arrêté ce qui suit entre le Gouvernement de la République d'Haiti dénommé au présentes « Le Gouvernement et la Banque de l'Union Parisienne » :

Art. I. Le Gouvernement accorde à la Banpue de l'Union Parisienne, dans les conditions ci-dessus indiquées, le privilège de la création et de l'exploitatation d'une Banque d'Etat, sous le titre de « Banque Nationale de la République d Haiti. »

Art. II. Cetie concession est faite pour cinquante années à partir du jour da la promulgation de la loi de sanction de ce contrat. Une année avant l'expiration de la concession, le Gouvernement d'Haiti et la Banque Natiole de la République d'Haiti auront la faculté de dénoncer leur intention de dissoudre la Banque.

Le Gouvernement aura dans ce cas, au moment de la dénonciation, à payer à la Banque, tout ce qu'il pourra lui devoir en capital, intérêts et commissions Ce remboursement aura lieu en francs et au pair La Banque, de son côté, devra liquider toutes ses dettes et rétirer les billets en circulation en les remboursant en monnaie de bon aloi ayant cours légal.

Après l'expiration d'un délai de deux ans, la valeur des billets qui n'auraient pas été présentées au remboursement appartiendra à la Banque. Dans le cas ou une année avant l'expiration de la concession, le Gouvernement ou la Banque ne manifesteraient pas l'intention de résilier le présent contrat, celle-ci continuerait de droit à exister pendant une nouvelle période de douze années et ainsi de suite. Si le capital de la Banque venait, par suite de perte, à être réduit de moitié, les administrateurs seront tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de sovoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société; si cette dissolution était prononcée, la Banque aurait le droit de renoncer à n'importe quelle époque à sa concession et de procéder à sa liquidation dans les conditions ci-dessus spécifiées.

En ce cas, le Gouvernement devrait dans le délai d'une année à compter de la signification qui lui serait faite de la décision prise par la Banque lui rembourser en francs et au pair tout ce qu'il pourrait lui devoir en capital, interêts et commissions.

Dans le cas où la Banque, par suite de la perte de la

moitié de son capital, userai de ce droit de renoncer à la concession, elle n'aurait aucune indemnité à payer au Gouvernement.

Art. III. La Banque sera constituée en Société anonyme Française, en conformité des lois françaises sur les Sociétés. Son siège social sera à Paris où se réunira son Conseil d'Administration ; son établissement principal sera à Port-au-Prince La Banque en se concertant avec le Gouvernement aura la faculté d'installer des succursales et agences partout où le besoin du service l'exigerait.

Art. IV. La Banque de l'Union Parisienne est autorisée à apporter et elle apportera à la Société dénommée Banque Nationale de la République d'Haïti, la présente concession avec tous ses droits et avantages de même qu'avec toutes les obligations qu'elle comporte.

Art. V. Le capital de la Banque Nationale de la République d'Haïti sera de vingt millions de francs en quarante mille actions de cinq cents francs chacune, lesquelles devront conformément à la loi française être libérées d'un quart dès la constitution de la Banque; le solde devra être appelé au fur et à mesure du développement des affaires de la Banque suivant les prescriptions statutaires. Ce capital de vingt millions de francs pourra être augmenté en une ou plusieurs fois jusqu'à soixante millions si le développement des opérations de la Banque le rendait nécessaire.

Art. VI. La Banque sera administrée au Port-au-Prince par un ou plusieurs directeurs qui tiendront leurs pouvoirs et leurs délégations du Conseil d'Administration. Ce dernier établira les Statuts et les règlements d'Administration intérieure de la Banque; il notifiera à Monsieur le Président de la République la nomination du directeur ou des Directeurs, deux mois avant leur arrivée en Haïti.

Art. VII Le Conseil d'Administration aura également le pouvoir d'instituer un Comité local d'escompte auprès de la Direction à Port-au-Prince. Ce Comité ne pourra s'occuper d'autres opérations que de celles d'escompte. Dans le cas où il ferait usage de cette faculté il composera ce Comité comme il le décidera, en choisissant les membres soit dans son sein, soit en dehors,

Art. VIII. Le Gouvernement haïtien nommera près de la Banque, un Commissaire spécial qui sera chargé de s'assurer de la stricte exécution des conditions de la concession et dont les attributions seront limitées au contrôle du service de la Trésorerie. Le Gouvernement pour-

ra également nommer un Commissaire spécial à Paris. La Banque devra accorder une place dans le personnel aux élements haïtiens ; un tiers au moins des emplois sera réservé à des employés de cette nationalité qui pourront être admis à tous les degrés de la hiérarchie; toutefois la Banque aura seule le choix de ses employés et règlera leurs attributions. Ces employés seront exempts du service militaire tant qu'ils feront partie du personnel de la Banque, et les employés de nationnalité étrangère seront également exempts de l'impôt de licences et patentes sur employés.

Art IX. La Banque aura le privilêge exclusif d'émettre des billets au porteur remboursables en espèces, à présentation. Ce remboursement ne pourra être demandé qu'à l'établisement de Port-au-Prince. Ces billets considérés comme monnaie auront cours légal avec force libératoire illimitée dans toute l'étendue de la République et seront reçus dans toutes les caisses publiques. La Banque sera tenue de procéder à cette émission de billets aussitôt qu'il lui aura été justifiée par le Gouvernement que ce dernier a retiré de la circulation la moitié au moins de son papier monnaie existant actuellement, retrait qui devra être effectué au plus tard quinze mois après le commen cement des opérations de la Banque. Le montant de cette émission sera d'une valeur équivalente au minimum à deux millions de dollars et au maximum à six millions de dollars. Dans le cas d'augmentation du capital de la Banque, ce maximum pourra être élevé proportionnellement. Le Gouvernement devra retirer le solde de son papier-monnaie dans le délai maximum d'une année après la première émission qui sera faite par la Banque de ses billets.

Art. X. Les billets de la Banque ne pourront être mis en circulation qu'après avoir été visés et signés par le Commissaire spécial du Gouvernement attaché à la Banque et résident à Port-au-Prince. Ils porteront en outre la signature de l'un des Administrateurs de la Banque et de l'uu des Directeurs de la Banque à Port-au-Prince.

Art. XI. La Banque devra avoir en caisse en métallique ou valeurs assimilées au métallique le tiers du montant des billets en circulations. Ces billets pourront être émis en coupures de une, deux, cinq, dix, vingt, cent et deux cent gourdes, toute latitude étant laissé à la Banque pour fixer la quantité de chacune de ces coupures. La valeur de la gourde sera ultérieurement détermnée lorsque sera établie l'unité de monnaie dont il est question à l'article douze ci-après.

Art. XII. Dans le but de favoriser les transactions en stabilisant la monnaie, le Gouvernement s'engage à établir dans le pays une unité de monnaie nationale, à base d'or.

A cet effet, il fixera la valeur et la quantité de monnaie divisionnaire jugées nécessaires aux besoins de la circulation. La Banque sera chargée de l'émission de cette mon naie divisionnaire. Il fera frapper la monnaie nouvelle par la Direction de la monnaie à Paris et en s'en servira pour retirer le papier-monnaie de l'Etat en circulation et éventuellement le nickel. En attendant le Gouvernement conservera la faculté qu'il possède actuellement de retirer le papier-monnaie à l'aide d'or americain. Tous les détails de ces diverses operations : établissement de l'unité nouvelle, fixation de la monnaie divisionnaire, condition du retrait du papier-monnaie, frappe de la monnaie nouvelle, fixation des coupures, circulation des monnaies étrangères, etc, feront l'objet d'un décêrt du Gouvernement pris après entente avec la Banque et qui devra intervenir et être mis à exécution dans le délai d'une année après le commencement des opérations de la Banque et pour l'élaboration et l'application duquel la Banque devra donner tout son concours au Gouvernement. La Banque s'emploiera également de tout son pouvoir pour faire admettre par l'Union latine la nouvelle monnaie nationale ainsi créée.

Art. XIII. A partir de la signature de ce contrat et pendant toute la durée de la concession, le Gouvernement ne pourra émettre aucun papier-monnaie, ni monnaie fiduciaire, ni monnaie de nickel.

Art. XIV La Banque sera, à titre exclusif, chargée du service de la Trésorerie de l'Etat tant à l'intérienr qu'à l'extérieur. A ce titre, elle recevra à l'encaissement toutes les sommes revenant à l'Etat, et notamment les droits de douane sur l'importation et sur l'exportation. De même elle effectuera, dans les limites indiquées a l'article quinze ci-après, tous les paiements pour le compte de l'Etat, y compris le service des intérêts et amortissements de la dette publique.

Art. XV. Ce service général de paiement et d'encaissement sera l'objet d'un réglement d'Administration publique à arrêter entre le Gouvernement et la Banque, dès la fondation de cette dernière. Mais d'ores et déjà les principes suivants sont convenus ; pour le fonctionnement du service de la Trésorerie, le Gouvernement donnera à la Banque, tous les ans, après son approbation par les

Chambres, le Budget soit ordinaire, soit extraordinaire du nouvel exercice. La Banque versera sur mandats du Gouvernement à tous les ayants droits les montants mensuels ou autres qui correspondraient aux dits Budgets. La Banque acquittera ces mandats sur présentation, au moyen des fonds de recettes de l'Etat non affectés à des services spéciaux, conformément aux notifications qui lui en seront faites par le Gouvernement. Les paiements ci-dessus prévus ne seront effectués que contre remise de mandats de paiement émanant du Ministre des Finances. Ces mandats couvriront valablement la responsabilité de la Banque et serviront de pièces de Trésorerie dans l'établissement de ses comptes vis-à-vis de l'Etat. Si le montant des fonds disponibles appartenant à l'Etat ne suffit pas dans ces conditions au paiement des mandats qui seront présentés valablement à la Banque, cette dernière devra, sur ses ressources personnelles, avancer les fonds nécessaires à l'Etat pour le paiement des dits mandats jusqu'à concurrence d'un montant nominal de trois millions de francs qui constitueront l'avance dite «statutaire». Cette avance statutaire sera frappée d'un intérêt calculé à raison d'un taux de cinq pour cent l'an. Le compte de l'avance statutaire totale ou partielle sera liquidé en capital et intérêts tous les quatre mois ; le solde pourra, moyennant une commission spéciale de un demi pour cent payable immédiatement, être reporté à nouveau, sauf en ce qui concerne les intérêts qui seront payés à la fin de chaque quatrimestre.

Art. XVI. En rémunération de ses services, la Banque prélèvera par le débit de l'Etat au fur et à mesure des opérations, une commission de (1 o/o) un pour cent sur les encaissements et de (1/2 o/o) demi pour cent sur les paiements à l'intérieur et à l'extérieur. Tous les frais et pertes de change pouvant resulter des mouvements de fonds à l'extérieur seront supportés de la même manière, sur justification, par l'Etat. Ces mouvements de fonds donneront lieu en faveur de la Banque à une commission supplémentaire de (1/2 o/o) demi pour cent payable de suite. Si la pratique faisait ressortir ultérieurement la possibilité de régler forfaitairement les conditions de remise de fonds à l'Etranger, une convention particulière pourra intervenir à cet égard entre le Gouvernement et la Banque. Les encaissements et les paiements de fonds s'effectueront aux bureaux de la Banque, soit dans son Siège Social, soit dans son Etablissement principal, soit dans ses succursales ou agences. Les messages télégraphiques par voie

terrestre relatifs aux mouvements de fonds de la Banque seront admis en franchise par les bureaux de l'Etat et auront priorité de transmission sur les dépêches particulières.

Art. XVII. L'objet statutaire de la Banque sera également de faire toutes les opérations ordinaires d'une Banque d'émission, de dépôt, de prêts et d'escompte, et toutes les opératious de Banque en général.

Art. XVIII. La Banque recevra les consignations et les dépôts prescrits par l'autorité administrative et judiciaire après entente spéciale avec le Gouvernement.

Art. XIX. La Banque en tant que personne civile jouira pendant toute la durée de sa concession de tous les droits de citoyens d'Haïti. Elle pourra en conséquence contracter, acquérir et posséder des immeubles dans l'étendue du territoire d'Haïti, prendre inscription hypotécaire, exercer toutes poursuites judiciaires, défendre et généralement jouir de tous les droits accordés par la loi aux citoyens de la République d'Haïti. En cas de liquidation de la Banque, comme à l'expiration de sa concession, la Banque devra réaliser ses immeubles en Haïti au cours de sa liquidation.

Art. XX. La Banque et ses succursales ou agences seront pendant la durée de la concession, exemptes de tous droits de licences et de patentes existant ou à créer.

Art. XXI. Chaque mois, la Banque remettra au Département des Finances un état de situation afin d'être publié au «Moniteur Officiel.»

Art. XXII. Pendant toute la durée de la concession, le Gouvernement ne pourra autoriser aucun autre établissement, Banque ou particulier, à jouir des privilèges et prérogatives semblables à ceux concédés à la Banque. Il devra protéger la Banque contre toute entreprise qui pourrait porter atteinte aux droits résultant à son profit du présent contrat. Il lui accordera également la protection indispensable à la sécurité de son Etablissement principal et de ses succursales ou agences.

Art. XXIII. En cas de différend entre le Gouvernement et la Banque, la contestation sera soumise à Port-au-Prince à deux arbitres nommés l'un par le Gouvernement, et l'autre par la Banque.

Ils devront rendre leur décision dans le délai de deux mois.

En cas de partage, les dits arbitres ou à leur défaut, la partie la plus diligente, seront tenus de s'adresser au Tribunal arbitral de la Haye, à l'effet de faire désigner par

ce dernier un tiers arbitre, à moins que les deux premiers arbitres ne se soient mis d'accord sur le choix d'un tiers arbitre et la décision du tiers arbitre est sans recours. Toute intervention diplomatique est formellement interdite

Art. XXIV. Toutes les contestations entre la Banque et les tiers, à l'occasion d'opérations faites dans l'étendue du territoire d'Haïti, seront jugées d'après les lois d'Haïti et les décisions des tribunaux appelés à les juger, seront exécutées conformément à ces mêmes lois, sans que la Banque puisse opposer aucune exception d'incompétence.

Toutes assignations, notifications et significations seront valablement faites au Siège de la Banque, à Port-au-Prince.

Art. XXV. Le fonctionnement de la Banque à Port-au-Prince devra, sauf dans le cas de force majeure, commencer dans le délai de six mois à dater du reçu de la notification officielle qui sera faite à la Banque de l'Union Parisienne de la promulgation de la loi de sanction de la concession. Le Gouvernement s'engage à présenter aux Chambres, dans le plus bref délai possible, la loi de sanction de ce Contrat à laquelle sera annexé le texte du présent contrat. La publication au «Moniteur Officiel» de la loi et du contrat devra se faire immédiatement après le vote des Chambres. La promulgation, avec à l'appui, trois numéros du «Moniteur Officiel» certifiés conformes par le Gouvernement, devra être notifié immédiatement au délégué de la Banque de l'Union Parisienne, à Port-au-Prince, laquelle Banque s'engage dans les deux mois qui suivront la réception de cette notification à Paris, à déposer, quitte de tous frais pour elle, soit à la Légation d'Haïti à Paris, soit à la Banque de France, à son choix, un cautionnement de Fcs. 100,000 (cent mille francs,) qui sera attribué à titre d'indemnité au Gouvernement d'Haïti, si par le fait de la Banque de l'Union Parisienne, la Banque n'était pas constituée dans les délais ci-dessus impartis. Le dit cautionnement sera restitué à la Banque de l'Union Parisienne aussitôt après la tenue de l'Assemblée constitutive de la Banque Nationale de la République d'Haïti

Art. XXVI. La loi accordant la concession devra comporter l'abrogation de toutes dispositions de lois et de décrets qui lui seraient contraires et notamment des lois et décrets des 10 Septembre et 15 Septembre 1880.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent do-

micile, le Ministre intérimaire des Finances, au Ministère des Finances, et la Banque de l'Union Parisienne en l'étude de Me Suirad Villard.

Dont acte.

Tous les actes généralement quelconques relatifs aux présentes pourront être signifiés aux domiciles élus.

Dont acte :

Fait et passé à Port-au-Prince, en notre étude ce jour cinq Septembre mil neuf cent dix.

Et aprés lecture les parties ont signé avec nous notaires.

Ainsi signé en pareil endroit de la minute des présentes S. MARIUS, TREITEL, G. YVER DE LA BUCHOLLERIE, ED. ORIOL, SUIRAD VILLARD, notaires.

Et au même instant, les parties ont dit subsidiairement que conformément aux accords provisoires intervenus à Paris à la date du 22 Juillet 1910 avec les délégués du Gouvernenement Haitien,, il est formellement convenu que le groupe de capitalistes représenté par la Banque de l'Union Parisienne surbordonne son adhésion aux clauses du contrat ci-dessus à l'accomplissement des deux conditions suivantes :

1) Toutes les difficultés actuellement pendantes entre le Gouvernement et la Banque Nationale d'Haiti seront définitivement réglées sur les bases des accords intervenus à la date du 21 Juillet 1910 entre MM. Thalmann & Co. et Monsieur L. Ewald, président de la Banque Nationale d'Haiti, accords dont une copie est annexé aux présentes.

En conséquence. ces accords devront être ratifiés, tant par le Gouvernement que par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Banque Nationale d'Haiti. Pour que cette Assemblée Générale puisse être convoquée sans délai, les accords entre le Gouvernement et la Banque Nationale d'Haiti doivent, dès leur acceptation par les Chambres, être promulgués, publiés au «Moniteur» et notifiés immédiatement à la maison principale de la dite Banque à Port-au-Prince. Cette notification devra être accompagnée de trois numéros du « Moniteur « certifiés conforme par le Gouvernement

2) Le Gouvernement signera simultanément avec les présentes, avec le groupe de capitalistes ci-dessus dénommé, un contrat d'emprunts sur les bases du projet ci-annexé et ce contrat trouvera son exécution.

Si l'une ou l'autre de ces deux conditions n'était pas remplie, la Banque de l'Union Parisienne, aurait le droit,

si elle le juge à propos, de déclarer nul et non avenu le contrat qui précède, sans avoir à payer de ce chef une indemnite.

Ainsi signé en pareil endroit de la minutes des présentes :

S. MARIUS, TREITEL, G. YVER de la BUCHOLLERIE, Ed. ORIOL, Suirad VILLARD, Not.

Enregistré à Port-au-Prince, le neuf Septembre mil neuf cent dix, folio 594 595 Vo. Case 2533 du Registre Y No. 3 des actes civils. Un renvoi.

Le Directeur principal de l'Enregistrement, par autorisation du Directeur;

(Signé) François MATHON.

Vu : par autorisation du Contrôleur,

(Signé) Cyrus SAUREL.

Collationné.

Suirad VILLARD, notaire.

Suivent les teneurs des annexes.

RÉPUBLIQUE d'HAITI.

Secrétariat du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Port-au-Prince, le 29 Août 1910.

Le Conseil des Secrétaires d'Etat, a, dans sa séance de ce jour, 29 Août 1910, autorisé le Secrétaire d'Etat intérimaire au Département des Finances à signer avec Mrs. Georges Yver de la Buchollerie, délégué de la Banque « l'Union Parisienne » et L. Treitel, associé la maison Hallgarten & Co. de New-York, représentant la dite maison et les maisons Thalmann & Co. de New-York et la Berliner Handelsgesellschaft. de Berlin, deux contrats dont l'un pour un emprunt de soixante cinq millions de francs et l'autre pour la création d'une Banque d'Etat sous la dénomination de : Banque Nationale de la République d'Haiti

(Signé) Jacob SIMON.

Enregistré à Port-au-Prince, le trois Septembre mil neuf cent dix folio 577 578 Vo. Case 2461 du Registre Y No. 3 des actes civils. Perçu droit fixe: 25 centimes.

Le Directeur principal de l'Enregistrement, par autorisation du Directeur: (Signé) F. Mathon, Vu: Par autorisation du Contrôleur: (Signé) Cyrus Saurel.

CERTIFICAT.

Sur la requête du Docteur Ludwig Treitel, de New-York, que je connais personnellement, j'atteste par les présentes qu'il est associé de la maison de Banque Hallgarten & Co. à New-York et qu'il a la signature sociale de cette maison. Je me porte garant de la régularité des pouvoirs qui ont été donnés par dépêche à Monsieur le Docteur Treitel par Messieurs Ladenburg, Thalman & Co., banquiers à New-York et la Berliner Handelsgesllschaft à Berlin, Société anonyme allemande au capital de marks 110.000.000. Les sus-dites dépêches sont ainsi conçnes :

(1) de New-York 20-8-10 à Treitel car Ricco, Port-au Prince; Vons autorisons signer pour nous contrat Banque, contrat emprunt avec Gouvernement haitien.

LADENBURG THALMANN & Co.

(2) de Berlin 20-8-10 à Docteur Ludwig Treitel car Germania Port-au-Prince: Vous autorisons signer pour nous contrat Banque, contrat emprunt avec Gouvernement haitien pour notre participatiou.

BERLINER HANDELSGESELLSCHAFT.

MOSLER AHRENS.

Le fait que les dits pouvoirs ont été conférés à Monsieur le Docteur Treitel m'est en outre connu par ma correspondance officielle avec mon Gouvernement.

Port-au-Prince, le 29 Août 1910.

Signé; ZIMMERER:

Ministre Plénipotentiaire et Consul A. I.
de l'Empire d'Allemagne.

Enregistré à Port-au-Prince, le trois Septembre mil neuf cent dix folio 577/578 Vo. Case 2462 du Registre Y No.. 3 des actes civils. Perçu :

Droit fixe vingt cinq centimes Le Directeur principal de l'Eregistrement. Par autorisation du Directeur (Signé) François Mathon, Vu: Par autorisation du Contrôleur (Signé) Cyrus Saurel.

Par devant Me. Léon Félix Delapalme, notaire à Paris, soussigné :

Ont comparu ;

Monsieur Paul Barbé, Directeur de la Banque de l'Union Parisienne, demeurant à Paris, Rue de Magdebourg No. 5;

Et Monsieur Joseph Courcelle, Sous-Directeur de la Banque de l'Union Parisienne demeurant à Paris. Rue de Sonthay No. 2. .

Agisssant tous les deux au nom de la Banque de l'Union Parisienne, Société anonyme au capital de soixante millions de francs, ayant son siège à Paris. Rue Cauchat No 7;

MM. Barbé et Courcelle spécialement délégués aux fins des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la dite Banque, prise le neuf Juillet mil neuf cent dix, dont un extrait est demeuré ci-annexé après mention ;

Lesquels ont, par ces présentes, donné, au nom de la Banque de l'Union Parisienne tous pouvoirs nécessaires,

A Mr. Georges Yver de la Bucholerie, propriétaire demeurant à Paris, Rue Radier No. 58,

Et à son défaut, à Mr. Richar Strauss; propriétaire, demeurant à Paris, Rue Piller Will, No. 4.

A l'effet, pour et au nom de la Banque de l'Union Parisienne

Arrêter avec le Gouvernement d'Haiti les clauses et conditions concernant :

1o. La concession d'une Banque d'émission dans le dit Etat;

2o. Un emprunt extérieur or d'un montant nominal maximum de soixante six millions de francs, à contracter par le même Etat;

Signer tous contrats relatifs à ces objets soit pour le compte exclusif de la Banque de l'Union Parisienne, soit concurremment avec tout autre Etablissement ou maison de Banque français ou étranger, ou son mandataire, substituer et généralement faire la nécessaire, promettant d'agréer.

Dont acte. Fait et passé à Paris, Rue Chauchat No. 7 au siège de la Banque de l'Union Parisienne, l'an mil neuf cent dix et le vingt huit Juillet.

Et, après lecture faite, les comparants ont signé, avec le notaire. Signé: J. Courcelle, Signé: P. Rarbé, Signé: Delapalme.

Vu par nous, Mr. Lemoine, Juge, pour la légalisation de la signature de M. Delapalme, pour empêchement de M. le président du Tribunal de 1ère instance de la Seine. Paris, le 30 Juillet 1910. Signé: Lemoine.

Enregistré à Port-au-Prince le 3 Septembre mil neuf cent dix folio 577/578 Vo Case 2460 du Registre Y No. 3 des actes civils. Perçu: Droit fixe vingt cinq centimes. Un renvoi bon. Le Directeur principal de l'enregistrement:

Par autorisation du Directeur. Signé: François Mathon.

Vu: par autorisation du Contrôleur. Signé: Cyrus Saurel

Vu: pour la légalisation de la signature de Mr. Lemoine. apposée, d'atre part.

Paris le 1er, Août 1910. Par délégation du Garde des Sceaux Ministre de la Justice: le chef de bureau, (signé) Adam.

Le Ministre des affaires étrangères certifie véritable la signature de Mr. Adam.

Paris le 1er. Août 1910. Pour le Ministre, pour le chef de bureau délégué, (signé) Réveillé.

Vu: au Consulat général d'Haiti à Paris pour la légalisation de la signature de Monsieur Reveillé apposée cidessus.

Paris le 2 Août 1910. Le Cousul général (signé) Bergeaud.

Deux renvois en marge bons dans la présente minute et un mot rayé nul.

Collationné.

(Signé) Suirad VILLARD, notaire.

Il est ainsi en l'original et le brevet des pièces ci-dessus transcrites étant en la possession de Me. Suirad Villard soussigné.

Signé: Suirard VILLARD, notaire.

Pour copie conforme:

Le chef de bureau de la Chambre des Représentants

(Signé) Emile NELSON

Le chef de Bureau du Sénat,

D. Jn. GUILLOT.

LOI de Sanction du Contrat d'Emprunt entre le Gouvernement d'Haiti et la Banque de l'Union Parisienne. Contrat y annexé (Voté à la Chambre le 26 Septembre — Au Sénat le 21 Octobre — Promulguée le 25 Octobre 1910.
(*Moniteur* du 26 Octobre 1910.)

Liberté Egalité Fraternité

RÉPUBLIQUE D'HAITI.

———

FRANÇOIS ANTOINE SIMON.
Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Vu le contrat passé entre le Secrétaire d'Etat intérimaire aux Départements des Finances et du Commerce, et la Banque « L'Union Parisienne » représentée par Monsieur Georges Yver de la Buchollerie Messieurs Hallgarten et Co, à New-York, la Berliner Handelsgesellschaft, à Berlin, ces trois dernières maisons représentées par Monsieur le Docteur Treitel, associé de la maison Hallgarten et Co, pour un emprunt à l'Extérieur ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat intérimaire des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Est et demeure sanctionné avec les modifications ci-après portées aux articles 4, 9, 15 18 3e. alinéa, 19, 21, 23, 25, 26 et 27, le contrat passé entre le Secrétaire d'Etat intérimaire aux Départements des Finances et du Commerce et la Banque « L'Union Parisienne », Messieurs Hallgarten & Co., Messieurs Ladendurg, Thalmann & Co. pour un emprunt extérieur dit « Emprunt extérieur 5o/o 1910 de la République d'Haiti. »

Art. 4.— « L'Emprunt sera amorti en cinquante ans, conformément à un tableau d'amortissement qui sera dressé ultérieurement et imprimé au verso des titres et qui comportera cinquante annuités égales d'environ fcs. 3.561,000 (trois millions cinq cent soixante et un mille francs) comprenant l'intérêt et l'amortissement.

« Les obligations seront amorties soit à leur valeur nominale par voie de tirages au sort annuels, soit par achats en Bourse lorsqu'elles seront côtées au-dessous du pair Les achats en bourse s'effectueront exclusivement et d'office par les soins de la Banque de « L'Union Parisienne » pour compte du Gouvernement, auquel elle en rendra compte, dans les trois mois qui précéderont la date ci-après fixée pour le tirage au sort et jusqu'à concurrence du nombre de titres prévus par le tableau d'amortissement. Les comptes présentés seront accompagnés de duplicata ou copies certifiés conformes aux bordereaux d'agents de change relatif à ces opérations. Si le nombre des titres pouvant être ainsi achetés est inférieur à celui prévu par le tableau d'amortissement, il sera procédé à un tirage au sort pour le solde. Les tirages au sort s'effectueront à Paris, par les soins de la Banque « L'Union Parisienne », en présence de délégués du Gouvernement, dans le courant du mois d'Avril de chaque année. Tous les frais, y compris ceux de confection d'une roue, auquels donneront lieu ces tirages, seront à la charge du Gouvernement. Le premier tirage aura lieu dans le courant du mois d'Avril 1912. Les listes des Nos. sortis aux tirages seront publiées d'office par les soins de la Banque de « L'Union Parisienne » et aux frais du Gouvernement, dans deux journaux de Paris et dans un journal de chacune des autres places où l'émission serait ouverte et dans le Journal officiel d'Haïti. Ces listes devront, après chaque tirage, être notifiées sans retard au Gouvernement.

« Art 9.— En cas de perte, de vol, de destruction ou d'altération des titres du présent emprunt, la Banque de « L'Union Parisienne » est autorisée à procéder, pour le compte du Gouvernement de la République d'Haïti et aux frais des porteurs, au remplacement de ces titres après qu'il lui aura été fourni des preuves jugées par elle suffisantes de la disparition de ces titres, et des droits des réclamants ou que ceux-ci lui auront fourni des garanties qu'elle estimera suffisantes, et ce, conformément aux usages de la place de Paris.

Art. 15.— En attendant la création des titres définitifs, il sera remis à la Banque de « L'Union Parisienne » une obligation générale pour l'ensemble de l'Emprunt. La Banque de « L'Union Parisienne» est autorisée à créer, au nom du Gouvernement, en représentation du présent emprunt et en attendant la délivrance des titres définitifs, des certificats provisoires qui seront signés au nom du Gouverne-

ment, par la Banque de « L'Union Parisienne » ou ses Délégués et porteront imprimée la signature du Ministre des Finances d'Haiti. La forme et le texte de l'obligation générale des titres définitifs du présent emprunt, seront arrêtés d'un commun accord entre le Gouvernement et les Banquiers.

Les titres définitifs numérotés de 1 à 130 000, porteront imprimée la signature du Ministre des Finances d'Haiti. Le Gouvernement désignera à Paris un ou plusieurs Délégués dûment autorisés pour contresigner en son nom et à ses frais les titres définitifs. Les principaux articles de la loi d'Emprunt et du présent contrat seront reproduits au verso des titres définitifs. L'échange des certificats provisoires contre des titres définitits s'effectuera au plus tard six mois après la délivrance des dits certificats à Paris et à toute autre place que la Banque de « L'Union Parisienne » désignera. L'obligation générale que le Gouvernement aura délivrée lui sera restituée par la Banque de « L'Union Parisienne » contre remise des titres définitifs dûment contrésignés. Les certificats provisoires et les titres définitifs seront confectionnés par les soins de la Banque de L'Union Parisienne » et aux frais des banquiers. Toutefois le Gouvernement prend à sa charge la confection des titres nouveaux destinés à remplacer les titres perdus ou volés ainsi que ceux qui, en raison de leur état matériel de détérioration, ne seraient pas susceptibies d'être livrés sur le marché. Le remplacement des titres perdus ou volés se fera aux frais des porteurs, comme il est dit dans l'article 9.

« Art 18.— Il est affecté irrévocablement et par privilège « à la garantie de l'emprunt, en capital, intérêts et frais, « et ce, pour toute sa durée ;

1o. Un dollar ($ 1.) or américain par chaque cent « livres de cafe exporté.

« 2o. 15o/o (quinze pour cent) surtaxe spéciale or « américain à l'importation créée par la loi du 20 (vingt « Août 1909.

« Il demeure expressément entendu qu'une loi spéciale « devra intervenir immédiatement, à l'effet de fixer toutes « les conditions du rachat intégral de la dette intérieure « 2 1/2 o/o, 3 o/o et 6 o/o, y compris les emprunts réunis et « de l'extinction de l'emprunt du 20 Août 1909 auquel les « sus-dits droits sont actuellement affectés.

« Le Gouvernement prendra toutes mesures utiles pour « que les taxes ci-dessus affectées dorénavant à la garan-

« tie du présent emprunt deviennent libres et puissent
« être perçus pour compte de cet Emprunt au plus tard à
« partir du 1er Janvier 1911.

« Art. 19. — Pendant toute la durée de l'Emprunt les
« droits ci-dessus affectés seront encaissés pour compte de
« qui de droit par la Banque Nationale de la République
« d'Haiti désignée à cet effet par les banquiers comme
« leur mandataire.

Art. 21.— La Banque Nationale de la République d'Haiti à Port-au-Prince, remettra mensuellement à la Banque de « L'Union Parisienne » à Paris, en francs et ce, sans aucuns frais, au risque pour cette dernière, le produit des encaissements effectués par elle en vertu de l'article ci-dessus, après défalcation de ses frais et commission. Si trente jours avant chaque échéance semestrielle le produit de ces remises n'était pas suffisant pour assurer en francs le service intégral, (intérêts, amortissements, commissions et frais divers) de la semestrialité en cours, le Ministre des Finances autorisera la Banque Nationale de la République d'Haiti à prélever par préférence sur les fonds de trésorerie appartenant à l'Etat haitien et dont elle sera légalement la dépositaire, les sommes nécessaires pour parfaire le service intégral de l'emprunt et à les remettre à la Banque de « L'Union Parisienne. »

« Dans tous les cas, le Gouvernement s'engage à faire le nécessaire à ses frais pour que la Banque Nationale de la République d'Haiti soit en mesure de faire tenir le montant intégral de chaque échéance semestrielle de l'Emprunt aux mains de la Banque de « L'Union Parisienne » à Paris, en francs, quinze jours au moins avant chaque échéance. La Banque de « L'Union Parisienne » répartira cette somme entre les diverses banques chargées du service de l'Emprunt.

« Toutefois, si, au quinze Octobre de chaque année, les recettes provenant des droits affectés à la garantie spéciale de l'emprunt excèdent le montant nécessaire pour couvrir intégralement les deux semestrialités de l'année en cours, cet excédent sera, à la date ci-dessus indiquée, tenu à la libre disposition du Gouvernement pour son service courant. »

« Art. 23. — La comptabilité des opérations résultant du présent contrat sera tenu par la Banque de « L'Union Parisienne» qui correspondra avec le Gouvernement. La Banque de « L'Union Parisienne» portera au crédit d'un compte ouvert dans ses livres pour le service de l'emprunt, tous

les versements qui lui seront faits à cet effet par la Banque Nationale de la République d'Haïti.

« Ce compte sera productif d'intérêts à raison de 1 1/2 o/o (un et demi) au-dessous du taux officiel de la Banque de France, sans toutefois pouvoir dépasser 2 o/o ; le montant des coupons sera suivant les usages de la place de Paris porté en compte quinze jours avant leur échéance.

« Art. 25.— Les Frcs. 47 000 000 (quarante-sept-millions) formant le produit de l'Emprunt recevront les affectations suivantes.

« Sur ce produit la Banque de « L'Union Parisienne » retiendra :

« 1o. Le montant des droits de timbre français ou étrangers exigibles sur les titres de l'Emprunt, droits que la Banque de « L'Union Parisienne » acquittera pour compte du Gouvernement ;

« 2o. Le montant du 1er. coupon dont il est question à l'article 3 (trois) ci-dessus qui sera porté au crédit du compte spécifié à l'article 23 (vingt trois) ci-dessus;

« 3o. La somme nécessaire, pour rembourser à la Banque Nationale d'Haïti le montant en intérêts et capital de sa créance sur l'Etat haïtien.

A cet effet, le Gouvernement devra aviser en temps opportun la Banque de « L'Union Parisienne » du montant en question, tel qu'il aura réglé avec la dite Banque Nationale et ce montant sera versé par elle à cette dernière pour le compte et en acquit du Gouvernement, contre un reçu motivé qui sera immédiatement remis par elle au Gouvernement et servira de pièce justificative de l'emploi du montant en question. Les retenues spécifiées aux paragraphes un et trois du présent article (droit de timbre et somme à verser à la Banque Nationale d'Haïti) feront l'objet de comptes spéciaux non productifs d'intérêts. Le versement du surplus des frcs. 47.000.000 (quarante-sept millions), prix forfaitaire de l'emprunt, sera effectué par les Banquiers dans le délai d'un mois après la date de l'émission de l'emprunt. La Banque Nationale de la République d'Haïti devant être chargée de tout le service de la Trésorerie de l'Etat, et par suite du paiement des titres de la dette intérieure et de l'emprunt du vingt Août 1909 que l'emprunt actuel a pour but d'éteindre, ainsi que de l'emploi des sommes destinées à l'exécution du programme de réforme monétaire, et aux besoins de Trésorerie du Gouvernement auxquels doit être affecté le solde du produit de l'emprunt ainsi qu'il est dit à l'art. 17 ci-dessus,

c'est au siège de la Banque Nationale de la République d'Haïti à Paris, que sera opéré par les banquiers le versement sus-dit du surplus des quarante sept millions de francs. La Banque Nationale de la République d'Haïti portera le montant de ce versement au crédit de comptes spéciaux qu'elle ouvrira au Gouvernement, avec mention de leur affectation.

L'établissement principal de la Banque Nationale de la République d'Haiti à Port-au-Prince, recevra de son Siège à Paris, au fur et à mesure des besoins, les fonds nécessaires pour l'exécution de ce contrat. De convention expresse entre les parties, la Banque Nationale de la République d'Haiti ne pourra se dessaisir de ces fonds que pour les paiements auxquels ils sont affectés par l'article dix-sept des présentes.

« Art. 26.— Les banquiers se reservent la faculté d'émettre tout ou partie des titres du présent emprunt, par voie de souscription publique ou autrement, en France ou dans tous autres pays, aux époques, prix et conditions qui leur conviendront.

« Le prospectus d'émission sera signé, sous la responsabilite du Gouvernement de la République d'Haiti, soit par le Ministre des Finances d'Haiti, soit par tout autre mandataire que le Gouvernement de la République d'Haiti pourra désigner à cet effet, d'accord avec la Banque de « L'Union Parisienne. »

« Art. 27.— L'émission de l'Emprunt aura lieu dans les trois mois qui suivront la date où le transport à l'emprunt actuel des droits de douâne y affectés aux termes du présent contrat sera devenu effectif et aura été notifié officiellement à la Banque de « L'Union Parisienne. »

« La loi de sanction du présent contrat ainsi que la loi spéciale dont il est question à l'article 18 ci-dessus seront immédiatement, après leur acceptation par le Corps Législatif haitien promulguées et notifiées à la Banque de « L'Union Parisienne » à Paris ou à son représentant à Port-au-Prince.

« Cette notification sera accompagnée de trois exemplaires du « Moniteur Officiel » contenant les dites lois et certifiés conformes par le Gouvernement »

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutee à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 21 Septembre 1910 an 107e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

G. DESROSIERS,

Les secrétaires,

DENIS ST.-AUDE, Dr. L. CAMILLE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 21 Octobre 1910, an 107ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

F. P. PAULIN.

Les secrétaires,

D. THÉODORE, CH. RÉGNIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haiti ordonne que le Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Oct. 1910, an 107 de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine chargé des Département des Finances et du Commerce,

S. MARIUS.

Le secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

JÉRÉMIE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instruction publique,

P. PRE. ANDRÉ.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,

MURAT CLAUDE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,

ARTEAUD.

CONTRAT d'EMPRUNT

ENTRE

Le Gouvernement d'Haïti

ET

LA BANQUE L'UNION PARISIENNE.

Par devant Me. Elie Emmanuel Suirad VILLARD et son collègue, notaires à Port-au-Prince (Haiti), soussignés ;

Ont comparu :

Monsieur le Général Septimus Marius, Secrétaire d'Etat intérimaire des Finances de la Republique d'Haiti,

Agissant pour et au nom de l'Etat d'Haiti et en vertu de l'autorisation du Conseil des Secrétaire d'Etat donné à la séance du vingt-neuf Août, dont un extrait signé du Secrétaire du Conseil et enregistré à Port-au-Prince, est demeuré annexé à la minute de l'acte reçu par nous, notaires soussignés, à la date de ce jour, pour la création d'une Banque, d'une part :

Et d'autre part :

1o. Monsieur Georges Yver de la Buchollerie, demeurant à Paris,

Agissant pour et au nom de la Banque de l'Union Parisienne, Société anonyme française au capital de soixante millions de francs, ayant son Siège social à Paris, 7 rue Chauchat, suivant la procuration de la dite Banque reçue par Me Léon Félix Delapalme, notaire à Paris, le vingt-huit Juillet mil neuf cent dix, dont le brevet dûment légalisé et enregistré à Port-au-Prince, est demeuré annexé à la minute de l'acte sus rappelé, pour la création d'une Banque;

2o. Monsieur le Docteur Ludwig Treitel, demeurant à New-York (Etats-Unis d'Amérique du Nord),

Agissant, d'abord comme associé de la maison de Banque Hallgarten & Co. de New-York, ayant la signature sociale de la dite maison, et aussi comme mandataire de Messieurs Ladenburg, Thalmann & Co., banquiers à New-York et la Beliner Handelsgesellschaft, société anonyme au capital de cent dix millions de marks, ayant son siège social à Berlin (Allemagne).

Ces deux qualités de Mr. le Docteur Ludwig Treitel sont attestées par un certificat délivré le vingt-neuf Août dernier par Monsieur Zimmerer, Ministre Plénipotentiaire et Consul A I de l'Empire d'Allemagne, à Port-au-Prince, lequel certificat dûment enregistré à Port-au-Prince est demeuré annexé à la minute du même acte reçu ce jour, pour la création d'une Banque.

La Banque l'Union Parisienne, Messieurs Hallgarten & Co., Monsieur Ladenburg, Thalmann & Co. la Berliner Handelsgesellschaft constituent un groupe de capitalistes dénommés aux présentes : les Banquiers ;

Sous la réserve de la sanction du Corps Législatif Haitien, il a été convenu et arrêté ce qui suit entre le Gouvernement de la République d'Haiti dénommé au présentes : Le Gouvernement et les banquiers sus-dits.

Art. 1er.— Le Gouvernement a décidé de contracter un emprnt extérieur qui reçoit la dénomination de « Emprunt extérieur 5 o|o or 1910 de la République d'Haiti » et qui constitue un engagemant direct de cet Etat.

Art. 2 — Le montant nominal de l Emprunt est fixé à *Francs 65.000.000 (soixante-cinq millions de francs).*

Il est représenté par 130.000 (cent trente mille) obligations au porteur d'un montant nominal de francs 500 (cinq cents) chacune.

Art. 3.— Ces obligations rapporteront un intérêt annuel de 5 o|o (cinq pour cent) de leur montant nominal, soit francs 25. (*vingt-cinq francs*) par titre et par an.

Cet intérêt sera payable en deux parties égales, contre des coupons semestriels, aux échanges des 15 (quinze) Mai et 15 (quinze) Novembre.

Le premier coupon comprendra le montant des intérêts courus à raison de 5 o|o (cinq pour cent) l'an, entre la date de l'émission de l'emprunt et celle de la premiére échéance semestrielle suivante.

A l'expiration des feuilles de coupons, dont seront munios les obligations, ces feuilles seront renouvelées aux frais du Gouvernement, d'office, par les soins de la Banque de l'Union Parisienne.

Art. 4 — L'emprunt sera amorti en cinquente ans, conformément au tableau d'amortissement qui sera dressé ultérieurement et imprimé au verso des titres et qui comportera cinquante annuités égales d environ Fcs 3.561.000 (*trois millions cinq cent soixante et mille francs*) comprenant l'intérêt et l'amortissement. Les obligations seront amorties soit à leur valeur nominale par voie de tirage

au sort annuel, soit par achats en Bourse lorsqu'elles seront côtées au-dessous du pair. Les achats en Bourse s'effectueront exclusivement et d'office par les soins de la Banque de l'Union Parisienne pour compte du Gouvernement, auquel elle en rendra compte, dans les trois mois qui précèderont la date ci après fixée pour le tirage au sort et jusqu'à concurrence du nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement. Si le nombre des titres pouvant être ainsi achetés est inférieur à celui prévu par le tableau d'amortissement, il sera procédé à un tirage au sort pour le solde.

Les tirages au sort s'effectueront, à Paris, par les soins de la Banque de l'Union Parisienne, en présence de Délégués du Gouvernement, dans le courant du mois d'Avril de chaque année.

Tous les frais, y compris ceux de confection d'une roue, auxquels donneront lieu ces tirages, seront à la charge du Gouvernement.

Le premier tirage aura lieu dans le courant du mois d'Avril 1912. Les listes des numéros sortis au tirage seront publiées d'office par les soins de la Banque de l'Union Parisienne et aux frais du Gouvernement dans deux jounaux de Paris et dans un journal de chacune des autres places ou l'émission serait ouverte et dans le Journal offieiel d'Haiti. Ces listes devront, après chaque tirage, être notifiées sans retard au Gouvernement.

Art. 5.— Les obligations sorties aux tirages seront remboursables le 15 (quinze) Mai de chaque année, en même temps que seront payés les coupons échéant à cette date. Le premier remboursement aura lieu le 15 (quinze) Mai 1912. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à la date fixée pour le remboursement. Dans le cas ou il manquerait un ou plusieurs, leur montant serait déduit du capital à payer au porteur.

Art. 6.— Les coupons et les titres amortis ou remboursés suivant l'article douze, seront payés pour la valeur nominale respective sous déduction des impôts français ou étrangers à Paris, aux caisse la Banque de l'Union Parisienne et à celles des Etablissements et maisons qu'elle désignerait en France ou à l'Etranger, — et parmi lesquelles la Banque Nationale de la République d'Haiti est d'ores et déjà désignée — et ce dans les conditions spécifiées à l'article treize.

Art. 7.— Les titres amortis et les coupons y attachés, ainsi que les coupons échus payés, seront perforés par les soins de celles des Banques qui les auront payés. Ils seront centralisés par la Banque de l'Union Parisienne et tenus par elle à Paris à la disposition du Gouvernement de la République d'Haiti.

Art. 8. – Les coupons qui n'auraient pas été présentés à l'encaissement dans un délai de cinq ans, à partir de leur échéance, seront prescrits en faveur du Gouvernement. Pour les titres amortis le délai de prescription sera de vingt ans.

Art. 9.— En cas de perte, de vol, de destruction ou d'altération de titres du présent emprunt, la Banque de l'Union Parisienne est autorisée à procéder, aux frais du Gouvernement de la République d'Haiti, au remplacement de ces titres, après qu'il lui aura été fourni des preuves jugés par elle suffisantes, de la disparition de ces titres et des droits des réclamants ou que ceux-ci lui auront fourni des garanties qu'elle estimera suffisantes et ce, conformément aux usages de la place de Paris.

Art. 10. — Les titres du présent emprunt non encore amortis seront admis comme cautionnement dans tout contrat avec le Gouvernement au cours côté à la Bourse de Paris à l'époque où le cautionnement serait constitué.

Art. 11.— Les titres et coupons de l'Emprunt circulant en France ou tout autre pays étranger, sont et demeureront exempts de tous impôts, droits et redevances quelconques, ordinaires ou extraordinaires, établis ou à établir en Haiti au profit du Gouvernement, des communes ou de toutes autres collectivités. Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux titres et couqons du présent emprunt qui pourrait circuler en Haiti.

Art. 12.— Le Gouvernement s'interdit d'augmenter l'amortissement du présent emprunt avant le 15 (quinze) Mai 1920 (mil neuf cent vingt). A partir de cette date, il aura le droit de rembourser au pair les obligations restant à amortir. Ce remboursement ne pourra s'opérer que pour la totalité des titres restant en circulation et moyennant un préavis d'au moins trois mois publié dans un Journal d'annonces légales à Paris, à Haiti et dans toutes les villes étrangères où l'émission du présent emprunt aurait été ouverte. La publication de cet avis sera signifiée sans retard à la Banque de l Union Parisienne.

Art. 13. — La Banque de l'Union Parisienne sera chargée du service de l'intérêt et le l'amortissement des obligations d'une manière irrévocable et pour toute la durée de

l'emprunt. Le Gouvernement alloue à la Banque de l'Union Parisienne pour ce service une commission de 1/4 o/o (un quart pour cent) sur les sommes payées pour le remboursement des obligations sorties aux tirages ou amorties par voie de remboursement anticipé, pour le paiement des coupons échus et pour les achats en Bourse effectués en conformité de l'article 4 (quatre) ci-dessus et lui remboursera les taxes et courtages afférents à ces achats

Art. 14. — Le Gouvernement s'engage, aussitôt que le lui demandera la Banque de l'Union Parisienne, à lui fournir les documents nécessaires pour obtenir l'admission de l'emprunt à la Cote officielle de la Bourse de Paris et à celles de toutes autres places françaises ou autres que pourrait désigner la Banque de l'Union Parisienne ; le Gouvernement et la Banque de l'Union Parisienne conviennent d'unir leurs efforts en vue de l'obtention de la côte officielle de Paris et de la cote de toutes autres places désignées par la Banque de l'Union Parisienne.

Art. 15. — En attendant la création des titres définitifs, il sera remis à la Banque de l'Union Parisienne une obligation générale pour l'ensemble de l'emprunt. La Banque de l'Union Parisienne est autorisée à créer, au nom du Gouvernement, en représentation du présent emprunt et en attendant la délivrance des titres définitifs, des certificats provisoires qui seront signés au nom du Gouvernement, par la Banque de l'Union Parisienne ou ses délégués et porteront, imprimée, la signature du Ministre des Finances d'Haiti. La forme et le texte de l'obligation générale et des titres définitifs du présent emprunt seront arrêtés d'un commun accord entre le Gouvernement et les Banquiers. Les titres définitifs numérotés de 1 à 130.000 porteront, imprimée la signature du ministre des Finances d'Haiti Le Gouvenement désignera, à Paris, un ou plusieurs délégués dûment autorisés pour contresigner, en son nom et à ses frais, les titres défintifs. Les principaux articles de la loi d'emprunt et du présent contrat seront reproduits au verso des titres définitifs L'échange des certificats provisoires contre les titres définitifs, s'effectuera au plus tard, six mois après la délivrance des dits certificats à Paris et à toute autre place que la Banque de l'Union Parisienne désignera. L'obligation générale que le Gouvernement aura délivrée lui sera restituée par la Banque de l'Union Parisienne contre la remise des titres définitifs dûment contresignés. Les certificats provisoires et les titres définitifs seront confectionnés par les soins de la Banque de l'Union Parisienne et aux frais des Banquiers.

Toutefois, le Gouvernement prend à sa charge la confection des titres nouvaux destinés à remplacer les titres perdus ou volés ainsi que ceux qui, en raison de leur état matériel de détérioration, ne seraient pas susceptibles d'être livrés sur le marché.

Art. 16.— Les titres seront munis, aux frais du Gouvernement, d'un timbre français ou de celui des autres pays où se ferait l'émission.

Art. 17.— Le produit de l'emprunt, défalcation faite des retenues spécifiées à l'article vingt-cinq ci-après, sera utilisé comme suit :

1) Une somme de Fcs. dix millions restera reservée pour l'exécution d'un programme de réforme monétaire qui comportera notamment le retrait de la totalité du papier-monnaie émis par le Gouvernement et éventuellement du nickel et ce, dans les conditions prévues dans l'acte de Concession de la Banque Nationale de la République d'Haïti.

2) La somme suffisante au retrait intégral de toute la Dette intérieure savoir: l'emprunt consolidé six pour cent, l'emprunt unifié six pour cent, l'emprunt consolidé trois pour cent, l'emprunt deux et demi pour cent, titres bleus et titres roses.

3) La somme suffisante à l'extinction du solde de l'emprunt du vingt-trois Août 1909 (mil neuf cent neuf).

De convention expresse entre les parties, il demeure bien entendu que le produit de l'emprunt ne peut en aucun cas être détourné de l'emploi qui lui est donné par le présent article et que le Gouvernement peut seulement disposer pour les besoins du service courant, du surplus pouvant rester disponible après l'exécution intégrale des clauses une, deux et trois du présent article.

Art. 18.— Il est affecté irrévocablement et par privilège à la garantie de l'emprunt, en capital, interêts et frais, et ce pour toute sa durée ;

1) Un dollar (P 1) or américain par chaque cent livres de café exporté;

2 (15 o/o) quinze pour cent surtaxe spéciale or américain à l'importation créée par la loi du 20 Août 1909.

Il demeure expressément entendu que la loi de sanction du présent contrat abrogeant toutes lois, décrets et dispositions de lois qui lui sont contraires, devra fixer toutes les conditions du rachat intégral de la Dette interieure deux et demi pour cent, trois pour cent et six pour cent et de l'extinction de l'emprunt du vingt Août 1909

auxquels les sus-dits droits sont actuellement affectés. Le Gouvernement prendra au besoin et immédiatement, toutes autres mesures utiles pour que les taxes ci-dessus, affectées dorénavant à la garantie spéciale du présent emprunt, deviennent libres et puissent être perçues dans le plus bref délai possible pour compte du présent emprunt. Le présent emprunt constitue, comme il a été dit à l'article premier, un engagement direct de la République d'Haiti.

Art. 19.— Pendant toute la durée de l'emprunt les droits ci-dessus affectés seront directement encaissés pour compte de qui de droit par la Banque Nationale de la République d'Haiti, désignée à cet effet par la Banque comme leur mandataire. Le Gouvernement s'engage à surveiller strictement la perception des droits de douane, aucune exportation ni remise de marchandises importées ne pourra être effectuée qu'après justification, conformément à la loi, du paiement à la Banque Nationale de la République d'Haiti des droits affectés à la garantie du présent emprunt.

Art. 20.— L'assiette, les bases, les tarifs et les modes de perception des droits affectés au présent emprunt, ainsi qu'en général les lois, règlements et autres dispositions concernant ces droits et actuellement en vigueur ne pourront subir de modification de nature à diminuer le rendement de ces droits. Un exemplaire de ces lois, règlements et autres dispositions demeurera annexé au présent contrat. Si pendant un délai de deux années consécutives le produit annuel de ces droits venait à tomber au dessous de quatre-vingt-dix pour cent (90 o|o) du montant d'une annuité, le Gouvernement devrait, sur la demande des banquiers, affecter d'autres taxes au service de l'emprunt de manière que l'ensemble du produit annuel des taxes spécialement affectées soit toujours au moins ègal au montant d'une annuité.

Art. 21.— La Banque Nationale de la République d'Haiti à Port-au-Prince, remettra mensuellement à la Banque de l'Union Parisienne, à Paris, en francs et ce, sans aucun frais ni risque pour cette dernière, le produit des encaissements effectués par elle, en vertu de l'article ci-dessus, après défalcation de ses frais et commissions. Si, trente jours avant chaque échéance semestrielle, le produit de ces remises n'était pas suffisant pour assurer, en francs, le service intégral (intérêts, amortissement, commission et frais divers) de la semestrialité en cours, la Banque Nationale de la République d'Haiti préléverait d'office et,

par préférence, sur les fonds de Trésorerie appartenant à l'Etat haitien, et dont elle sera légalement dépositaire, les sommes nécessaires pour parfaire le service intégral de l'emprunt et les remettrait à la Banque de l'Union Parisienne. Dans tous les cas, le Gouvernement s'engage à faire le nécessaire, à ses frais, pour que la Banque Nationale de la République d'Haiti soit en mesure de faire tenir le montant intégral de chaque échéance semestrielle de l'emprunt aux mains de la Banque de l'Union Parisienne à Paris, en francs, quinze jours au moins avant chaque échéance. La Banque de l'Union Parisienne répartira cette somme entre les diverses Banques chargées du service de l'emprunt.

Art. 22.— Le Gouvernement donne, par les présentes, à la Banque Nationale de la République d'Haiti, mandat formel et irrévocable pendant toute la durée de l'emprunt d'effectuer les encaissements, prélèvement et remises spécifiés aux articles 19 (dix-neuf) et 21 (vingt et un) ci-dessus. Les clauses du présent contrat relatives à la participation de la Banque nationale de la République d'Haiti au service de l'emprunt devront être ratifiées par l'Assemblée constitutive de la dite Banque.

Dans le cas imprévu où par suite d'une liquidation, la Banque Nationale de la République d'Haïti se trouverait dans l'impossibilité de continuer à remplir le rôle qui lui est attribué dans le présent contrat d'emprunt, la Banque de « l'Union Parisienne », d'accord avec le Gouvernement, désignerait en Haiti un autre établissement ou maison, auquel serait dévolu ce rôle, selon les conditions stipulées dans ce contrat.

Art. 23.— La comptabilité des opérations résultant du présent contrat, sera tenue par la Banque de «l'Union Parisienne qui correspondra avec le Gouvernement. La Banque de «l'Union Parisienne portera au crédit d'un compte ouvert dans ses livres pour le service de l'emprunt et non productif d'intérêt, tous les versements qui lui seront faits à cet effet, par la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Art. 24.—Aux conditions qui viennent d'être exposées et à celles qui le seront ci-après et sous reserve de l'obtention de la côte officielle du marché de Paris pour l'emprunt qui fait l'objet des présentes, les Banquiers s'engagent à prendre ferme les 130,000 (cent trente mille) obligations de francs 500 (cinq cents) représentant le montant nominal de l'emprunt aux prix global forfaitaire de francs quatre

sept millions (47 000 000). Cette somme sera payée dans les conditions et délais stipulés à l'article ci-après, contre remise d'une obligation généale, couvrant l'ensemble des 130.000 obligations et créée comme il est dit à l'article 15 (quinze) du présent contrat.

Art. 25.— Les francs 47.000.000 (quarante sept millions) formant le produit de l'emprunt recevront les affectations suivantes;

Sur ce produit la Banque de « L'Union Parisienne » retiendra:

1o. Le montant des droits de timbre français ou étrangers exigibles sur les titres de l'emprunt, droits que la Banque de « L'Union Parisienne » acquittera pour compte du Gouvernement.

2o. Le montant du premier coupon dont il est question à l'article 3 (trois) ci-dessus qui sera porté au crédit du compte spécifié à l'article 23 (vingt trois) ci-dessus;

3o. La somme nécessaire pour rembourser à l'actuelle Banque Nationale d'Haïti, le montant en intérêts et capital de sa créance sur l'Etat haïtien.

A cet effet, le Gouvernement devra aviser en temps opportun, la Banque de «L'Union Parisienne» du montant en question, tel qu'il l'aura réglé avec la dite Banque Nationale et ce montant sera versé par elle à cette dernière pour le compte et en acquit du Gouvernement contre un reçu motivé qui sera immédiatement remis par elle au Gouvernement et servira de pièce justificative de l'emploi du montant en question. Les retenues spécifiées aux paragraphes un et trois du présent article (droit de timbre et somme à verser à la Banque Nationale d'Haiti) feront l'objet de comptes spéciaux non productifs d'intérêts. Le versement du surplus des francs Quarante sept millions, prix forfaitaire de l'emprunt, sera effectué par les Banquiers, dans le délai d'un mois après la date de l'émission de l'emprunt. La Banque Nationale de la République d'Haïti devant être chargée de tout le service de Trésorerie de l'Etat, et, par suite, du paiement des titres de la Dette Intérieur et de l'Emprunt du vingt Août 1909, (mil neuf cent neuf) que l'Emprunt actuel a pour but d'éteindre, ainsi que de l'emploi des sommes destinées à l'exécution du programme de réforme monétaire, et aux besoins de trésorerie du Gouvernement auxquels doit être affecté le solde du produit de l'emprunt, ainsi qu'il est dit à l'art. dix-sept ci-dessus, c'est au siège de la Banque Nationale de la Ré-

publique d'Haïti à Paris, que sera opéré par les banquiers le versement sus-dit du surplus de quarante sept millions de francs. La Banque Nationale de la République d'Haïti portera le montant de ce versement au crédit des comptes spéciaux qu'elle ouvrira au Gouvernement, avec le mention de leur affectation.

L'Etablissement principal de la Banque Nationale de la Republique d'Haïti à Port-au-Prince, recevra de son siége à Paris, au fur et à mesure des besoins, les fonds nécessaires pour l'exécution de ce contrat. De convention expresse entre les parties, la Banque Nationale de la République d'Haiti ne pourra se dessaisir de ces fonds que pour les paiements auxquels ils sont affectés par l'article dix-sept des présentes.

Art. 26 — Les Banquiers se reservent la faculté d'émettre tout ou partie des titres du présent emprunt par voie de souscription publique ou autrement, en France ou dans tous autres pays, aux époques, prix et conditions qui leur conviendront.

Le prospectus d'émission sera signé à Paris sous la responsabilité du Gouvernement de la République d'Haiti soit par le Ministre des Finances d'Haiti, soit par tout autre mandataire que le Gouvernemant de la République d'Haiti pourra désigner à cet effet, d'accord avec la Banque de « L'Union Parisienne »,

Art. 27.— L'émission de l'emprunt aura lieu dans les trois mois qui suivront la date où le transport à l'emprunt actuel des droits de douane y affectés aux termes du présent contrat, sera devenu regulier, définitif et légal et aura été notifié officiellement aux Banquiers. La loi de sanction du présent contrat sera présentée aux Chambres par le Gouvernement dans le plus bref délai possible; elle sera promulguée et publiée au «Moniteur Officiel,» immédiatement après avoir été votée par les Chambres. Cette promulgation avec, à l'appui, trois numéros du « Moniteur Officiel » la contenant et certifiés conformes par le Gouvernement, devra être notifiée immédiatement au représentant de la Banque de « L'Union Parisienne » à Port-au-Prince.

Art. 28.— Si, avant l'époque fixée pour l'émission du présent emprunt deux des fonds ci-après avaient été cotés a la Bourse de Paris au dessus des cours indiqués ci-dessous savoir :

Rente française 3 o/o, 95 o/o quatre-vingt quinze pour cent.

Russe 4 1/2 o/o 1909 97 o/o quatre-vingt dix-sept pour cent.

Emprunt haitien 1896 98 o/o quatre-vingt dix huit pour cent (tous ces cours s'entendent, déduction faite sur la côte des intérêts courus), comme aussi s'il éclatait une guerre en Europe ou en Amérique, comme aussi s'il se produisait une crise financière ou un état de troubles graves qui, de l'avis des banquiers, rendraient impossible l'émission de l'emprunt, ils auraient la faculté de retarder l'opération sans indemnité jusqu'à la cessation de la cause de retard.

Art. 29.— Les banquiers ont un droit de préférence à conditions égales, sur tout emprunt que le Gouvernement voudrait effectuer à l'étranger et ce, pendant une période de 12 ans à compter de ce jour.

Art. 30.— Les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution du présent contrat seront soumises à Paris, à deux arbitres nommés l'un par le Gouvernement de la République d'Haiti, l'autre par les Banquiers et qui devront rendre leur arrêt dans un délai de deux mois. En cas de partage, les dits arbitres en nommeront un troisième pour les départager. S'il ne parvenaient pas à se mettre d'accord pour le choix de ce tiers-arbitre, celui-ci serait désigné à la requête des arbitres ou de la partie la plus diligente par le Tribunal arbitral de la Haye.

La décision des arbitres sera définitive et souveraine, les parties contractantes, déclarant dès à présent l'accepter comme telle et renoncer par cela même à tous appels et recours contre cette décision.

Art. 31.— Le présent contrat sera exempt de tous droits de timbres, enregistrement ou autres à Haiti. Dans le cas où, par suite de contestations, ce contrat aurait à être timbré et enregistré en France, les frais de cette formalité seraient à la charge de celle des parties qui succomberait.

Art, 32.— Le Docteur L. Treitel, agissant en vertu de ses pouvoirs délègue au nom des maisons Hallgarten & Co. Ladenburg Thalmann & Co. et de la Berliner Handelsgesellschaft à la Banque de « L'Union Parisienne », pleins pouvoirs pour prendre seule toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent contrat avec le Gouvernement d'Haiti.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, le Ministre des Finances, au Ministère des Finances,

et les Banquiers à la Banque de « L'Union Parisienne » à Paris 7, Rue Chauchat.

Tous les actes généralement quelconques relatifs aux présentes pourront être signifiés aux domiciles élus.

Dont acte.

Fait et passé à Port-au-Prince, en notre Etude, ce jour cinq Septembre mil neuf cent dix.

Et après lecture, les parties ont signé avec nous, notaires

Ainsi signé, en pareil endroit, de la minute des présentes, G. Yver de la BUCHOLLERIE, S MARIUS, TREITEL, E. ORIOL, notaire; SUIRAD VILLARD notaire.

Et au même instant, les parties ont dit subsidiairement qu'ainsi qu'il a été stipulé par lettre échangées le 22 Juillet 1910 entre les signataires du projet de contrat provisoire et les Délégués du Gouvernement, il est formellement convenu que les Banquiers ne seront liés par le contrat d'emprunt, ci-dessus (et ce bien entendu sous les autres reserves et conpitons qui y sont prévues) que lorsque la concession d'une Banque Nationale à Haiti sera deveuu définitive au profit de la Banque de « l'Union Parisienne », dans les conditions du contrat y relatif et annexé aux présentes et lorsque cette banque régulièrement constituée aura confirmé aux banquiers avoir reçu du Gouvernement notification officielle du présent contrat, notification que le Gouvernement s'engage à donner sans délai après la publication du contrat et de la loi de sanction au « Moniteur Officiel. »

Après lecture, les parties ont signé avec nous, notaires quatre mot rayés nuls.

Ainsi signé en pareil endroit de la minute des présentes: G. Yver de la BUCHOLLERIRIE, S. MARIUS, TREITEL. ED. ORIOL, SUIRAD VILLARD, notaires.

Ensuite est écrit : Enregistré à Port-au-Prince, le neuf Septembre mil neuf cent-dix folio 593|594. R. Case. 2532 du Registre Y No. 3 des actes civlls. Perçu (gratis) Cinq renvois bons.

Le Directeur principal de l'Enregistrement,

Vu : Par autorisation du Directeur,

(Signé) FRANÇOIS MATHON.

Vu : Par autorisation du Contrôleur,

(Signé) CYRUS SAUREL.

Huit renvois en marge bons; cinq mots rayés nuls, dans la presente expédition, plus un autre renvoi.

Collationné :

(Signé) SUIRAD VILLARD.

Pour copie conforme :

Le secrétaire archiviste de la Chambre des Représentants,

C. GANTHIER. *av.*

Le secrétaire-archiviste du Sénat,

R. DUPLESSIS.

ARRÊTÉ DU 29 OCTOBRE 1910 NOMMANT LE Gl. SEPTIMUS MARIUS SECRÉTAIRE D'ETAT DES FINANCES ET DU COMMERCE. (*Moniteur* du 29 Octobre 1910,)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON.

Président de la République.

Considérant qu'il y a lieu de combler la vacance du portefeuille des Finances et du Commerce ;

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1er — Le Général SEPTIMUS MARIUS, avocat, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera publié, imprimé et exécuté.

Donné au Palais Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Octobre 1910. an 107ème de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

LOI ACCORDANT UN CRÉDIT DE $.125.000 A TITRE DE SECOURS AUX VICTIMES DE LA CATASTROPHE DE « LIBERTÉ »
Votée à la Chambre le 25 Octobre — Au Sénat le 27 Oct. 1910
— Promulguée le 31 Octobre 1910
Moniteur des 2 et 5 Novembre 1910

FRANÇOIS ANTOINE SIMON,
Président de la République.

Considérant qu'il est du devoir des grands Pouvoirs de l'Etat d'encourager le dévouement à la chose publique.

Considérant qu'il importe au Gouvernement de témoigner sa haute sollicitude envers ses fidèles serviteurs ;

Considérant que tout Etat doit récompenser le mérite et la fidélité au devoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Marine,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ ;

Et Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — Un crédit de *Cent vingt cinq mille gourdes* est ouvert au Gouvernement pour être distribuées aux sinistrés de « La Liberté » et aux parents des victimes de l'explosion du dit aviso de Guerre.

Art. 2.— Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à aviser aux moyens en son pouvoir pour réaliser cette somme dans le plus bref délai possible, afin d'en faire le plus-tôt la répartition.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Marine, des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 25 Octobre 1910, an 107e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

G. DESROSIERS.

Les Secrétaires,

DENIS ST.-AUDE, CAMILLE LEON.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 27 Octobre 1910, an 107e. de l'Indépendance,

Le président du Sénat,

F. P. PAULIN.

Les serétaires,

D. THEODORE, Chs. RÉGNIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haiti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 31 Octobre 1910, an 107e de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président ;

Le Secretaire d'Etat des Finances et du Commerce,

S. MARIUS.

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Marine

S. MARIUS.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

JÉRÉMIE.

Résolution du Corps Législatif autorisant le Gouvernement a prendre toutes mesures pour acquitter les allocations budgétaires dues jusqu'au 30 Septembre. (Votée à la Chambre le 24 Octobre— Au Sénat le 25 Octobre— Promulguée le 31 Octebre 1910. (*Moniteur* des 2 et 5 Novembe 1920.)

LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Considérant que depuis trois mois les serviteurs de l'Etat attendent avec anxiété le paiement de leurs appointements ;

Considérant que le fait par le Secrétaire d'Etat des Finances d'avoir publié le douzième d'Octobre implique que le Trésor est prêt à payer les crédits alloués pour ce mois, cependant que les mois de Juillet, Août et Septembre son encore dûs ;

Considérant que ce procédé à tendance à considerer comme arriérées les valeurs qui sont dues aux fonctionnaires et employés publics, et que la Chambre doit être soucieuse de prévenir cette conséquence qui serait préjudiciable au crédit public ;

Considérant d'ailleurs que le service de la nouvelle Banque qui va bientôt s'inaugurer, met l'Etat dans l'obligation de liquider la situation actuelle et d'acquitter certaines dettes impérieuses ;

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la Résolution suivante.

Sous aucun prétexte, et ce, nonobstant le paiement effectué du mois d'Octobre, les mois de Juillet, Août et Septembre ne devront être renvoyés à l'arriéré.

Leurs douzièmes seront régulièrement publiés, et leurs valeurs acquittées dans le plus bref délai.

En conséquence, et dans le cas seulement où les fonds du Trésor seraient insuffisants, le Gouvernement est autosé à prendre toutes mesures pouvant lui permettre d'acquitter immédiatement les appointements des mois dus et les allocations budgétaires jusqu'au 30 Septembre.

La présente Résolution sera exécutée à la diligence du Secréiaire d'Etat des Finances

Donné à la Chambre des Représentants, le 24 Octobre 1910, an 107 ème. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

G. DESROSIERS.

Les secrétaires :

DENIS ST.-AUDE, L. CAMILLE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 25 Octobre 1910, an 107me. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

F. P. PAULIN

Les secrétaires,

D. THÉODORE, CH. RÉGNIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Résolution ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée.publiée et exécutée Donné au Palais National, le 31 Octobre 1910, an 107e de l'Indépendance.

A. T. SIMON

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

S MARIUS.

LOI AUTORISANT LE RACHAT DE LA DETTE INTÉRIEURE.
Votée à la Chambre le 27 Octobre — Au Sénat le 28 Octobre — Promulguée le 5 Novembre 1910.
(*Moniteur* du 5 Novembre 1910.)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON,
Président de la République.

Considérant que, dans l'état déplorable des Finances haitiennes, les grands Pouvoirs de l'Etat doivent faire appel au patriotisme des nationaux autant qu'à la bonne foi et à l'équité de tous pour sortir le Pays de la crise économique et financière qu'il traverse;

Vu l'article 18 du contrat d'emprunt conclu le 5 Septembre 1910 et voté le 21 Octobre 1910 par le Corps Législatif.

Vu l'art. 69 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat intérimaire au Département des Finances et du Commercs, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSE :

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante :

Art. 1er.— Le Gouvernement est autorisé, aussitôt que sera réalisé l'Emprunt 5 o|o or 1910 de la République d'Haiti, à prendre toutes mesures nécesaires pour le rachat de la dette intérieure dans les conditions ci-après indiquées :

Les consolidés 6 o|o seront rachetés à 55 o|o.
Les consolidés 3 o|o seront rachetés à 27 o|o.
Emprunts dits provisoire de 6 o|o seront racheté à 54 o|o
Emprunts 10 Janvier 1903 seront rachetés à 54 o|o.
Titres bleus « « 25 o|o.
Titres roses « « 25 o|o.

Les titres délivrés en réglement de réclamations diplomatiques, en vertu de jugements arbitraux, seront réglés après entente entre les bénéficiares et le Département des Finances.

Art. 2.— Sera aussi racheté, après entente avec le Département des Finances, le solde de l'emprunt du 20 Août 1909.

Art 3 — Dès que l'Emprunt 5 o|o or aura été réalisé, la Banque Nationale de la République d'Haïti prélèvera sur les Douze mille dollars qui garantissent le remboursement des billets de cinq gourdes une somme mensuelle de dix mille dollars qui sera affectée au règlement des créances de la Dette intérieure non encore liquidées et pour lesquelles des titres devaient être émis.

Art. 4.— Les commissions chargées de vérifier ces créances devront remettre leur rapport dans le plus bref délai possible. Le Secrétaire d'Etat des Finances autorisé par le Conseil des Secrétaires d'Etat, arrêtera le mode de réglement des dites créances.

Art. 5.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 27 Octobre 1910 an 107e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

G. DESROSIERS,

Les secrétaires,

DENIS ST.-AUDE, Dr. L. CAMILLE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Octobre 1910, an 107ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

F. P. PAULIN.

Les secrétaires,

D. THÉODORE, CH. RÉGNIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haiti ordonne que le Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Nov. 1910, an 107 de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

S. MARIUS.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instruction publique,

P. PRE. ANDRÉ.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,

MURAT CLAUDE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,

ARTEAUD.

Le secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police Générale,

JÉRÉMIE.

LOI AUTORISANT LE RETRAIT DU PAPIER-MONNAIE ET LA DÉMONÉTISATION DE LA MONNAIE DE NICKEL.

Votée à la Chambre le 27 Octobre— Au Sénat le 28 Octobre— Promulguée le 5 Novembre 1910
(*Moniteur* du 5 Novembre 1910.)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON.
Président de la République,

Considérant que la mauvaise situation économique et financière du pays est due en partie à la quantité considérable de billets et de nickel actuellement en circulation ;

Considérant que pour relever le commerce national presque anéanti par les fluctuations du change, il importe de faire le retrait du papier-monnaie et la démonétisation du nickel ;

Vu les articles 18 du contrat d'emprunt et 9 et 12 du contrat de Banque conclus le 5 Septembre 1910 et voté le 21 Octobre 1910 par le Corps Législatif ;

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat:

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législati a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er.— Aussitôt que sera réalisé l'emprunt 5 o/o or 1910 de la République d'Haïti, le Gouvernement prendra toutes mesures nécessaires pour faire le retrait du papier-monnaie et démonétiser la monnaie de nickel.

Art. 2.— Un arrêté du Président de la République fixera le taux et les conditions du retrait et de la déménétisation.

Art. 3.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de toi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants le 27 Octobre 1910 an 107ème. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

G. DESROSIERS.

Les secrétaires,

DENIS ST.-AUDE, CAMILLE LÉON.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 28 Octobre 1910, an 107me. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

F. P. PAULIN.

Les secrétaires

THÉODORE, CHS. RÉGNIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haiti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 5 Novembre 1910, an 107e de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Par le Président .

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

S. MARIUS.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instruction publique.

P. Pre. ANDRÉ

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes.

ARTEAUD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux publics.

Murat CLAUDE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et de la Police générale,

JÉRÉMIE.

LOI PORTANT CRÉATION DE TIMBRES POUR COLIS POSTAUX, BANDES ET ENVELOPPES POSTALES (Votée à la Chambre le 27 Octobre — Au Sénat le 28 Octobre — Promulguée le 7 Novembre 1910) *Moniteur* du 10 Décembre 1910.

FRANÇOIS ANTOINE SIMON,

Président de la République.

Vu la loi du 7 Octobre 1880 et celle du 30 Juin 1881 sur l'organistaion des postes :

Considérant qu'en vertu de la Convention passée entre la République des Etats-Unis d'Amérique et la République d'Haïti et sanctionnée par le Décret du 28 Octobre 1910, la création des timbres pour colis postaux s'impose ;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et des Relations Extérieures et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante.

Art. 1er. A partir du 30 Décembre 1910, il sera mis en

circulation pour l'affranchissement des colis postaux au départ et à l'arrivée des dits colis, deux types de timbres.

Savoir :

5 cts. de piastre— violet, aux armes de la République.
12 « « « bleu, effigie du Président A. S. Simon, fond noir dans un médaillon.

Art. 2.— Ces timbres seront annulés à l'emporte-pièce ou par un sceau à date

Art. 3.— Il sera également mis en circulation à la date du 30 Décembre 1910.

Bandes postales pour l'Intérieur aux armes de la République ;

1 centime de Gourdes vert
2 « « « rouge
3 « « « jaune
4 « « « bleu

Pour l'extérieur, aux armes de la République

1 centimes de Piastre—vert-jaune
2 « « « rouge-carmin
3 « « « bleu
4 « « « jaune
5 « « « lila
6 « « « abricot
7 « « « brun

Enveloppes postales, pour l'extérieur, effigie du Président A. T. Simon :

5 centimes de Piastres—bleu, fond noir dans un médaillon.

Pour l'Intérieur ;

2 cts, de Gourde—rouge, fond noir dans un médaillon

Art 4.— Ces timbres porteront en exergue sur deux lignes, en haut « République d'Haïti » et en bas « la valeur du timbre en lettres et en chiffre » Ils porteront en outre au milieu, l'effigie du Président A. T. Simon.

Art. 5.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d Etat Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 27 Octobre 1910, an 107ème. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
G. DESROSIERS.

Les secrétaires :

Denis St-Aude, Dr. L. Camille.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Octobre 1910, an 107e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

F. P. PAULIN.

Les secrétaires,

D. THÉODORE, Ch. RÈGNIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haiti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.
Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 7 Novembre 1910, an 107e. de l'Indépendance.

A. T. SIMON

Par le Président,

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

S. MARIUS.

ARRÊTÉ nommant Mrs. Murat Claude, Secrétaire d'etat des Finances, J. Magnan, Secrétaire d'etat des Travaux Publics, Septimus Marius, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

Moniteur des 24 Décembre 1910.

FRANÇOIS ANTOINE SIMON
Président de la République

Vu l'article 98 de la Constitution ;
Considérant qu'il ya lieu de compléter le Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Art. 1er.— Le Général Septimns Marius, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, est nommé Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.
Art. 2.— Le Génnral J. Magnan, Délégué extraordinaire du Gouvernement dans le Département du Sud, est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculre, en remplacement du citoyen Murat Claude, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3.— Le citoyen Murat Claude, Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Art. 4.— Le présent Arrêté sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, ce jour, 19 Décembre 1910, an 107e. de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

Guerre et Marine.

ARRÊTÉ DU 16 AOUT 1910 PORTANT RÈGLEMENTATION DU SERVICE DE SANTE DES HOPITAUX DE LA REPUBLIQUE.

Moniteur du 24 Août 1910.

FRANÇOIS ANTOINE SIMON.

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution et la loi du 6 Octobre 1880 sur l'organisation du service de santé des Hôpitaux militaires.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

Considérant qu'il est nécessaire de reviser les règlements sur le service de santé des Hôpitaux militaires de la République ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Règlements sur le Service de Santé des Hôpitaux de la République.

Art. 1er.— Les membres du Conseit de santé et de surveillance, nommés par le Président de la République, sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Guerre, s'occupent de toutes les questions qui peuvent se rattacher à la santé de l'Armée, surveillent et contrôlent l'Administration médicale et générale des hôpitaux de la République.

Art. 2.— Tous les six mois, un des membres du Conseil de santé, délégué par ses collègues, fait l'Inspection des hôpitaux militaires dans lesquels le Conseil aura jugé utile ou convenable de l'envoyer.

Art. 3.— Le Conseil propose les moyens qu'il juge convenables pour l'amélioration du service de santé.

Art. 4.-- Il prend, d'accord avec le Département de la Guerre, les mesures nécessaires pour prévenir ou enrayer les épidémies qui peuvent se produire dans les hôpitaux ou dans les corps d'armée.

Art. 5.-- Il visite ou délègue un des médecins militaires chargé du service hospitalier pour la visite des militaires nouvellement engagés et se prononce sur les cns d'admission ou de réforme des militaires.

Art. 6.-- Les membres du Conseil de santé ou un des membres est tenu de faire une visite dans les salles de l'hôpital militaire de Port-au-Prince, au moins une fois par semaine.

Art. 7.-- Sur la présentation du Conseil de santé, il est nommé un secrétaire-archiviste avec appointements de soixante gourdes par mois. Les membres du Conseil touchent chacun des appointemonts de cent cinquante gourdes.

CHAPITRE II.

Administration médicale des hôpitaux.

1o. ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL.

Art. 8.—Le personnel est institué par la loi budgétaire. Il se compose, pour Port-au-Prince :

1o. Un Médecin-major
2o. Un Chirurgien-major
3o. Un Pharmacien-major
4o. Un Médecin de 1ère. classe aide-major
5o. Un Chirurgien de 1ère. classe aide major
6o. Un Pharmacien de 1ère. classe aide-major.
7o. Un Médecin de 2ème. classe sous aide-major
8o. Un Chirurgien de 2ème classe sous aide-major
9o. Un Pharmacien de 2ème classe
10o. Un Médecin de 3ème classe
11o. Un Chirurgien de 3ème classe
12o. Un Pharmacien de 3ème classe
13o. Un Directeur de l'hôpital
14o. Un Secrétaire
15o. 5 Religieuses
16o. 2 infirmiers
17o. 5 Servantes laïques

Art. 9.— Le service des hôpitaux a pour objet ou but général, le traitement des militaires et indivfdus employés

au service des armées malades, ou blessés, en activité de service,

2o. Attributions de l'Inspecteur général.

Art. 10.— L'Inspecteur général est en rapport direct avec le personnel médical et entretient :

1o. Une correspondance suivie avec les officiers de santé en chef de tous les hôpitaux et des corps de troupes, pour ce qui a rapport à l'art exercé par chacun d'eux.

2o. Il examine les remèdes nouveaux dont on propose l'emploi et analyse ceux qui sont susceptibles d'être employés.

Art. 11.-- L'Inspecteur général des Services de Santé tient un registre de contrôle du personnel des officiers, et inscrit toutes les notes qu'il est en mesure de recueillir sur leur moralité, leur capacité, leur instruction et leurs talents, afin d'être toujours en état de fournir des renseignements que le Secrétaire d'Etat de la Guerre peut lui demander à cet égard.

Art. 12.-- L'inspecteur général a le contrôle des officiers de santé, s'assure de leur régularité afin de fournir mensuellement, d'accord avec son collègue du Conseil de santé, les renseignements sur la marche du service.

3o. Atributions et fonctions des officiers de Santé

Art. 13.— Nul ne peut être nommé médecin-major, chirurgien-major ou pharmacien-major de l'hôpital militaire central de Port-au-Prince, s'il n'est pourvu d'un diplôme de docteur en médecine et s'il n'a subi le concours exigé par les règlements.

Art. 14.— Les membres chirurgiens et Pharmaciens aides-majors, ainsi que les sous-aides majors sont astreint à subir le concours fixé par les règlements.

Art. 15.— Les médecins, chirurgiens et pharmacien-majors doivent être choisis parmi les aides-majors et les sous aides-majors qui ont subi avec succès le concours prévu ci-dessous.

Art. 16.— Pourra être nommé infirmier militaire tout individu sachant lire et écrire et ayant fait un stage de deux années comme sous-infirmier dans un hôpital de la République.

Art. 17.— Les officiers de santé sont tous brevetés par le Président de la République :

1o Officiers de santé en chef ou médecins-major, —colonels

5° Aides-major, de 1ère. classe, commandant ;
3° Aides-major de 2ème. classe (sous aides-major)— capitaine ;
4° Aides-major de 3ème. classe (sous aides-major)— lieutenant ;
5° Les infirmiers major, sous-lieutenant ;
7° Les aides-infirmiers, sergent-major,

Art. 18.— Les officiers de santé n'ont droit de tirer de l'hôpital ni aliments, ni médicaments ni aucun autre objet de consommation, sauf le cas prévu pour les officiers de santé de garde.

Art. 19.— Les officiers de santé attachés à un hôpital sont tenus, en cas de changement de destination et avant de quitter l'établissement de faire la remise à leur remplaçant ou au directeur de l'établissement, des objets du matériel qui sont à leur disposition et de mettre au courant toutes les écritures qui sont dans leurs attributions.

Art. 20.— Les officiers de santé en chef d'un hôpital (médecins, chirurgiens et pharmaciens), les professeurs de clinique se concertent entre-eux pour la répartition du service, ainsi que pour la désignation des chirurgiens et des pharmaciens qui doivent suivre les visites et les pansements.

Art. 21.— Les officiers de santé en chef et les professeurs de clinique surveillent et dirigent les opérations de leurs subordonnés. Ils communiquent à l'Inspecteur général tout ce qui a trait à la police et à l'administration de leur service.

Art. 22.— Le médecin en chef et les professeurs de chimie médicale d'un hôpital sont spécialement chargés du traitement des malades internes, ils sont responsables de leur service.

Art. 23. — Deux salles sont affectées, l'une pour les maladies vénériennes et cutanées et l'autre pour les affections fébriles contagieuses. Les salles affectées à l'instruction médicale et chirurgicale des étudiants, relèvent au point de vue médical du Directeur de l'Ecole de Médecine, qui en désigne les professeurs de clinique pour faciliter l'enseignement médical Les professeurs auront le droit de choisir dans les autres services et d'admettre dans leurs salles les malades intéressants. Il leur est facultatif, après l'examen, soit de garder ces malades soit de les retourner dans leurs services antérieures.

Art. 24.— Les chirurgiens en chef et le professeur de

clinique chirurgicale s'occupent du traitement des maladies externes et chirurgicales et surveillent les différents pansements ou opération de petite chirurgie faits sous leur responsabilité par leur subordonnés.

Art. 25 — Le chirurgien et le professeur de clinique désignent chaque semaine des chirurgiens et des médecins de 2ème, et de 3ème. classe pour être de garde.

Art. 26.— Le pharmacien en chef d'un hôpital militaire est comptable des médicaments, des objets de consommation qui lui sont confiés; il est, en outre responsable des ustensiles mis à sa disposition. Il veille à ce que la pharmacie soit toujours convenablement approvisionnée.

Art. 27.— Aucune commande de médicaments et d'instruments ne pourra être faite sans l'assentiment du Conseil de santé et de surveillance.

Art. 28.— Un dépôt central sera affecté à l hôpital militaire de Port-au-Prince, à ces commandes. Ce dépôt sera sous la surveillance du pharmacien en chef et sous le contrôle du Conseil de santé.

Art. 29.— Des médicaments seront donnés chaque semaine au Pharmacien en chef pour le service de l'hôpital et à la fin, de chaque semaine, il sera tenu de remettre au Conseil une liste de médicaments employés

Art. 30.—Les officiers de santé de 2ème.et de 3ème classe font alternativement 3 mois dans le service de chirurgie et dans le service de médecine. Les officiers de santé de 2ème. et de 3ème. classe suivent la clinique et assistent aux cours théoriques que font les professeurs de clinique.

Art. 31.— Les chirurgiens et les pharmaciens de garde doivent être toujours en uniforme. Les chirurgiens de garde reçoivent et font placer les malades, lors de leur enrée à l'hopital.

Ils doivent satisfaire aux demandes imprévues qui leur sont faites par les médecins et les chirurgiens ou faire venir le pharmacien en chef, afin qu'il y soit pourvu sans retard. Les pharmaciens et les chirurgiens de garde sont nourris aux frais de l'établissement. Ils perçoivent dans ce cas une ration de pain, de viande et de légumes.

Art. 32 — Toutes les charges de médecin, de chirurgien et de pharmacien à l'hôpttal ne sont obtenues qu'au concours. Il en sera de même pour les charges de l'internat et de l'externat. Il est bien entendu que pour prendre part à ce concours, il faut être diplomé en la section pour laquelle on se présente.

Art. 33 — Trois absences non motivées des officiers de santé entrainent la perte partielle de leurs appointements En cas de récidive, ils seront considérés démissionnaires.

Administration intérieure.

1o Attributions des Directeurs, des Secrétaires et des Sœurs.

Art. 34. Les Directeurs sont tenus de faire tous les jours la visite des salles, afin de se rendre compte de leur entretien. Ils sont chargés de la police des salles et de l'hopital en général. Ils devront signaler à l'Inspecteur, ou, en son absence, à l'un des membres du Conseil de santé, tous les actes d'insubordination et toutes les contraventions commis par les malades. Ils sont responsables de l'exécution du service administratif.

Art 35.— Le Directeur de l'hopital fournit à l'Inspecteur un mouvement journalier sur les entrées, les sorties, les décès des malades dans chaque salle.

Art. 36.— En cas de décès d'un malade, le Directeur de l'hopital est tenu d'en avertir le Directeur de l'Ecole de Médecine, avant de procéder à l'inhumation. Si la dissection a lieu, le cadavre, après les travaux, sera remis au Directeur de l'hopital, dans les meilleures conditions possibles, pour être enterré.

Le Directeur de l'hopital commandera des funérailles de 3ème. classe pour chaque mort, à moins que les parents n'en décident autrement.

Art. 37.— Le service intérieur des hopitaux militaires est confié aux Sœurs de la Sagesse. La supérieure perçoit la valeur affectée à l'entretien de l'hopital et des malades. Autant que possible, cette valeur devra être en rapport avec le nombre des malades et les soins à fournir. La Supérieure des Sœurs est chargée : 1o de l'acquisition et de la préparation des aliments : 2o de la surveillance de l'hygiène prescrite aux malades : 3o de l'entretien de l'établissement et de ses dépendances, de l'entretien de la lingerie et du blanchissage du linge de corps et de lit. Elle est sous le controle du Conseil de santé et de surveillance auquel elle rend compte, chaque mois, de son adminisiration.

Art. 38.— Les Sœurs affectées aux salles des malades relèvent du chef de service. Les infirmiers laïques sont sous les ordres des Sœurs.

Les Directeurs, les secrétaires et les Sœurs forment le

personnel administratif des hopitaux et sont placées sous les ordres immédiats du Conseil de Santé et de surveillance.

Art. 39.— En temps d'épidémie et de guerre, les lits peuvent être augmentés, et les valeurs affectées à l'entretien et aux soins des malades également

Art. 40.— Les Sœurs chargées du service des malades tiennent la main à ce que les infirmiers ordinaires remplissent leurs devoirs ; elle font balayer les salles et y font maintenir la propreté ; elles sont tenues d'être présentes à la visite des Officiers de Santé et des professeurs de clinique, distribuent les aliments et les médicaments et font de fréquentes tournées dans les salles, afin de faire pourvoir, sur le champ, à tous les besoins des malades Elle sont spécialement chargées de distribuer aux infirmiers ordinaires placés sous leurs ordres, le linge de corps et de lit, afin de changer celui des malades, et de veiller exactement à la remise du linge sale Elle sont responsables de tous les effets qui leur sont confiés.

Art. 41.— La cour de l'Hopital sert de jardin botanique à l'Ecole de Médecine.

Admission et sortie des malades.

Art. 42.— Aucun militaire ou autre individu malade ou blessé, attaché à l'Armée ou à la Marine, ne sera reçu dans les hopitaux qu'après avoir été visité par l'officier de Santé de son corps. Il portera un billet contenant ses nom et prénom, son grade ou son emploi, le numéro de sa compagnie, celui de ses bataillon et régiment.

Art. 43.— Ce billet sera signé par le médecin du Corps, le commandant de la compagnie et le quartier-maître au bureau duquel il sera enregistré, ensuite visé par l'Inspecteur général. Néanmoins, pour ceux qui appartiennent à un corps non pourvu de médecin, l'examen sera fait par le médecin de garde de l'Hopital sur la présentation du billet constatant son identité. Pour les hopitaux de province, ce billet sera visé par le Directeur de l'Hopital. Pour les officiers sans troupes et les militaires isolés, ce billet sera signé par le commandant de place, avant d'être visé par l'Inspecteur. Les chefs d'établissements militaires signent les billets des individus employés dans ses établissements.

Art. 44.— Les formalités remplies, le malade se présente à l'Hopital militaire avec son billet où il est visité

par le chirurgien de garde qui timbre le billet d'entrée suivant le genre de maladie dont le militaire est atteint; il le remet au Directeur de l'Hopital, lequel en fait l'inscription sur le registre affecté à cet effet. Ce billet d'entrée est signé dans le jour par le médecin ou chirurgien en chef.

Art. 45.— Les anciens militaires qui seront reconnus dans l'indigence, pourront être admis dans les hopitaux militaires sur demande du médecin ou du chirurgien en chef, avec autorisation du Conseil de santé et de surveillance.

Art. 46.— Les lits dans chacune des salles seront numérotés pour la facilité des visites et pour prévenir toute équivoque dans la distribution des aliments et remèdes.

Art. 47.— Chaque Officier de Santé en chef et chaque professeur de clinique désigne dans la visite du matin les malades de leur service dont la guérison est achevée et qui doivent, en conséquence, sortir le lendemain de l'Hopital. Ils recevront le jour de leur sortie, un billet de sortie, renfermant toutes les indications nécessaires, signé du Directeur et visé par l Inspecteur général.

Art. 48.— L'exemption temporaire du service militaire peut être notifié sur le billet de sortie par l'officier de Santé en chef ou par le professeur de clinique.

Art. 49.— Quand les officiers de Santé en chef et les professeurs de clinique reconnaissent que la maladie dont un militaire est atteint. le met dans l'imposibilité de reprendre le service, ils le constatent par un certificat Indiquant, d'une manière précise, la nature des infirmités ou des blessures et adressent ce certificat au Secrétaige d'Etat de la Guerre qui déterminera les mesures à prendre à l'égard du militaire déclaré invalide.

Du traitement des malades et du service intérieur des hôpitaux militaires.

Art. 50.— Les Officiers de Sante en chef et les professeurs de clinique chargés du traitement des malades, ont seuls le droit d'ordonner, chacun en ce qui le concerne, les remèdes et le régime alimentaire sous leur responsabilité personnelle.

Art. 51.— Les visites du matin commencent à sept heures ; elles ont lieu plus tôt si le nombre des malades l'exige.

Art. 52.-- Les prescriptions de médicaments sont faites

à la visite du matin pour toute la journée, sauf les modifications qui pourraient être jugées nécessaires lors de la visite du soir.

Art. 53.-- Indépendamment des visites du matin et du soir, les médecins et chirurgiens de garde en font d'autres toutes les fois que la gravité des maladies ou des blessures l'exige, en conséquence, il est enjoint aux chirurgiens de garde, dans les cas urgents, de faire avertir les Officiers de santé en chef qui sont tenus de se rendre sans retard à l'hôpital, afin de donner le secours dont l'application ne s'aurait être differée sans danger.

Art. 54.-- Dans les cas graves qui exigent le concours des connaissances du médecin et du chirurgien en chef, les officiers de santé ainsi que les professeurs de clinique doivent s'appeler réciproquement en consultation pour le traitement ou l'opération à faire ; dans ce cas le résultat de la consultation est porté dans la colonne d'observation du cahier des visites dont la tenue est prescrite ci-dessous, et il est signé par les consultants.

Art. 55.-- Les sœurs sont présentes à la visite pour rendre compte aux officiers de santé et aux professeurs de clinique de ce qu'elles ont remarqué concernant l'état des malades et pour recevoir leurs ordres sur les soins à leur donner.

Art. 56.-- Un sous-officier de planton et même au besoin l'officier commandant la garde de l'Hôpital, quand la demande lui est faite par le Directeur, assiste aux visites pour faire observer l'ordre et le silence parmi les malades.

Art. 57.-- Les prescriptions, soit de médicaments, soit d'aliments faites par les officiers de santé ou par le professeurs de clinique pendant les visites, sont inscrites immédiatement et sur leur dictée sur des cahiers tenus par le pharmacien chargé de suivre la visite.

Art. 58.-- Les cahiers sont composés d'un nombre de feuilles présumées nécessaires pour le service pendant un mois ; il est enjoint aux pharmaciens de tenir les cahiers proprement et lisiblement.

Art. 59.— Les cahiers de visite comprennent tous les malades d'un service; ces malades y sont désignés par leur nom et le No. des lits qu'ils occupent. Une pancarte sera attachée à chaque lit, comportant l'âge, la date d'entrée, le nom du régiment, le diagnostic et la feuille de température de chaque malade.

Art. 60. — Les professeurs de clinique font tenir des feuilles d'observations quotidiennes par chaque élève. Ils font le service de l'hôpital militaire de Port auPrince, dans les salles qui sont affectées à l'Ecole de médecine.

Art. 61. — Les pharmaciens et les chirurgiens désignés pour suivre la visite, se rendent à l'hôpital avant le pansement du matin pour préparer les cahiers de la visite du jour.

Art. 62. — Immédiatement après la visite, le pharmacien qui l'a suivie dans chaque service fait le relevé des prescriptions concernant la régime alimentaire. Ce relevé doit être daté et signé par le médecin ou le chirurgien qui a fait les prescriptions ; Il est remis à la sœur supérieure, au moins une heure avant la distribution.

Art. 63. — Les officiers de santé en chef et les professeurs de clinique sont responsables de l'exécution de toutes les dispositions qui précèdent sur la tenue des cahiers de visite et des feuilles d'observations et de l'exécution des relevés. Ces cahiers, chaque mois, sont déposés aux archive du Conseil de santé.

Art. 64, — La pharmacie centrale établie à l'hôpital militaire de Port-au-Prince, étant le seul magasin de médicaments, pourvoiera aux besoins des autres hôpitaux de la République.

Art. 65.-- Aucun médicament, simple ou composé, ne sera reçu à la pharmacie centrale sans avoir été préalablement étudié par l'inspecteur général du service de santé et les officiers en chef de l hôpital militaire de Port-au-Prince, en présence du Conseil de santé et de surveillance.-- Il sera, en conséquence, dressé procès-verbal des article reconnus défectueux.

Art. 66 -- Pour les besoins des hôpitaux, de la marine et de l'armée, les demandes de médicaments sont faites par les officiers de santé én chef, à l'inspecteur général, visées par le Conseil da santé et délivrees par la pharmacie centrale, après autorisation du ministre de la Guerre.

Art. 67. — Les objets de pansements les bandages herniaires donnés aux militaires qui sont traités dans les hôpitaux ou qui sont délivrés aux militaires venus du dehors, ne sont indiqués sur les cahiers de visites que pour mémoire Ils sont portés sur des bons particuliers donnés par les officiers qui les ont prescrits.

Art. 68 -- A la fin de chaque mois, tous les bons sont remis et rapportés sur un relevé établi par le pharmacien,

signé par le chirurgien en chef; pour être représentés sur son relevé général mensuel des médicaments et autres objets de pansement.

Art 69.— Dans les hôpitaux, la distribution des médicaments est faite par le pharmacien, qui a suivi la visite, le cahier à la main. Elle a lieu deux fois par jour: le matin, immédiatement après la visite, une heure avant la distribution des aliments, pour les médicaments à prendre dans la journée; et le soir, après la distribution des aliments, pour les médicaments à prendre dans la soirée. Les médicaments doivent porter une étiquette indiquant le No. des malades auxquels ils sont destinés et leur mode d'adminisiration.

Art. 70.—Les pansements doivent être faits après la visite du matin. Ils sont renouvelés aussi souvent que le chirurgien en chef ou le professeur de clinique chirurgicale le jugent convenable.

Art. 71.— Les pansements sont exécutés par les chirurgiens chargés du service des divisions de malades, sauf dans cas d'opérations majeures qui doivent être faites par le chirurgien en chef ou le professeur de clinique chirurgicale.

Art. 72.— La portion d'aliments pour chaque malade dépend du régime prescrit par le médecin ou le chirurgien de service.

Art. 73.— Il sera fait deux distributions par jour; celle du matin aura lieu à 10 heures et celle du soir à 5 heures.

Néanmoins la supérieure, d'après l'avis de l'officier de santé en chef et des professeurs de clinique, chacun en ce qui le concerne, pourra, pour certains malades, changer les heures de distribution.

Art. 74.--Les officiers de santé en chef et les professeurs de clinique peuvent soumettre les malades à un régime spécial.

De la police dans l'intérieur des Hôpitaux.

Art. 75.-- Il est expressément recommandé aux Officiers de santé en chef, aux professeurs de clinique et au Directeur de l'Hôpital de veiller à ce que leur surbordonnés traitent les malades avec douceur et bienveillance.

Art. 76.-- Il est expressément défendu aux malades et aux blessés de fumer dans les salles et d'avoie ni arme, ni cartes à jouer, ni dés; de rien faire de contraire à

la propreté des salles, enfin, ils ne doivent se permettre aucun chant ou récit qui puissent troubler le bon ordre ou nuire au repos de leurs camarades.

Art. 77.-- Aucun malade ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, entrer dans les cuisines, dépendances, pharmacie et autres etablissements où leur présence n'est pas nécessaire, ni y troubler le service sous peine, d'en être expulsé.

Art. 78.-- Nul malade ne pourra sortir ou s'absenter pour un temps quelconque de l'Hôpital sans une permission des officiers de santé en chef ou des professeurs de clinique.

Art. 79.-- Tout malade qui, aux heures des visites, ne se trouve pas à son lit sans motif valable, sera passible d'une réprimande, de la salle de police, et en cas de récidive, de l'expulsion.

Art. 80.-- Lorsqu'il y a plusieurs portes d'entrée dans un Hôpital, il en est tenu une seule ouverte et il y est placé une barrière pour faciliter la surveillance d'un portier ou d'une sentinelle.

Art. 81.— Le portier ou la sentinelle ne laissera entrer qui que ce soit dans l'Hopital pour visiter les malades qu'en vertu d'une permission du Directeur ou des officiers de santé. Ils ne laissent sortir aucun malade sans que celui-ci ne soit muni d'un billet de sortie ou d'une autorisation. Les jeudis, après le service, sont affectés aux visites des parents des malades et des particuliers.

Personnel du service des Corps de Troupes.

Art. 82.— Les Officiers de santé de l'Armée de terre et de mer forment un Corps distinct, sous le titre de « Corps des officiers de santé militaires. »

Art. 83.— Le personnel du service de santé dans les Corps de troupes et dans la marine comprend un ou deux officiers de santé par régiment, selon la force du corps ou bâtiment de guerre.

Un ou deux Officiers de santé et un pharmacien forment le personnel sanitaire de chaque arrondissement.

Art. 84 — Ce corps des officiers de santé militaires est divisé en trois sections, savoir : médecine, chirurgie, pharmacie.

Art. 85.— Le personnel du service de santé des Hôpitaux mititaires est surbordonné au Conseil de santé.

Art 86.— Le personnel du service de santé des Corps de troupes de la Marine et des Arrondissements militaires est subordonné au médecin en chef de l'armée de terre et de mer.

Art 87 — Le médecin en chef de l'armée organise le service sanitaire des armées en campagne et crée, sur l'ordre du Conseil de santé, les ambulances et les Hôpitaux temporaires, quand ils sont jugés nécessaires. Il se charge dans ce cas, spécialement du traitement des maladies internes ou externes et répartit le service entre lui et ses subornonnés. Il donne des conseils aux officiers de santé placés sous ses ordres sur tout ce qui a trait l'art de guérir et correspond avec le Conseil de santé et l'Inspecteur Général.

Art. 88 — Le médecin en chef de l'armée correspond avec les chefs de corps, les Commandants de navires et les Commandants d'Arrondissement pour avoir des notes sur les talents et la conduite des officiers de santé des Corps de troupes, de la Marine et des Arrondissements. Il adresse deux fois par an à l'inspecteur général du service de santé un état conforme des Officiers de santé sous ses ordres.

Art. 89.— Les Officiers de santé des Corps de troupes, ceux des Arrondissements et de la Marine sont chargés 1o de veiller sur la santé des militaires et des marins. 2o de traiter à la caserne ou à bord les hommes attaqués de maladies légères qui n'exigent pas un traitement à l'Hôpital, 3o. de provoquer l'envoi aux Hôpitaux de ceux qui sont atteints de maladies graves, en se conformant toutefois aux dispositions du présent règlement et à celle du service intérieur des Corps de troupes, des Arrondissements et de la Marine Le Médecin en chef de l'Armée s'assure 1o. que les Officiers de santé sous ses ordres visitent journellement les prisons renfermant des militaires et des marins détenus et, ce, conformément à ce qui est prescrit par les ordonnances sur le service des prisons; 2o. que ces Officiers de santé se rendent au moins trois fois par semaine aux Hôpitaux militaires de leurs localités pour assister aux pansements et aux visites des malades de leur Régiment de leur navire ou de leur Arrondissement.

De la police générale et de la subordination.

Art. 90.— En ce qui concerne l'exercice et l'exécution du service, l'autorité et l'action du grade supérieur sur le

grade inférieur dans chaque profession doivent être observées par tous les officiers de santé employés ensemble, soit dans les Corps de troupes, soit dans les établissements du service des Hôpitaux.

Art 91.-- En l'absence de l'officier de santé en chef, la surveillance, en ce qui concerne l'exercice de l'art et de l'autorité immédiate, et ce qui est relatif au service et à la discipline, appartient de droit à l'officier de santé de 1ère. classe, et ainsi de suite.

Art 92.-- Les Officiers de santé de tous les grades dépendent de l'autorité militaire sous le rapport de l'ordre public et de la discipline, comme tous les Officiers des corps de troupes. Ceux qui sont placés dans les établissements dépendent du Conseil de santé sous les rapports de la discipline, pour ce qui a trait à l'exécution du service et des Règlements.

Art. 93.-- Les Officiers de santé des Corps de troupes sont subordonnés aux Officiers médicaux de grade supérieur délégués aux armées. Ceux-ci relèvent directement du Conseil de santé.

Art. 94.-- Dans les cas où les Officiers médicaux ou ceux des hôpitaux manqueraient à leur devoir professionnel, ils seront déférés au Conseil de santé qui prononcera contre eux, suivant la gravité de la faute une des peines suivantes :

1o Arrêt simple ou arrêt forcé ;

2o Prison avec ou sans retenue de la solde et de la ration ;

3o Suspension temporaire avec suppression de traitement prononcée par le Conseil de santé avec l'approbation du Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Art. 95.- Tout Officier de santé attaché à un corps de troupes qui a à se plaindre d'un abus d'autorité de la part du Commandant du Corps dans lequel il se trouve, peut adresser des réclamations au commandant de la division militaire dont il relèvent, ou au Conseil de santé et de surveillance qui soumet la plainte au Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Si la plainte est formulée contre le médecin en chef de l'armée, il s'adressera également au Conseil de santé et de Surveillance qui fera ce que de droit.

Art. 96.-- Tout Officier de santé employé dans un établissement militaire qui a à se plaindre d'un abus d'autorité adressera des réclamations a l'Officier de santé en

chef de cet Etablissement. Il s'adressera directement au Conseil de santé si l'abus vient de l'Officier de santé en chef, au Secrétaire d'Etat de la Guerre si l'abus vient du Conseil de santé.

DISPOSITIONT GÉNÉRALES.

Art. 97. - Le Conseil de santé pourvoiera à tout ce qui n'est pas prévu par les présents règlements et qui peut tendre à la bonne marche de l'Etablissement, sous la réserve de l'approbation du Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Art. 98.-- Les présents règlements abrogent tous les règlement antérieures et seront imprimés pour être exécutés sans délai.

Donné au Palais National le 16 Août 1910.

A. T. SIMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

S. MARIUS.

LOI SANCTIONNANT LE CONTRAT PASSÉ POUR LA TRANSFORMATION ET L'EXPLOITATION DU DOCK DE BIZOTON. CONTRAT Y ANNEXÉ --- Votée à la Chambre le 27 Août --- Au Sénat le 28 Août—Promulguée le 10 Septembre 1910.
(*Moniteur* du 10 Septembre 1910.)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON,
Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Vu le Contrat passé le 25 Août 1910, entre MM. Dupuis Nouillé et Cie. et le Secrétaire d'Etat de la Marine ;

Considérant que la transformation du Dock de Bizoton est d'impérieuse nécessité ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Marine;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er.— Est et demeure sanctionné le Contrat passé le 25 Août 1910 entre MM. Dupuis Nouillé et Cie. et le Secrétaire d'Etat de la Marine, pour la transformation et l'exploitation du Dock de Bizoton, avec les modifications apportées aux articles 6, 9, 14 et 16 ci après :

« Art. 6.— (modifié) Le chef des ateliers et les trois quarts des ouvriers à employer seront haïtiens »

« Art. 9.-- (modifié) Une école d'aprentissage sera annexée à l'établissement. Les élèves de l'établissement seront exempts du service militaire. »

« Art. 14.-- (modifié) Les réparations des navires de l'Etat et les travaux de toutes sortes du Gouvernement, seront exécutés au prix du coût des matières premiéres. Le prix du séjour du bateau sur le Dock sera celui du pays d'outre-mer le moins élevé, avec une diminution de 50 o|o.

« L'Etat, pour l'exécution de ses travaux, aura la priorité sur ceux des particuliers. »

« Art. 15.-- (modifié) L'Etat déléguera deux commissaires près la Compagnie pour le contrôle des opérations de caisse et de toute la comptabilité. »

Art. 2.-- La présente loi à laquelle sera annexé le dit contrat, abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Marine, des Finances et de l'Intérieur chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 27 Août 1910, an 107 è ne. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

G. DESROSIERS.

Les secrétaires :

DENIS ST.-AUDE, Dr. L. CAMILLE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Août 1910, an 107me. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

F. P. PAULIN

Les secrétaires,

D. THÉODORE, CH. RÉGNIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Résolution ci-dessus du Corps Lé-

gislatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée.publiée et exécuté. Donné au Palais National, le 31 Octobre 1910, au 107e de l'Indépendance

A. T. SIMON

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat de la Marine chargé par intérim, le Département des Finances et du Commerce,

S MARIUS.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

JÉRÉMIE.

CONTRAT

Entre les soussignés :

1o. Monsieur le Général Septimus Marius, Secrétaire d'Etat au Département de la Marine, et Monsieur Jérémie, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, agissant au nom de l'Etat haïtien, en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d Etat en date du 24 Août 1910, d'une part ;

Et 2o. Monsieur Dupuis Nouillé, citoyen français, agissant au nom d'une Compagnie française dite « Compagni faançaise d'exploitation des Forges et Chantiers du Dock de Bizoton », dont il se porte fort, demeurant à Port-au-Prince, d'autre part ;

Et sauf la sanction du Corps Législatif,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le Gouvernement haïtien concède à la Compagnie française d'exploitation des Forges et Chantiers du Dock de Bizoton, pour une durée de 20 années entières et consécutives, l'exploitation des Forges et Chantiers de Bizoton.

Art. 2. — La Cie. s'engage à transformer les atte'iers des Forges et Chan'iers de Bizoton et à y introduire plusieurs branches d'industrie ayant trait à la mécanique, telles que ;

1o. Chaudronnerie,

2o. Ajustage,

3o. Charronnage,

4o. Modelage,

5o. Travaux de forges,

6o. Charpenterie de marine pour construction de chaloupe à vapeur,

7o. Moulage,
8o. Carosserie.

Art. 3.— La Cie. s'engage également à réparer le «railway», augmenter sa force pour pouvoir recevoir les bateaux étrangers de fort tonnage, à réparer le Quai.

Art. 4.--- Elle devra construire de vastes hangars spéciaux pour l'installation des outillages et chantiers, transmissions et forges, afin d'assurer l'exécution des travaux d'importance.

Art. 5.--- Il y aura un administrateur, un directeur et un sous-directeur. Le directeur aura le titre d'ingénieur en chef des chantiers du Dock de Bizoton, et le sous-directeur aura le titre de chef des ateliers.

Art. 6.-- Le chef des ateliers et les deux tiers des ouvriers seront haitiens.

Art. 7.-- En tous cas, le personnel haitien ne sera pas moindre que celui existant actuellement et ses émoluments seront payés sur la base de ceux des autres employés étrangers.

Art. 8·-- Les appointements du personnel de l'établissement et les dépenses que nécessiteront les achats, commandes à l'étranger généralement quelconqnes, seront à la charge de la Cie.

Art. 9.-- Une école d'apprentissage sera annexée à l'établissement. Les élèves de l'établissement seront exempts du service militaire, sauf le cas de danger imminent ou de troubles intérieurs.

Art. 10.-- Après quatre années de stage, les élèves subiront un examen pratique par devant une commission composée des membres supérieurs de l'établissement et assistée d'un ou de plusieurs ingénieurs du Gouvernement.

Ceux des élèves qui seront reconnus aptes à diriger un atelier de la branche qu'il aura adoptée, recevront un brevet de capacité, signé de l'administrateur, de l'ingénieur en chef, du chef des ateliers et de l'un des ingénieurs du Gouvernement qui aura assisté à l'examen. Ce brevet sera soumis au visa du Secrétaire d'Etat de la Marine.

Art. 11.-- Les travaux d'art réalisés à l'occasion des examens seront conservés dans un musée érigé dans l'établissement avec indication, en souscription, des noms des exécuteurs.

Art. 12.— Les élèves porteront une insigne spéciale.

Art. 13.-- Le port frauduleux de cette insigne sera puni conformément aux dispositions de l'article 218 du Code pénal.

Art. 14-- Les réparations des navires de l'Etat et de toutes sortes du Gouvernement seront exécutées au prix du coût des matières. Le prix du séjour du bâteau sur le dock sera celui du pays d'outre-mer le moins élevé, avec une diminution de 50 o/o.

Art. 15 -- L'Etat recevra un pour centage de 1 o/o sur les bénéfices nets de tous les travaux généralement quelconques.

Art. 16.-- L'Etat déléguera deux Commissaires près la Cie. pour le contrôle des opérations de caisse.

Art. 17.-- Les machines, matériaux pour chantiers et ateliers, outils et combustibles importés, nécessaires à la bonne marche de l'établissement, seront exempts de tous droits de douane. Mais la liste des articles à commander devra être, chaque fois, préalablement arrêtée par le Département de la Marine.

Art. 18.-- Les machines, les outils et les hangars, le matériel complet de l'établissement retourneront à l'Etat à l'expiration du terme de l'entreprise.

Art.19--Le présent contrat sera tenu pour renouvelé par tacite reconduction pour une nouvelle période de dix années, si deux ans avant l'échéance du terme, aucune des parties contractantes ne manifeste le désir d'y mettre fin. Le renouvellement se produira de droit dans la suite et aux mêmes conditions.

Art. 20.— A l'expiration du terme, si l'Etat accepte d'accorder à nouveau la concession de l'établissement, la Cie. actuelle, à conditions égales, aura la préférence à toutes autres Compagnies ou personnes.

Art. 21.— A la prise de possession des Forges et chantiers de Bizoton qui aura lieu dans un mois, au plus tard, de la promulgation de la loi de sanction, un inventaire sera dressé en double original par les concessionnaires et une Commission nommée par le Département de la Marine.

Art. 22.— Un inventaire sera dressé chaque année par les concessionnaires et les commissaires délégués attachés à l'établissement.

Art. 23.— Les travaux de transformation commenceront au plus tard dans les six mois de la prise de possession de l'établissement, sous peine de forclusion, sauf pour cas de force majeure dûment prouvé.

Art. 24.— Un règlement d'administration intérieure sera dressé par la Cie. et soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat de la Marine.

Art. 25.— L'ingénieur en chef, sur rapport conforme et motivé et avec l'approbation du Gouvernement, aura le

droit de congédier tel membre du personnel qu'il croira utile.

Art. 26.— Les instruments hors de service ne pourront être vendus sans l'autorisation du Secrétaire d'Etat de la Marine et après rapport de l'administrateur et de l'ingénieur en chef. Si le montant de la vente n'a pas servi, pendant une année entière, à acheter d'autres instruments et outils en remploi, la somme devra être versée à la caisse du Trésor public pour compte exclusif de l'Etat.

Art. 27.— En vue de favoriser l'accès du Dock aux bateaux étrangers de fort tonnage, la Compagnie se procurera une drague qui demeurera sa propriété exclusive.

Art. 28.— L'Etat paiera les travaux de dragage à la Cie. dans les divers ports et rades du pays, suivant les tarifs d'outre-mer.

Art. 29.— L'Etat s'engage, pendant la durée de la présente concession, à n'accorder aucuns avantages similaires à d'autres Compagnies ou personnes.

Art, 30.-- Les contestations ou difficultés qui pourraient surgir à l'occasion du présent contrat ne seront résolues que par les tribunaux haitiens. En aucun cas, le concessionnaire ne pourra recourir à une intervention diplomatique.

Art. 31.— Les clause du présent contrat obligent la Cie. comme ses ayants droit ou ayants cause.

Art. 32.— Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, les Secrétaire d'Etat, aux Secrétaireries d'Etat de la Marine et de l'Intérieur, et la Compagnie en la demeure du sieur Dupuis-Nouillé, à Port-au-Prince.

Fait à Port-au-Prince, le 25 Août 1910.

(Signé) DUPUIS NOUILLÉ.
S. MARIUS.
JÉRÉMIE.

Pour copie conforme :

L'archiviste de la Chambre,

(Signé) C. GANTHIER, *avocat.*

Pour copie conforme :

Le chef de bureau du Sénat,

D. JN. GUILLOT.

ANNUAIRE DE 1910.

TABLE DES MATIÈRES.

(1)—. Le Moniteur des 5 et 8 Avril 1911 reproduit cette loi à cause dit-il, de certaines erreurs constatées dans la publicatiou faite au « Moniteur » des 2 et 8 Novembre 1910.

Intérieur.

Finances.

Guerre et Marine.

Fin de la table des matières.

